

LA RÉFORME

DES

CASIERS JUDICIAIRES

IMPRIMERIE  
CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC

F8EM 22 H

LA RÉFORME

17189

DES

# CASIERS JUDICIAIRES

PAR

**JEAN APPLETON**

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE LYON  
DOCTEUR EN DROIT



PARIS

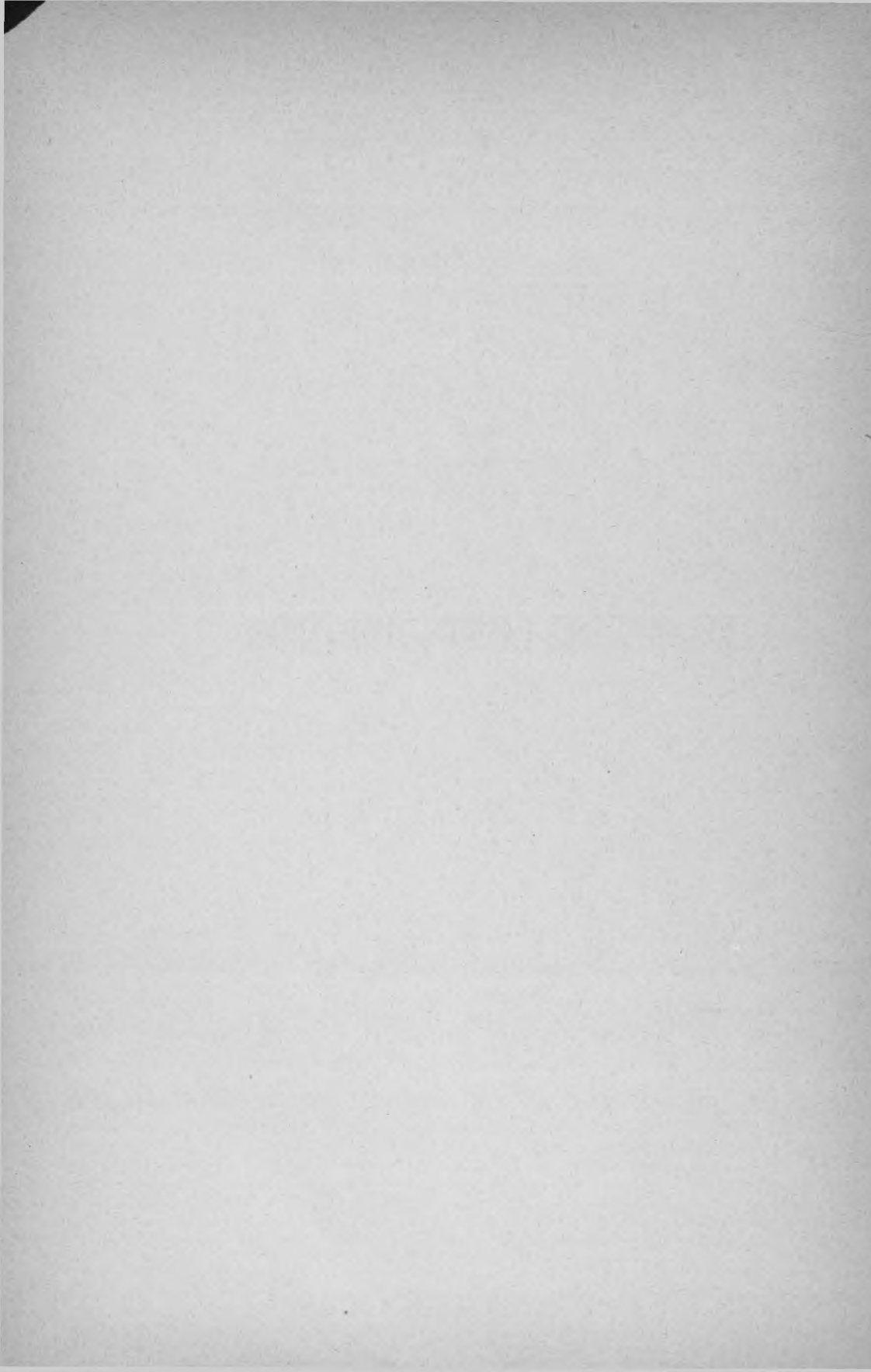
LIBRAIRIE

DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS  
ET DU JOURNAL DU PALAIS

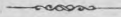
**L. LAROSE & FORCEL, ÉDITEURS**

22, RUE SOUFFLOT, 22

1893



DROIT FRANÇAIS



LA

**RÉFORME DES CASIERS JUDICIAIRES**

## BIBLIOGRAPHIE.

---

BONNEVILLE DE MARSANGY, *De la localisation au greffe de l'arrondissement natal des renseignements judiciaires*. — Versailles, 1849.

L. BONNEVILLE DE MARSANGY, *La réforme du casier judiciaire* (Gazette des tribunaux, 16-17 novembre 1891).

JULIEN BRÉGAULT, *Le casier judiciaire* (J. la Loi, 5 décembre 1891).

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, années 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, *passim*.

COMPTE-RENDU DES SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, année 1892, pp. 681 et s.

DESPATYS, *Traité théorique et pratique des casiers judiciaires en France et à l'étranger*. — Paris, 1870.

H. DE FORCRAND, *La réforme du casier judiciaire* (Journal du ministère public et du droit criminel, 1891, p. 85).

FUZIER-HERMAN, *Répertoire général alphabétique du droit français*, v<sup>o</sup> *Casier judiciaire*. — Paris, 1892 (cet ouvrage contient une bibliographie très complète de la matière).

R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. 2, pp. 370 et s., et *passim*. — Paris, 1888.

R. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 4<sup>e</sup> éd., *passim*. — Paris, 1892.

LE POITTEVIN, *Traité pratique des casiers judiciaires*. — Paris, 1880.

LE POITTEVIN, *La réforme du casier judiciaire*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel d'Angers. — Angers, 1891.

LEVEILLÉ, *La réforme du casier judiciaire*, Journal le Temps, des 3, 27 mars et 1<sup>er</sup> avril 1891.

REY, *La question du casier judiciaire*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Montpellier. — Montpellier, 1891.

LOUIS THEUREAU, *Les casiers judiciaires et un projet de casiers civils*. — Paris, 1892.

LA

# RÉFORME DES CASIERS JUDICIAIRES.

---

## CHAPITRE I.

### HISTORIQUE ET ÉTAT ACTUEL.

---

**1.** Définition. — **2.** Différentes utilités du casier judiciaire. — **3.** Historique. Les articles 600, 601, et 602 du C. I. cr. — **4.** Les sommiers judiciaires. — **5.** Comparaison des sommiers judiciaires et des casiers judiciaires. — **6.** Le casier judiciaire : discours de M. Bonneville de Marsangy, vœu du conseil général de Seine-et-Oise. — **7.** Circulaire du 6 novembre 1850. — **8.** Organisation générale des casiers judiciaires. — **9.** Les casiers judiciaires devant la loi et la jurisprudence. — **10.** Arrangements conclus avec les pays étrangers pour l'échange des bulletins de condamnation.

**1.** Dans son sens matériel et primitif, l'expression « casier judiciaire » désigne un meuble à compartiments, établi dans chaque greffe de tribunal correctionnel, et dans lequel sont conservées par ordre alphabétique les notices relatant les condamnations subies, en matière répressive, par chaque individu né dans l'arrondissement. Dans un sens plus récent et plus abstrait, l'expression désigne l'institution elle-même en vertu de laquelle le meuble est établi, les notices envoyées, et des extraits de ces notices

délivrés, soit aux magistrats, soit aux administrations publiques, soit même aux particuliers.

2. Cette institution a rendu jusqu'ici les plus grands services. Elle présente des utilités nombreuses :

1° Elle permet aux magistrats de constater aisément la récidive, et d'appliquer ainsi plus sûrement les lois sur l'aggravation des peines et sur la relégation des récidivistes.

2° Elle rend possible l'application de la loi du 26 mars 1891 sur les condamnations conditionnelles, en renseignant les membres des tribunaux répressifs sur les antécédents judiciaires des prévenus.

3° Elle permet à l'administration militaire ou maritime d'être informée des causes d'incapacité ou d'exclusion dont pourraient être frappés les jeunes soldats ou les engagés volontaires.

4° Elle assure l'application des lois politiques et judiciaires en permettant d'éliminer des listes électorales et du jury les individus frappés de certaines condamnations.

5° Elle instruit les administrations publiques de l'État du passé des citoyens qui sollicitent une fonction publique.

6° Elle constitue une source précieuse de renseignements pour les particuliers qui désirent être édifiés sur la moralité des personnes avec lesquelles ils sont appelés à entrer en relation.

7° Elle donne aux honnêtes gens une attestation d'honorabilité qui leur permet de trouver plus aisément un emploi et de réduire facilement à néant toutes les calomnies.

8° Par la crainte qu'inspire l'inscription au casier judiciaire et la divulgation des condamnations répressives, elle produit à la fois un effet préventif très salubre et un effet répressif très sérieux.



Quelques-unes de ces utilités sont contestées; on prétend notamment que la divulgation aux particuliers des condamnations inscrites au casier judiciaire produit les effets les plus déplorables. Nous examinerons d'une façon approfondie, dans la suite de cette étude, la valeur de ces objections.

**3.** L'institution des casiers judiciaires a son origine dans les articles 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle, qui sont ainsi conçus :

« Art. 600. — Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âge et résidences de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire, et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission.

« Art. 601. — Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au ministre de la Justice et à celui de la Police générale.

« Art. 602. — Ces deux ministres feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies. »

Les registres prévus par ces trois articles présentent deux caractères essentiels : 1° Ils sont occultes; 2° dans la pensée des rédacteurs du Code d'instruction criminelle, ils devaient servir, non à la constatation de la récidive, mais à l'établissement des statistiques.

Le second caractère résulte de l'exposé même des motifs du projet de loi. On y lit que les notices recueillies par les greffiers pour leurs registres et pour ceux qui doi-

vent être envoyés aux deux ministères « ont pour objet de composer la statistique exacte de tous les crimes et délits et la statistique personnelle des délinquants (1). »

Le premier caractère résulte aussi des travaux préparatoires. Dans le texte primitif du projet se trouvait un paragraphe ainsi conçu :

« Il pourra être délivré aux fonctionnaires et officiers publics compétents, et aux parties intéressées, les extraits qui seront demandés. »

Une importante discussion s'ouvrit sur ces mots « parties intéressées, » dans la séance du Conseil d'État du 12 août 1808. Regnault de Saint-Jean-d'Angely dit à ce propos : « Il importe d'empêcher qu'un malveillant n'abuse de cette disposition du paragraphe pour lever des extraits et les faire insérer méchamment dans les journaux. » Cambacérès, adoptant ces idées et les poussant plus loin, ajouta : « Dans tous les cas, il vaudrait mieux que la notice fût pour la police et qu'on n'en délivrât pas d'extrait aux parties. » Ensuite de cette discussion, et sur la proposition de Réal et de Treilhard, le paragraphe fut retranché (2).

Ainsi, toutes les condamnations, depuis et y compris les condamnations à l'emprisonnement correctionnel, étaient notées : 1° sur autant de registres particuliers qu'il y avait de greffes correctionnels en France; 2° sur deux registres généraux centralisés aux ministères de la Justice et de l'Intérieur.

4. On eut bientôt l'idée d'employer ces registres, non seulement au travail de statistique auquel ils étaient primi-

(1) Theureau, *Les casiers judiciaires*, p. 8.

(2) Theureau, *op. cit.*, pp. 7 et 8.

tivement destinés, mais encore à la constatation de la récidive. Malheureusement, la manière dont ils étaient tenus et leur grand nombre rendaient les recherches très difficiles, sinon impossibles. C'est alors que vint s'installer à la Préfecture de police un homme fort ingénieux, dont l'esprit d'initiative fit en cette matière une heureuse et presque complète révolution. Il s'agit de M. Henri Gisquet, qui fut préfet de police de 1831 à 1836. Il imagina, au moyen d'un système de fiches, de rendre leur utilité à cet énorme amas de documents inutiles. Lui-même nous raconte dans ses *Mémoires* <sup>(1)</sup> comment il s'y prit :

« Il existe, à la Préfecture de police, un bureau où l'on compose une collection de renseignements qui remonte à plus de cent vingt ans. Cette collection constitue ce qu'on appelle les « sommiers judiciaires. » Elle contient déjà plus de cinq cent mille noms. L'utilité de ce travail se démontre tous les jours. Disons seulement que tous les individus mis à la disposition du procureur du roi sont, à l'instant même, l'objet de recherches dans les sommiers judiciaires, et qu'ainsi l'on ajoute une note explicative et confidentielle aux dossiers de ceux qui ont de fâcheux antécédents.

« Jusqu'en 1833, quatorze employés chargés de ce travail avaient peine à s'en acquitter. La besogne, en effet, était excessivement difficile : quatre cents gros registres successivement remplis de toutes les notes parvenues au bureau et inscrites à la suite les unes des autres, sans qu'on s'assujettît à une autre méthode pour le classement des matières, formaient cette grande collection.

(1) Ed. de 1840, t. IV, ch. vi, pp. 292 et s. (Cité par Theureau, *op. cit.*, p. 9).

« Comment retrouver, dans quatre cents registres, les détails relatifs à tel ou tel individu? C'était à peu près impossible. On avait donc établi un répertoire où étaient inscrits, par ordre alphabétique, les cinq cent mille noms des gens sur lesquels on avait recueilli des renseignements, et des numéros de renvoi indiquaient les registres et les pages où se trouvaient les notes relatives à chacun d'eux. Mais ce répertoire était devenu lui-même une chose embarrassante et difficile à consulter; il se composait de feuilles volantes, précaution indispensable pour permettre d'en intercaler de nouvelles, lesquelles feuilles remplissaient quatre caisses de bois.

« Bref, les quatorze employés avaient peine à remplir leur tâche, et il va sans dire que, plus on marchait dans cette voie, plus les difficultés augmentaient, puisque le nombre des matériaux augmentait annuellement. J'ai modifié ce travail, de telle sorte que maintenant deux hommes peuvent le faire. Tous les registres et le répertoire sont remplacés par de petites feuilles de carton léger qui, sous le titre de bulletins, contiennent chacun tout ce qui concerne un même individu. On a fait le dépouillement des anciens registres et transcrit sur les nouveaux bulletins tout ce qui pouvait être bon à conserver. Il a suffi, après cela, de placer ces bulletins dans des rayons par ordre alphabétique, pour rendre les recherches excessivement faciles et promptes. Effectivement, veut-on savoir ce qu'a fait le nommé Pierre-François Lebrun? On extrait des rayons le bulletin qui le concerne, et on n'a plus qu'à le copier pour en transmettre le contenu à la justice. La besogne est devenue aussi simple qu'elle était compliquée. Quatre années de travail ont été nécessaires pour opérer cette grande amélioration, et cependant elle

n'a motivé qu'une dépense de 45,000 francs une fois faite. »

L'institution des sommiers judiciaires existe toujours, bien que son importance ait été singulièrement diminuée par l'établissement des casiers judiciaires. En 1871, dans la nuit du 23 au 24 mai, une partie des documents centralisés à la préfecture de police fut détruite par la main criminelle des incendiaires de la Commune. On put heureusement reconstituer les bulletins anéantis au moyen des casiers judiciaires.

Au moyen des sommiers judiciaires, on arrivait très exactement, de 1840 à 1850, à connaître l'état criminel des individus de Paris et des départements circonvoisins. Mais pour le reste de la France, le service fonctionnait beaucoup moins régulièrement, et les renseignements étaient fort incomplets. C'est pourquoi l'institution des casiers judiciaires, en venant remplir cette lacune considérable, a rendu des services si importants.

5. Les sommiers judiciaires présentent donc plusieurs inconvénients : 1° Nous venons de voir qu'ils donnent des renseignements moins sûrs et moins complets pour les départements périphériques que pour les départements centraux ; 2° Ils ne sont accessibles qu'à la justice seule ; 3° Ils présentent d'assez nombreuses lacunes. Ainsi ils sont muets sur les jugements des conseils de guerre et des tribunaux maritimes, sur les jugements déclaratifs de faillite, sur les réhabilitations, etc.

Mais à côté de ces inconvénients, ils ont des avantages qui expliquent et assurent leur survivance parallèlement aux casiers judiciaires : 1° Ils relatent les ordonnances de non-lieu et les acquittements, et donnent ainsi un portrait plus fidèle de la vie de l'inculpé ; 2° Etant d'une rédaction

plus simple que les bulletins n° 1 contenus dans les casiers judiciaires, ils sont, en fait, plus exacts dans les renseignements qu'ils donnent; 3° Ils permettent à la justice de se renseigner sur les antécédents des individus qui ne veulent pas faire connaître le lieu de leur naissance.

6. On songeait depuis longtemps à modifier l'institution sans en avoir encore trouvé le moyen, lorsque, un magistrat éminent, M. Bonneville de Marsangy, alors procureur de la République à Versailles, indiqua la solution de la difficulté dans son discours de rentrée prononcé le 5 septembre 1848, et ayant pour titre : *De la nécessité de localiser à l'avenir au greffe de l'arrondissement natal tous les renseignements judiciaires concernant chaque condamné.* M. Bonneville de Marsangy formulait ainsi l'économie générale de son système :

« Aussitôt qu'une condamnation sera devenue définitive, les greffiers des cours et tribunaux seront tenus d'adresser, suivant la forme et les dimensions prescrites, un extrait ou bulletin de ladite condamnation au greffe du tribunal civil du lieu de naissance du condamné. Pareil envoi sera fait de tout mandat d'amener ou d'arrêt, ordonnances de prise de corps, jugements ou arrêts concernant les prévenus ou accusés contumaces et généralement de toute décision judiciaire emportant incapacité civique. Ces extraits et mandats seront classés au greffe par ordre alphabétique; il en sera délivré copie certifiée à toute réquisition de l'autorité. »

L'idée de M. Bonneville de Marsangy fut accueillie avec une grande faveur par tous les esprits éclairés. Les corps élus prirent part au mouvement d'opinion qui ne tarda pas à se manifester, et, le 22 septembre 1849, le conseil général de Seine-et-Oise émit, en faveur de la prompte adop-

tion du système proposé, un vœu précédé des considérants suivants :

« Considérant que le système de localisation proposé par M. Bonneville est aussi simple qu'ingénieux; que, par ce moyen, la recherche des antécédents judiciaires deviendrait à la fois prompte, facile, infaillible et peu coûteuse; que l'adoption de ce système constituerait un vrai progrès et contribuerait puissamment au raffermissement de l'ordre moral et de la sécurité publique... »

7. M. Rouher, qui était en 1850 ministre de la justice, eut l'esprit de ne pas attendre la consécration législative de l'idée de M. Bonneville de Marsangy et en prescrivit l'application par sa circulaire, demeurée célèbre, du 6 novembre 1850. Cette circulaire fut plus tard modifiée et complétée par de très nombreux documents, au nombre d'une centaine environ, dont quelques-uns n'émanent pas de la chancellerie.

8. Bien que l'objet de cette étude ne soit pas d'étudier les questions qui se posent à propos de l'institution des casiers judiciaires telle qu'elle est aujourd'hui organisée, il importe de connaître l'économie générale du système, afin de pouvoir mieux comprendre et apprécier la valeur des réformes qu'on voudrait y apporter.

En résumé, les greffiers des tribunaux correctionnels, des cours d'assises et des cours d'appel jugeant correctionnellement, ainsi que les greffiers des tribunaux militaires et maritimes, des tribunaux de commerce et des tribunaux civils s'il y a lieu, envoient chaque quinzaine au procureur général dans le ressort duquel ils se trouvent, des bulletins appelés *bulletins n° 1*, contenant, pour chaque individu condamné correctionnellement, criminellement, militairement ou disciplinairement par les tribunaux auprès des-

quels ils sont établis, un certain nombre de mentions dont les principales sont les suivantes :

1° Nom, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, domicile, profession, état civil et de famille, signalement du condamné.

2° Indication de la juridiction qui a prononcé la sentence, de la date de la condamnation, de la nature et la quotité de la peine.

Chaque bulletin est envoyé, par les soins du procureur général, au greffe du tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le lieu de naissance du condamné. Là, ces bulletins sont rangés par ordre alphabétique dans un meuble à compartiments où il est aisé de les retrouver. Un casier central, établi au ministère de la Justice par les circulaires des 30 août 1855, 1<sup>er</sup> juillet 1856 et 20 mai 1862, centralise les bulletins n° 1 afférents aux individus nés dans les pays étrangers, dans les colonies françaises, ou dont le lieu de naissance est inconnu.

Toutes les condamnations correctionnelles, criminelles, militaires ou maritimes, toutes les déclarations de faillite et de liquidation judiciaire, certaines mesures disciplinaires applicables aux avocats, aux officiers ministériels et publics, les réhabilitations criminelles, correctionnelles et commerciales, toutes les décisions concernant les jeunes délinquants, doivent être mentionnées sur les bulletins n° 1. Néanmoins, les décisions prises à l'égard des mineurs en vertu de l'art. 66, C. pén. sont constatées sur des bulletins de couleur rouge, alors que les autres bulletins sont blancs.

On ne délivre pas de bulletin n° 1 pour les condamnations à l'amende prononcées à la requête des administrations publiques, et pour les condamnations prononcées en matière de simple police. Néanmoins, il fallait prendre



des mesures spéciales au sujet d'une infraction de simple police particulière, la contravention d'ivresse, prévue et punie par la loi du 23 janvier 1873. En effet, la seconde récidive d'ivresse constitue un délit, et non plus une simple contravention. Pour que les tribunaux pussent appliquer la loi sur ce point, il fallait qu'il fût possible de constater la récidive d'ivresse. L'institution du casier judiciaire faisait ici défaut. Une circulaire du 23 février 1874 a prescrit aux greffiers des tribunaux de simple police d'envoyer les bulletins de condamnation au parquet, où ils sont classés alphabétiquement, et conservés seulement pendant 12 mois, délai de la récidive prévu par la loi de 1873.

Le relevé intégral de toutes les condamnations mentionnées sur les bulletins n° 1 concernant un même individu s'appelle un *bulletin n° 2* ou un *extrait du casier judiciaire*. Dans la pensée des organisateurs du casier judiciaire, affirmée dans les circulaires initiales, les bulletins n° 2 pouvaient être délivrés, non seulement aux magistrats et aux administrations publiques, mais encore à tout particulier justifiant d'un intérêt légitime. On a vu plus tard des inconvénients à cette large publicité, et deux circulaires de M. Dufaure, garde des sceaux, des 14 août et 6 décembre 1876, tout en réservant à chaque citoyen le droit de se faire délivrer son propre bulletin n° 1, ont interdit aux greffiers de délivrer aucun extrait à des tiers.

En principe, les bulletins n° 2 contiennent toutes les condamnations mentionnées aux bulletins n° 1. Toutefois, les décisions intervenues contre les jeunes délinquants en vertu de l'art. 66 du Code pénal, ne sont relevées que sur les bulletins n° 2 délivrés à la requête du ministère public (circulaire du 8 décembre 1868), et les condamnations conditionnelles prononcées par application de la loi du

26 mars 1891 ne sont plus portées, au bout de 5 ans, sur les bulletins délivrés aux particuliers.

9. L'institution des casiers judiciaires n'a donc pas encore pris place dans notre législation. Établie par une simple circulaire ministérielle, elle peut être modifiée, transformée, bouleversée ou même détruite par une simple circulaire.

Cependant, si la loi n'a jamais formellement consacré l'institution, elle en a plusieurs fois reconnu l'existence. La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée est muette sur ce point; mais la loi nouvelle, du 15 juillet 1889, dispose, dans son article 59, que tout individu qui veut contracter un engagement volontaire est tenu « de produire un extrait de son casier judiciaire. » La loi du 14 août 1885 dit, à propos de la réhabilitation, que « mention en est faite au casier judiciaire » et que « le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais » (art. 633, C. i. c.). La loi du 30 octobre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire, prescrit au postulant pour la fondation d'une école primaire d'adresser à l'inspecteur d'académie « l'extrait de son casier judiciaire » (art. 38), et aux directeurs et instituteurs-adjoints des écoles privées alors existantes, de faire parvenir également à l'inspecteur d'académie « les bulletins de leur casier judiciaire » (art. 63). Enfin, la loi du 26 mars 1891 a inscrit dans son article 4 la disposition suivante : « Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties. »

La jurisprudence a eu à maintes reprises à s'occuper du casier judiciaire; elle a souvent statué sur la force pro-

bante des mentions inscrites au casier (1). Bien qu'il soit difficile de dégager des arrêts une doctrine bien nette sur ce point, il semble aujourd'hui certain que la seule production d'un extrait du casier judiciaire ne suffit pas pour faire la preuve légale des condamnations qui y sont mentionnées. C'est la conséquence de ce fait, que le casier judiciaire est une institution purement ministérielle à laquelle aucune loi n'est venue encore donner de consécration officielle. Voici d'ailleurs comment on peut résumer la jurisprudence en cette matière.

Trois hypothèses peuvent se présenter :

1° Les énonciations du bulletin n° 2 sont confirmées par les aveux du prévenu. Alors, la preuve de la récidive est faite.

2° Le prévenu nie l'existence des condamnations inscrites sous son nom au casier. Le ministère public doit alors, pour faire la preuve de la récidive, produire un extrait régulier ou une expédition du jugement de condamnation.

3° Rien, dans la procédure, ne vient indiquer que le prévenu ait reconnu ou contesté l'existence des condamnations inscrites au casier. Alors, il y a lieu de distinguer : s'agit-il de la récidive du Code pénal, la preuve est suffisamment faite; s'agit-il de l'application de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation, le prévenu doit être interpellé sur la question de savoir s'il reconnaît l'existence des condamnations inscrites sous son nom au casier. Son aveu, joint à la production d'un bulletin n° 2, fait preuve contre lui; à défaut d'aveu, la jurisprudence ne reconnaît dans ce cas, comme mode de preuve régulier, que la production des actes authentiques justificatifs.

(1) V. sur ce point, pour la discussion et les arrêts, Garraud, *Traité de droit pénal*, t. II, pp. 378 et s.

Cette jurisprudence est critiquable sur plusieurs points. Il n'est pas encore certain qu'elle soit fermement établie. Mais on comprend qu'elle hésite à se prononcer d'une façon très ferme, en présence de la base trop instable d'une institution dont les détails sont contenus dans d'innombrables circulaires ministérielles, et vouée, jusqu'à sa codification définitive, à de perpétuelles transformations.

**10.** Tels qu'ils sont organisés, les casiers judiciaires ont cependant rendu d'inoubliables services. Leur utilité s'est encore accrue depuis qu'on s'est efforcé d'arriver à l'échange régulier des bulletins de condamnation entre les différents pays. Parmi les diverses conventions qui sont intervenues à ce sujet, les unes ont reçu une ratification législative : ce sont la convention du 11 décembre 1871, annexe au traité de Francfort, relative seulement à l'Alsace-Lorraine, ratifié le 9 janvier 1872; une clause du traité d'extradition avec le Pérou, conclu le 20 septembre 1874 et ratifié le 18 décembre 1875, et un article du traité d'extradition conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg le 1<sup>er</sup> septembre 1875, et ratifié à la même date du 18 décembre 1875. D'autres arrangements sont restés sans sanction législative, mais n'en assurent pas moins l'échange des bulletins : ce sont la convention du 25 avril 1857 avec l'Autriche-Hongrie, celle du 12 décembre 1857 avec la Bavière, celle du 15 décembre 1868 avec l'Italie, celle du début de l'année 1870 avec le Grand-Duché de Bade, celle du 21 mars 1870 avec la Belgique, et celle du 17 décembre 1880 avec la Confédération Suisse. Ce réseau d'informations se développera de plus en plus, et on peut espérer le voir devenir, dans un avenir peu éloigné, très étendu et très complet.

## CHAPITRE II.

## HISTORIQUE DE LA RÉFORME.

1. Premières protestations contre les casiers judiciaires : congrès de Stockholm. — 2. La question de la réforme à la Chambre des députés en 1885 et en 1886. — 3. La question à la Société générale des prisons et à l'Académie des sciences morales et politiques. — 4. La réforme au Parlement en 1890. — 5. Le congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg. — 6. Composition et travaux de la Commission. — 7. Économie générale du projet de loi. — 8. Autres projets.

1. En 1887, M. Yvernès écrivait : « Les casiers judiciaires, qui défient toute critique, et dont 33 années d'expérience ont démontré les bienfaits... (1). » On peut affirmer sans trop s'avancer qu'en s'exprimant ainsi, M. Yvernès était l'interprète des sentiments de la grande majorité des spécialistes. Cependant, dès cette époque, quelques signes précurseurs pouvaient faire prévoir l'orage qui vient d'éclater, et qui menace dans sa base l'institution même des casiers. La première protestation semble émaner d'un délégué au congrès pénitentiaire international de Stockholm d'août 1878 : « Avoir un casier judiciaire, dit-il, c'est être qualifié de repris de justice. Le public n'entre pas dans l'examen des causes qui ont déterminé la condamnation; il n'en a pas le temps et n'en

(1) *Bull. soc. des prisons*, 1887, p. 263.

prend pas la peine. Il ne s'inquiète pas de savoir si la faute commise a été légère, si elle est née d'un entraînement, d'une inadvertance, si elle a pour excuse l'âge ou l'état d'esprit de celui qui s'en est rendu coupable, si elle dénote ou non une mauvaise nature, un cœur perversi, si elle ne laisse pas subsister intacts sa probité et son honneur; non, la gravité de la peine ne compte pas : le casier judiciaire dit tout, et les portes se ferment devant l'individu bon ou mauvais, repentant ou non, qui est ainsi désigné à la réprobation publique. Cet individu, pendant toute sa vie et partout où il se transporte, est poursuivi par cette note infamante (1). »

2. Peu d'années après, la Chambre des députés entendit plusieurs fois formuler dans son enceinte de graves critiques contre l'organisation actuelle du casier. L'un des prélats qui ont le plus honoré la tribune française s'écriait, à propos de la discussion de la loi sur la relégation des récidivistes : « C'est ce casier comme il fonctionne qui n'a pas peu contribué à grossir l'armée des mendiants et des vagabonds; c'est grâce au casier judiciaire ainsi entendu et appliqué que de malheureux ouvriers ne trouvent de travail nulle part et qu'ils sont mis à la porte des ateliers et des manufactures (2). »

Dans la séance de la Chambre des députés du 29 juin 1886, M. Delattre qualifiait le casier judiciaire de « pilori à perpétuité. » Dans la même séance, M. le garde des sceaux Demôle reconnaissait la nécessité d'une loi sur les casiers judiciaires, et annonçait à la Chambre qu'elle aurait à se prononcer sur la question de savoir quelles condamna-

(1) Theureau, *loc. cit.*, p. 56.

(2) Theureau, *loc. cit.*, p. 69.

tions doivent figurer sur les bulletins, et à qui les renseignements donnés par le casier doivent être ouverts.

3. Les auteurs, les sociétés savantes, commencèrent alors à s'occuper de la question. En somme, on reprochait deux choses au casier judiciaire : sa publicité et sa perpétuité. Ce gros problème, soulevé incidemment en 1886 à la Société générale des prisons, y fut étudié et discuté d'une manière très approfondie à diverses reprises, notamment en 1887 et en 1891. Les rapporteurs nommés par les commissions de la Société conclurent toujours en faveur du maintien presque intégral du *statu quo*; et tel fut à coup sûr l'avis de la majorité des membres de la Société.

Plus tard, une discussion intéressante eut lieu à ce sujet à l'Académie des sciences morales et politiques, à l'occasion de la présentation à l'Académie, par M. Béranger, du livre de M. Theureau sur les casiers judiciaires. Là, bien qu'aucun vote n'ait suivi la discussion, l'avis de la docte assemblée paraît être plus favorable à la réforme<sup>(1)</sup>.

4. Cependant, l'idée de la réforme gagnait aussi du terrain dans les sphères politiques. Dans la séance de la Chambre des députés du 23 juin 1890, M. Chiché et plusieurs de ses collègues déposèrent un projet de loi en deux articles qui donnait satisfaction à l'une des revendications des partisans de la réforme. Dans leur très court exposé des motifs, les auteurs du projet soutiennent que l'inscription perpétuelle des condamnations au casier judiciaire fait obstacle au relèvement et souvent à la vie même des condamnés. En conséquence, le projet de loi limite l'inscription au casier à cinq ans pour les délits et à dix ans pour les crimes.

(1) *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie*, 1892, p. 681.

Cette proposition, qui ne semble avoir que la portée d'un ballon d'essai, activa à coup sûr l'action des promoteurs de la réforme, parmi lesquels il faut compter en première ligne l'honorable M. Bérenger. La question se posa au Sénat, dans la séance du 27 juin 1890, au milieu de la discussion du projet qui devint plus tard la loi du 26 mars 1891, et que l'on désigne plus communément sous le nom de loi Bérenger. M. Trarieux venait de proposer un amendement qui permit à M. Bérenger, dans une brillante digression, de développer ses idées sur la réforme du casier. Il dépeignit le casier judiciaire, tel qu'il est organisé, comme une des principales causes de la récidive, et il demanda à M. Fallières, garde des sceaux, de déposer au plus vite un projet de réforme. M. Fallières, entrant immédiatement dans les vues de l'orateur, répondit qu'il se préoccupait depuis longtemps de la question, et qu'il n'attendait que le retour des délégués français du Congrès de Saint-Pétersbourg pour déposer un projet de loi.

5. Les délégués français sont revenus, et ils ont rapporté avec eux une sorte d'adhésion platonique du Congrès. La question du casier judiciaire y a été discutée, et le Congrès a reconnu qu'il y avait des abus. Mais lorsqu'il s'est agi de proposer des réformes, il s'est senti impuissant. Il y a quelque chose à faire, voilà l'impression du Congrès. Qu'y a-t-il à faire? C'est ce que le Congrès n'a pu dire. M. le conseiller Voisin, un partisan de la réforme, a bien été obligé de constater cette impuissance dans son rapport sur les travaux de la deuxième section du Congrès : « Il ne s'est pas dissimulé que les mesures pratiques à prendre seraient bien difficiles; aussi n'a-t-il pu donner de solutions immédiates; mais il a affirmé qu'il y avait des mesures à prendre, qu'il fallait qu'on délibérât sur



ces questions-là, dans les pays qui ont comme dans ceux qui n'ont pas de casier judiciaire (1). »

Il n'y a donc pas grand argument à tirer, pour les partisans de la réforme, des travaux du Congrès de Saint-Pétersbourg. A ce propos, qu'il me soit permis de m'étonner de l'acharnement avec lequel les délégués français aux Congrès internationaux critiquent nos plus utiles institutions. La question du casier judiciaire a été posée au Congrès de Saint-Pétersbourg par des Français, qui n'ont pas perdu une occasion de faire ressortir les prétendus défauts de notre système, et de jeter ainsi le discrédit sur l'un des rouages les plus perfectionnés de notre organisme répressif.

Il ne faut point s'étonner, en présence de cette attitude, qui nous est trop habituelle, que le Congrès de Saint-Pétersbourg ait mis de la complaisance à entrer sur ce point dans les vues des délégués français, qu'il considérait comme les meilleurs juges en cette matière. Qu'on ne tire point non plus argument contre le casier judiciaire du peu d'empressement que mettent certains pays à adopter cette institution. Nous avons fait notre possible pour la discréditer à leurs yeux.

Quoi qu'il en soit, à s'en tenir au rapport de M. le conseiller Félix Voisin, M. Bérenger aurait été inexactement renseigné lorsque, dans la première séance de la Commission extraparlamentaire dont il sera parlé plus loin, il affirmait que le Congrès de Saint-Pétersbourg avait émis un vœu en faveur de la clandestinité absolue du casier judiciaire.

6. Persuadé, comme le Congrès, qu'il y avait quelque

(1) *Bull. soc. des prisons*, 1891, p. 93.

chose à faire, M. le Ministre de la Justice institua, le 24 juillet 1890, une Commission extraparlamentaire à laquelle il confia la mission d'étudier les réformes que l'on pourrait apporter à l'organisation actuelle des casiers judiciaires, et d'élaborer un projet de loi destiné à codifier la matière. Cette Commission était composée ainsi qu'il suit (1) :

MM. Cazot, sénateur, vice-président du Sénat ;  
Bérenger, sénateur, membre de l'Institut ;  
Trarieux, sénateur ;  
Guyot-Dessaigne, député ;  
Bovier-Lapierre, député ;  
Leygues, député ;  
Jacquin, conseiller d'État ;  
Voisin, conseiller à la Cour de cassation ;  
Herbette, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire ;  
Dumas, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice ;  
Lépine, secrétaire général de la Préfecture de police ;  
Leveillé, professeur à la Faculté de droit ;  
Bloch, avocat général à la cour d'appel de Paris ;  
Guyot, juge d'instruction au tribunal de la Seine ;  
Brégeault, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine ;  
Yvernès, chef de division au ministère de la Justice.

(1) Nous donnons ici la composition définitive de la Commission. Deux membres, MM. Jacquin et Lépine, ne furent nommés que par arrêté du 24 octobre.

Cette Commission a tenu 18 séances. Dans celle du 6 juin 1891, elle a approuvé le rapport présenté en son nom au ministre de la Justice par M. Brégeault. Un projet de loi est sorti des délibérations de la Commission. Il a été déposé, au nom du gouvernement, sur le bureau du Sénat, le 22 octobre 1891.

7. Le moment n'est pas venu de discuter dans ses détails l'œuvre de la Commission. Mais il importe, avant de pénétrer au cœur même du sujet, d'indiquer l'économie générale du projet de loi qui va être débattu devant les Chambres.

La Commission, au cours de ses travaux, a été mue par deux impulsions, entre lesquelles elle a voulu maintenir la balance égale. D'une part, la plupart de ses membres étaient d'avis qu'il fallait une réforme; avant tout, il était nécessaire d'aboutir à quelque chose qui ne fût pas le *statu quo*, contre lequel de très vives critiques avaient été dirigées. Mais, d'autre part, on ne voulait pas non plus bouleverser l'institution, à laquelle on reconnaissait de grands mérites.

On fut assez vite d'accord pour limiter la durée des inscriptions au casier. Mais à qui fallait-il délivrer des extraits du casier judiciaire? Que contiendraient ces extraits? N'y avait-il pas lieu de faire une distinction entre les extraits délivrés aux magistrats et ceux délivrés aux particuliers? Sur toutes ces questions, la lutte fut vive, et les solutions adoptées présentent entre elles bien peu d'homogénéité.

Quoi qu'il en soit, voici quelle est l'économie générale du projet de loi :

L'organisation matérielle des casiers reste la même. Trois sortes de bulletins sont créés :

1° Un bulletin n° 1, qui joue le même rôle que l'ancien. L'indication des mentions qu'il doit contenir est complétée et précisée par le projet de loi (art. 1).

2° Un bulletin n° 2, qui consiste dans le relevé intégral des bulletins n° 1 concernant un même individu. Il est délivré aux magistrats et, dans certains cas, aux administrations publiques de l'État.

3° Un bulletin n° 3, qui consiste dans le relevé partiel des condamnations inscrites aux bulletins n° 1, et qui ne doit être délivré qu'à l'intéressé lui-même. Dans l'intention de combiner l'intérêt des honnêtes gens avec celui des condamnés, on ne portera pas au bulletin n° 3 les condamnations minimales ou n'entachant pas la probité et l'honneur. D'autre part, les mentions disparaîtront du bulletin n° 3 au bout d'un certain nombre d'années. Mais — et c'est l'un des caractères essentiels du projet de loi — la plupart des dispenses et les radiations d'inscription sont des faveurs réservées à la première condamnation. En cas de récidive, les deux condamnations sont inscrites.

En somme, le projet de loi se caractérise par deux réformes essentielles :

1° Le silence gardé par le bulletin n° 3 sur les petites et les premières condamnations.

2° La prescription ou péremption des mentions du casier.

D'ailleurs, il est juste de dire avec M. Trarieux que le projet de loi n'apporte pas de modifications bien importantes à l'état de choses actuel. C'est un compromis assez maladroit entre la réforme radicale que rêvait M. Bérenger et le *statu quo* que réclame la Société générale des prisons.

3. D'ailleurs, à en croire certains bruits qui courent un peu partout, et dont nous avons été instruits de divers

côtés, M. le Ministre de la Justice serait médiocrement satisfait du projet élaboré par la Commission, et il songerait à en faire préparer un nouveau par le Conseil d'État. Un éminent criminaliste, qui a pris une part active aux travaux de la Commission, a bien voulu m'exposer l'état des choses sur ce point. Qu'il me permette de lui laisser un instant la parole :

« Le garde des sceaux a renvoyé l'étude du problème au Conseil d'État, auquel il propose de supprimer toute communication du casier. Le casier deviendrait clandestin, sauf deux réserves : 1° l'intéressé, diffamé par un tiers qui l'accuserait d'avoir été condamné autrefois, pourrait réclamer copie de son casier pour établir devant le tribunal répressif qu'il n'a pas été condamné; 2° l'intéressé pourrait toujours prendre communication de son casier personnel, mais n'en pourrait ni prendre ni exiger copie. »

Ce projet radical sera-t-il voté par les Chambres? J'ose encore espérer que le Parlement hésitera à introduire dans le mécanisme d'une institution qui a fait ses preuves des bouleversements qui seraient, en réalité, la destruction du casier judiciaire. Combien j'aimerais mieux lui voir porter son attention et ses travaux sur un projet infiniment plus rationnel, qui contient des éléments éminemment moralisateurs, et qui est dû à l'esprit ingénieux d'un des plus éminents professeurs de la Faculté de droit de Paris, M. Leveillé! Nous aurons, dans la suite de cette étude, à discuter son système. Le lecteur le jugera.

## CHAPITRE III.

## LES CASIERS JUDICIAIRES A L'ÉTRANGER.

1. Divers systèmes adoptés en pays étranger. — 2. Pays où le système des casiers est en vigueur. — 3. Pays qui ont adopté le système des registres. — 4. Pays qui n'ont ni casiers ni registres. — 5. Résumé.

1. La plupart des pays européens ont organisé un système plus ou moins complet, plus ou moins pratique, pour constater la récidive. A ce point de vue, on peut classer les États en trois catégories : ceux qui ont adopté le système français des casiers, ceux qui lui préfèrent le système des registres, et enfin ceux qui n'ont ni registres ni casiers.

Il serait intéressant de connaître l'état des législations étrangères sur les points principaux de la réforme projetée en France : clandestinité et péremption des mentions du casier. Malheureusement, les détails que nous avons pu recueillir à ce sujet n'embrassent pas l'ensemble des pays européens. Ils ne s'étendent qu'à un assez petit nombre de nations. Nous nous bornerons donc à mentionner les pays sur lesquels nos renseignements sont restés incomplets, en nous étendant plus longuement sur ceux dont la législation nous est mieux connue (1).

(1) V. sur ce point : Yvernès, *De la récidive*, etc., p. 21 et s.; *Bull.*

2. *Pays qui ont adopté un système analogue à celui des casiers judiciaires français* : Alsace-Lorraine, Bavière, Belgique, Finlande, Italie, Grand-Duché de Luxembourg, Portugal, un certain nombre de cantons suisses. Ajoutons à cette liste la Hollande qui, dépourvue jusqu'ici d'une organisation régulière en cette matière, se prépare à adopter notre système. Disons enfin que l'arrêté du Conseil fédéral allemand du 16 juin 1882 a établi un système nouveau, qui laisse subsister des différences de détail entre les divers États de l'Empire, mais qui s'inspire du système français.

Étudions maintenant les détails de quelques-unes de ces législations.

Ce qui distingue le système finlandais du nôtre, c'est que, tandis que chez nous la centralisation des bulletins de condamnation se fait au lieu de naissance de chaque individu, en Finlande, elle se fait au lieu du domicile. C'est là une infériorité du système finlandais sur le nôtre. En effet, tandis que le lieu du domicile peut varier, le lieu de la naissance ne varie pas. Aussi les divers bulletins concernant un même individu restent-ils, chez nous, immuablement centralisés au même endroit, tandis qu'en Finlande ils voyagent, lorsqu'un condamné change de domicile, et sont transportés dans sa nouvelle paroisse. Une autre différence entre les deux systèmes consiste en ce que les casiers judiciaires finlandais sont entre les mains des pasteurs, qui sont restés dans ce pays officiers de l'état civil.

*soc. des prisons*, 1887, p. 263, et *passim*; Theureau, *op. cit.*, p. 31 et s.; *La réforme du casier judiciaire*, par L. Bonneville de Marsangy, dans la *Gazette des tribunaux* des 16-17 novembre 1891; *Répertoire du dr. français* de Fuzier-Herman, v<sup>o</sup> *Casier judiciaire*, n<sup>os</sup> 417 et s.

A part ces restrictions, les deux systèmes se ressemblent beaucoup. Le casier judiciaire finlandais est même plus lourd à porter que le nôtre, car, non seulement les mentions qui y sont inscrites ne se prescrivent pas, mais encore il est d'usage d'exiger de tout ouvrier qu'on embauche une sorte de certificat de naissance sur lequel sont aussi mentionnées les condamnations subies. Ce certificat est une espèce de passeport dont la plupart des ouvriers ont soin de se munir. Ce fait est très remarquable, car la Finlande est un pays dont la législation pénale, très avancée, pourrait sur plus d'un point nous servir de modèle.

En Italie, le casier judiciaire a été organisé par un décret du 5 décembre 1865. Le décret réglementaire du 1<sup>er</sup> décembre 1889 a mis l'institution en harmonie avec les dispositions nouvelles du Code pénal du 30 juin de la même année. L'organisation du casier italien diffère assez peu de celle du casier français. Examinons-la aux deux points de vue de la publicité et de la perpétuité des mentions du casier.

Au point de vue de la publicité, le décret de 1865 est resté en vigueur. Il décide, dans ses articles 18 et 19, que des bulletins de condamnation pourront être délivrés, non seulement à l'intéressé lui-même, mais encore à des tiers. Le procureur du roi examine les motifs de la demande, et ordonne la délivrance, s'ils sont légitimes. On voit que la publicité du casier italien est plus large encore que celle du casier français.

Les mentions inscrites au casier judiciaire italien sont en général perpétuelles. Il n'est fait exception à cette règle que pour une classe spéciale d'infractions, les contraventions. Les Italiens, plus logiques en cela que le Code pénal français, désignent par ce mot les infractions — punies



d'ailleurs de peines qui peuvent varier de 1 à 2,000 francs d'amende, et de 1 jour à 2 ans de prison — réprimées par l'État, non en vertu de son pouvoir *pénal*, mais en vertu de son pouvoir *de police*. Le nouveau Code pénal italien a, en effet, pris pour base de sa classification la nature de l'infraction et non la gravité de la peine. Il y aura donc un grand nombre de condamnations à moins de deux ans de prison dont les mentions au casier seront imprescriptibles, parce que ce sont des condamnations pour *délit* et non pour *contravention*. Quant aux condamnations pour *contravention*, les bulletins n° 1 qui les constatent sont annulés au bout de 5 ans (art. 34 du décret de 1889).

Enfin, il faut ajouter que les condamnations pour *contravention* ne sont jamais portées sur les extraits délivrés aux particuliers (art. 33).

On voit donc que la législation italienne n'est entrée dans la voie de la prescription et de la clandestinité que dans des limites infiniment restreintes. Si l'on pouvait refondre notre Code pénal dans un moule plus rationnel, je serais assez d'avis d'adopter les mesures en vigueur en Italie. Malheureusement, cette refonte n'est pas près de s'accomplir.

En Portugal, un décret royal du 24 août 1863 a établi le système français des casiers dans les colonies portugaises, sous le nom de *registro-criminal*. Ce système a été également adopté par la métropole en même temps que le nouveau Code pénal promulgué le 16 septembre 1886.

Les mentions du casier judiciaire portugais ne se prescrivent pas. Les particuliers peuvent demander des extraits du casier les concernant ou concernant un tiers. Mais dans ce dernier cas, leur demande est soumise à l'examen des magistrats du ministère public (art. 21).

La publicité et la perpétuité sont donc deux règles essentielles du casier judiciaire portugais.

En Suisse, dans les cantons qui ont adopté le système français, l'intéressé peut bien se faire délivrer des extraits du casier, mais les mentions se prescrivent, et les condamnations ne figurent au casier qu'à partir d'un mois de prison.

**3. Pays qui ont adopté le système des registres :** Angleterre, Grand-Duché de Bade, Espagne, Prusse (il existe en outre à Berlin des sommiers judiciaires), Russie <sup>(1)</sup>, Saxe, Suède, Wurtemberg. Il faut en outre ajouter à cette liste l'Autriche, qui jouit d'une organisation analogue, mais plus complète. La récidive y est constatée au moyen de tableaux de condamnation. Enfin, signalons en dernier lieu le Danemark, pays dans lequel règne un système spécial, celui du *Bulletin de la police*, sorte de feuille confidentielle destinée aux tribunaux. Les mentions de cette feuille ne sont connues que par les seuls magistrats : elles sont perpétuelles.

**4. Pays qui n'ont ni registres, ni casiers :** Grèce, Hollande (cet état de choses cessera prochainement en Hollande), Hongrie, Norvège. Dans ces pays, les moyens de constater la récidive sont fort rudimentaires. Tantôt on n'a d'autre ressource que de provoquer un aveu du prévenu, tantôt l'on se fie aux souvenirs des magistrats et des gardiens de prison.

**5.** En résumé, bien qu'un assez grand nombre de pays jouissent sur ce point d'une organisation sérieuse, le système des bulletins, qui est à coup sûr le plus commode,

(1) En Russie, les registres sont imprimés et distribués trimestriellement aux tribunaux.

en faveur duquel les Congrès internationaux récents se sont toujours prononcés, n'est encore adopté que par un assez petit nombre de nations. Dans les pays où il fonctionne, on se loue fort de cette institution, et l'on est loin de songer, en général, à la réforme radicale que nous projetons en France. Partout, les mentions du casier reçoivent une publicité supérieure ou au moins égale à celle qu'elles ont en France; partout, sauf dans quelques cantons suisses, et dans une très faible mesure en Italie, les mentions du casier sont perpétuelles; partout enfin, sauf une exception d'ailleurs fort rationnelle, les bulletins délivrés aux particuliers contiennent le relevé intégral des mentions inscrites aux bulletins n° 1. Ces constatations ont une portée toute particulière lorsqu'elles sont faites sur des pays comme l'Italie et le Portugal, où la législation pénale a été récemment révisée.

## CHAPITRE IV.

LA RÉFORME. — NATURE DU CASIER JUDICIAIRE.  
 LE CASIER DOIT-IL ÊTRE MAINTENU EN PRINCIPE?  
 NÉCESSITÉ D'UNE LOI.

1. Nature du casier judiciaire. Théorie de M. Leveillé : obstacle apporté par le casier au reclassement des condamnés. — 2 (*suite*). L'inscription au casier judiciaire est une peine. — 3 (*suite*). Conséquences qu'il faut tirer de ce principe. — 4. Critique de la théorie de M. Leveillé : 1° L'inscription au casier est-elle une peine? Quelle sorte de peine? — 5 (*suite*). Objections de M. Georges Dubois. — 6 (*suite*). Objections de M. C. de Vence. — 7 (*suite*). Opinion de M. Theureau. Conclusion. — 8. 2° Faut-il admettre la théorie de M. Leveillé dans ses conséquences? — 9. Le casier judiciaire doit-il être maintenu en principe? — 10. Nécessité d'une loi. Objections des adversaires de la loi. — 11. Réponse à ces objections. — 12 La loi doit-elle simplement consacrer le principe de l'institution ou en réglementer les principaux points?

1. L'un des hommes qui ont remué, à propos du casier judiciaire, le plus d'idées neuves et originales, M. J. Leveillé, a émis sur la nature du casier judiciaire une théorie extrêmement ingénieuse et séduisante. Je suis assez disposé à admettre le principe qu'il pose, mais je ne crois pas qu'il soit possible d'accepter les premières conséquences qu'il en a tirées; et je suis d'autant plus à mon aise pour oser critiquer ces conséquences, qu'il me sera donné, dans une autre partie de cette étude, de m'associer à une seconde proposition faite par M. Leveillé, et qui

me semble à la fois très rationnelle et très pratique. Autant la première solution de M. Leveillé me semble inacceptable, autant je serais heureux de voir son second système adopté par le Parlement.

M. Leveillé part de cette idée : il y a des libérés méritants, il y en a d'indignes. Il faut s'occuper des seconds pour les éliminer, des premiers pour les reclasser.

Or, l'un des plus grands obstacles au reclassement des libérés, c'est le casier judiciaire, qui se souvient de tout, et qui se souvient trop longtemps :

« Il n'est pas douteux, en effet, que certains libérés sont vraiment intéressants; ils sont sortis de prison; ils veulent sincèrement revenir au bien; ils cherchent du travail avec le désir énergique d'en trouver. Mais les malheureux sont paralysés dans leurs efforts, dans leurs démarches, par les indiscretions fâcheuses de leur casier judiciaire. Leur casier dénonce au patron qu'ils sollicitent les fautes les plus légères et les plus anciennes qu'ils ont commises. L'excès des révélations, voilà le mal spécial que nous devons guérir (1). »

**2.** Il faut donc modifier le casier dans un sens favorable aux libérés intéressants. Comment y arriver? En partant de cette idée, que l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire est une peine. M. Leveillé s'efforce d'abord de démontrer ce dernier point :

« La peine en soi est une souffrance que la société inflige au délinquant à raison de l'infraction qu'il a commise. Il y a des peines qui atteignent le coupable dans sa liberté, comme l'emprisonnement; d'autres qui l'atteignent dans sa fortune, comme l'amende; d'autres qui l'atteignent dans

(1) *Le Temps* du 1<sup>er</sup> avril 1891.

sa considération, comme la publication d'un jugement de condamnation. Le Code pénal, dans son article 36, avait prescrit l'affichage des arrêts de la cour d'assises, et les commentateurs du Code ont qualifié très exactement de peine cette divulgation pénible des sentences rendues contre les accusés. Eh bien ! l'inscription au casier est plus cruelle encore que l'affiche de l'article 36. Celle-ci ne dure souvent qu'un jour ; le premier vent qui souffle, la première pluie qui tombe la déchire et l'emporte en lambeaux. L'inscription au casier, c'est l'affiche permanente, c'est l'affiche qui ne disparaît plus, c'est l'affiche perpétuelle, c'est l'affiche qui dénonce même les plus légères infractions et les plus légères condamnations correctionnelles. Aussi, dans la commission de revision du Code pénal, avons-nous, sans hésiter, porté sur la liste des peines proprement dites la publication des jugements répressifs, sans nous préoccuper des variétés possibles de la publication (1). »

**3.** L'inscription au casier judiciaire est donc une peine. Il faut, d'après M. Leveillé, tirer de cette idée trois conséquences :

« 1° Puisque l'inscription au casier est une peine, il est naturel que le juge soit armé du pouvoir de l'ordonner ou de ne pas l'ordonner, suivant l'exigence des cas ;

« 2° Puisque l'inscription au casier est une peine, il est équitable qu'elle soit prononcée pour un temps déterminé ;

« 3° Puisque l'inscription au casier est une peine, il est constitutionnel que le chef de l'État puisse y mettre fin par la voie directe et expresse de la grâce (2). »

(1) *Le Temps* du 27 mars 1891.

(2) *Le Temps* du 1<sup>er</sup> avril 1891.

Au moyen de ces trois règles, on arrive à secourir les libérés intéressants : les juges n'infligeront pas la tare du casier judiciaire aux prévenus qu'ils jugeront dignes de pitié ; le temps, qui efface tout, effacera aussi les mentions du casier ; enfin, le chef de l'État, sur la proposition des sociétés de patronage, rendra discrètement un casier vierge aux libérés repentants, sans que la publicité trop bruyante de la procédure de la réhabilitation vienne tout compromettre.

4. D'après M. Leveillé, l'inscription au casier est donc une peine. Voyons en premier lieu si cette idée est exacte ; nous nous demanderons ensuite si les conséquences que M. Leveillé en tire doivent être admises.

Et d'abord, il résulte, tant des articles publiés par M. Leveillé dans le journal *le Temps* que des discours prononcés par lui à la Société générale des prisons, que cette peine serait une peine *accessoire*. En effet, le savant professeur compare le casier judiciaire à l'affichage des condamnations, peine accessoire. Après M. Bérenger, il dit que la publicité du casier constitue pour le libéré une véritable *interdiction de travailler*, et il compare alors le casier judiciaire à la dégradation civique et aux autres incapacités, peines accessoires. Il se recommande, en outre, d'un passage du discours prononcé au Sénat par M. Fallières et dans lequel le Garde des sceaux expose que le casier judiciaire « est devenu par les circulaires et par l'usage *une véritable peine accessoire* (1). » Peine accessoire ! Retenons cette expression : elle nous sera précieuse pour critiquer les conséquences que M. Leveillé voudrait tirer de son système.

(1) *Bull. soc. des prisons*, 1891, p. 1052.

5. L'opinion de M. Leveillé a été critiquée, à la Société générale des prisons, par M. Georges Dubois (1). D'après lui, l'inscription au casier n'est pas une peine. La publicité seule pourrait être une peine, mais comme elle est subordonnée à la volonté de l'intéressé, ce serait une peine que le coupable s'infligerait à lui-même; ce qui est inadmissible.

Il est aisé de répondre à cette objection. On a plus d'une fois comparé l'inscription au casier judiciaire à l'ancienne peine de la marque. Personne ne peut forcer un individu marqué à se dévêtir pour montrer sa marque. S'il la montre, c'est qu'il le veut bien. Et pourtant, la marque est une peine! Tous les citoyens honnêtes peuvent montrer une épaule intacte; l'individu marqué ne le peut pas. Voilà en quoi consiste la peine! De même, tous les honnêtes gens peuvent montrer un casier blanc; les criminels ne le peuvent pas. La peine qui résulte de l'inscription au casier judiciaire consiste en grande partie dans la privation pour le coupable de la faculté légale, qu'ont tous les autres citoyens, de se faire délivrer un bulletin n° 2 où il y ait écrit le mot *Néant*.

6. D'autres objections ont été faites, notamment par M. C. de Vence (2). L'inscription au casier n'est pas une peine, dit-il; et il s'efforce de le démontrer par deux ordres de considérations.

En premier lieu, dit-il, si l'inscription au casier était une peine, ce serait une peine accessoire. Or, les peines accessoires sont : l'amende, la surveillance spéciale, la confiscation. L'affichage de la condamnation n'est pas une

(1) *Bull. soc. des prisons*, 1891, pp. 1071 et 1072.

(2) *Bull. soc. des prisons*, 1891, p. 740.



peine, c'est un mode de publication. L'inscription au casier, que l'on compare à l'affichage, n'est donc pas une peine, ce n'est qu'un mode de publication.

Ce raisonnement est malheureusement inexact sur tous les points. Pour le réfuter, il suffit de se reporter à la classification des infractions généralement adoptée par les auteurs (1). L'amende est une peine principale, la confiscation une peine complémentaire, la surveillance, aujourd'hui remplacée par l'interdiction de séjour, une peine tantôt principale, tantôt accessoire. Les peines accessoires sont les suivantes : 1° la dégradation civique dans la plupart des cas ; 2° la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, par donation et testament ; 3° l'assignation de résidence après prescription de la peine principale ; 4° quelques incapacités particulières, comme celle d'être juré ; 5° l'interdiction légale ; 6° enfin, la publicité par affiche des arrêts portant condamnation à une peine criminelle. Cette publicité est prescrite par l'article 36 du Code pénal, qui se trouve placé sous la rubrique : *Des peines en matière criminelle.*

Donc, si l'on adopte le langage des criminalistes, et si l'on trouve juste la comparaison entre la publicité du casier et l'affichage, il faut dire que l'inscription au casier est une peine accessoire.

En second lieu, dit M. C. de Vence, les articles 600 et suivants du Code d'Instruction criminelle, qui avaient établi la centralisation des renseignements aux ministères de la Justice et de la Police, n'avaient évidemment pas édicté une peine. Comment la centralisation, non pas dans les bureaux d'un ministère, mais au greffe de l'arrondisse-

(1) Garraud, *Précis de dr. criminel*, 4<sup>e</sup> éd., p. 203.

ment natal du condamné, serait-elle une peine? — M. C. de Vence oublie que ce n'est point tel ou tel mode de centralisation, mais bien la *publicité* des documents centralisés, qui peut constituer une peine.

7. Si M. Leveillé a rencontré des adversaires faciles à combattre, il a trouvé aussi des partisans mal inspirés contre lesquels il importe de le défendre. Ainsi, M. Theureau soutient <sup>(1)</sup> que l'inscription au casier est une peine parce que certains individus se trouvent « de ce seul fait, frappés indéfiniment de certaines incapacités, ne pouvant être, en conséquence, ni des jurés, ni des éligibles aux fonctions publiques, ni des électeurs. » Il n'y a qu'un malheur : c'est que ce n'est pas le casier judiciaire qui produit ces résultats, mais la condamnation elle-même. Le casier judiciaire a simplement le mérite d'en assurer l'efficacité. M. Theureau lui en fait un reproche. En vérité, j'ai peine à le comprendre. Souhaiterait-il que les individus atteints d'incapacités politiques à la suite de condamnations judiciaires, puissent, grâce à l'absence du casier, faire fraude à la loi qui les frappe, et jouir des droits d'électorat et d'éligibilité dont ils sont privés? La solution serait peu morale.

Il reste peu de chose, me semble-t-il, des objections élevées contre l'opinion de M. Leveillé. Nous retrouvons, en effet, dans l'inscription au casier, les éléments de la peine telle que M. Garraud l'a définie :

1° C'est un mal, un châtement.

2° Ce mal est infligé par le pouvoir.

3° Il atteint les individus déclarés, par jugement, coupables d'une infraction.

Cette idée, que l'inscription au casier est une peine, est

(1) *Op. cit.*, p. 109.

d'ailleurs aussi vieille que l'institution elle-même. Dans la circulaire qui l'établit, celle du 6 novembre 1850, nous trouvons la phrase suivante, où les utilités du casier se trouvent résumées : « Digne et noble encouragement pour les hommes de bien ; salubre avertissement pour ceux que leur conscience seule ne retiendrait pas suffisamment dans la voie du devoir ; *terrible châtement pour le coupable*, qui cherchera vainement à échapper par le vagabondage à la réprobation qui doit le frapper. »

8. Admettons donc, avec M. Leveillé, que l'inscription au casier judiciaire est une peine accessoire. Devons-nous en tirer les conséquences qu'en déduit l'éminent professeur ? Je ne le crois pas.

Examinons-les successivement.

En premier lieu, dit M. Leveillé, puisque l'inscription est une peine, le juge doit pouvoir l'ordonner ou ne pas l'ordonner, suivant les cas. — Non, car les peines accessoires « sont encourues de plein droit, en vertu de la loi » sans que le juge ait à les prononcer <sup>(1)</sup>.

En second lieu, dit M. Leveillé, puisque l'inscription est une peine, elle doit être prononcée pour un temps déterminé : toutes les peines (sauf exception) sont temporaires. De plus, toutes les peines se prescrivent. Les mentions du casier doivent donc aussi pouvoir se prescrire. — En aucune façon. On ne prescrit, ni contre l'interdiction légale, qui est le type des peines accessoires, ni contre les incapacités particulières, comme celle d'être juré, etc. <sup>(2)</sup>. Ces peines, d'ailleurs, sont perpétuelles. C'est le caractère général des peines accessoires.

(1) Garraud, *Précis de dr. criminel*, p. 202.

(2) Garraud, *Précis de dr. criminel*, p. 519.

Enfin, dit M. Leveillé, si l'inscription au casier est une peine, le chef de l'État doit pouvoir y mettre fin par la grâce. — Non pas. La grâce est inefficace contre toutes les peines accessoires, sauf deux exceptions : elle peut mettre fin, par voie de conséquence, à l'interdiction légale, au moyen de la remise de la peine principale, et par voie directe à l'interdiction de séjour, en vertu d'un texte formel (art. 48, C. p., modifié par la loi du 23 janvier 1874) (1).

Je ne puis donc admettre les conséquences que M. Leveillé tire de son idée-mère. La seule qu'il me paraisse juste d'en déduire dès maintenant, c'est que, toute peine devant être édictée par la loi, il faut faire au plus vite une loi organisant les casiers judiciaires. Autrement, nous resterions dans le domaine de l'arbitraire, contrairement à nos principes constitutionnels les plus fermement établis.

9. Il y a un point sur lequel tout le monde est d'accord : c'est sur le maintien du casier judiciaire en principe. Les services qu'il a rendus sont incontestables. Il en rendra encore de très grands.

M. Theureau seul attaque la base même de l'institution, mais par des arguments si faibles qu'il est difficile de s'y arrêter. Cet auteur a un critérium : toutes les institutions qui ont un rapport plus ou moins lointain avec des gouvernements qu'il n'aime pas, sont condamnées. Il cherche (p. 54), à jeter le discrédit sur les casiers judiciaires parce que « ce sont les ministres d'un gouvernement despotique et sans contrôle... qui les ont organisés ; » et il s'élève contre l'emploi des casiers judiciaires pour la révision des listes électorales parce que c'est sous le gouvernement de l'ordre moral qu'une circulaire du 20

(1) Garraud, *Précis de dr. criminel*, p. 330.

juillet 1874 l'a organisé (p. 51). Est-il nécessaire de répondre que l'idée première des casiers est éclosée en 1848, à une époque de liberté et de démocratie? Faut-il ajouter que M. Theureau, s'il était logique, ne devrait pas avoir assez d'invectives pour un gouvernement qui a la faiblesse, après vingt-deux ans écoulés, de se servir encore des armes forgées par ses devanciers, lorsqu'il les juge utiles à la conservation sociale?

**10.** L'institution doit donc être conservée. Faut-il la codifier en condensant ses principales règles dans une loi, ou vaut-il mieux rester sous le régime des circulaires?

Les hommes très prudents, qui se défient un peu de la bonne volonté parfois dangereuse du législateur, repoussent toute idée de réglementation législative en cette matière. C'est le petit nombre. Nous savons ce que nous avons, disent-ils avec M. Bournat (1). Somme toute, les inconvénients, d'ailleurs fort exagérés, qu'on nous signale, pourraient disparaître au moyen d'une simple circulaire. Pourquoi mettre en branle le gros bourdon législatif? D'autres ajoutent, avec M. Larombière, qu'une loi est absolument inutile pour organiser un service d'ordre purement intérieur.

**11.** Ces arguments ne nous convainquent pas; et nous restons persuadés qu'une loi est nécessaire. C'est d'abord, nous l'avons vu, la conséquence de cette idée, que l'inscription au casier est une peine. Ça été, en outre, la pensée de l'inventeur même des casiers, M. Bonneville de Marsangy. Dans le célèbre discours où il expose ses idées sur ce point, il demande qu'on insère dans le Code d'instruction criminelle un article ainsi conçu :

(1) *Bull. soc. des prisons*, 1891, p. 746.

« Aussitôt qu'une condamnation à l'emprisonnement ou à une plus forte peine sera devenue définitive, les greffiers des cours et tribunaux seront tenus, sous peine d'une amende de cinq francs par chaque omission, d'adresser, suivant la forme et les dimensions prescrites, un extrait de ladite condamnation au greffe du tribunal civil du lieu de naissance du condamné.

« Pareil envoi sera fait, sous la même peine, de tous mandats d'amener ou d'arrêt, ordonnances de prise de corps, jugements ou arrêts concernant les prévenus ou accusés contumax et généralement de toute décision judiciaire emportant incapacité civique.

« Ces extraits et mandats seront classés au greffe, par ordre alphabétique : il en sera délivré copie certifiée à toute réquisition de l'autorité. »

Plus tard, M. Despatys insistait sur la même idée, et proposait, pour la réaliser, de modifier quelques articles du Code d'instruction criminelle (1). Notamment, il proposait pour l'article 602 la rédaction suivante :

« L'envoi de la copie du registre au ministre de la Justice, prescrit par l'article 601 du Code d'instruction criminelle, est supprimé et remplacé par l'institution des casiers judiciaires.

« Un règlement d'administration publique déterminera l'établissement et le fonctionnement de cette institution. »

Quelle qu'ait été, d'ailleurs, sur ce point, l'opinion des auteurs, il me semble que la nécessité d'une loi est suffisamment démontrée par les trois considérations suivantes :

1° On se perd dans le dédale des multiples circulaires qui ont réglementé l'institution. Elles sont au nombre

(1) Despatys, *Traité des casiers judiciaires*, p. 188.

d'une centaine, dont 68 de la chancellerie. Il deviendra bientôt impossible de se rendre un compte à peu près exact du système sans une longue initiation.

2° Certains textes de loi parlent des casiers judiciaires. Il est étrange de voir la loi raisonner sur une institution qui n'a pas de base légale.

3° « Le casier judiciaire, a dit M. Arthur Desjardins <sup>(1)</sup>, touche à l'état des citoyens, et devient un des éléments de leur personnalité civile. » Tout cela est du domaine du législateur.

**12.** Il faut donc une loi. Nous nous rangeons sur ce point à l'avis de la très grande majorité des personnes qui se sont occupées de la question. Mais comment cette loi doit-elle être rédigée? Faut-il qu'elle prévoie et régleme les principaux points de l'institution, ou se bornera-t-elle à en reconnaître la légalité, en laissant à un règlement d'administration publique le soin de réglementer les détails? Cette dernière solution nous ferait retomber, en somme, sous un régime analogue à celui des circulaires. On fait assez facilement un décret; et nous craindrions, en laissant sur ce point trop d'initiative au pouvoir exécutif, d'être voués, comme par le passé, à un perpétuel changement. Il nous faut une loi complète.

(1) *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1892, p. 686.

## CHAPITRE V.

## LE CASIER JUDICIAIRE DOIT-IL ÊTRE OUVERT AUX PARTICULIERS?



1. Le casier judiciaire doit-il être ouvert aux *tiers*? Circulaire du 4 décembre 1884. — 2. Publicité que pourraient recevoir les mentions du casier au moyen du livret militaire. Abus signalés par M. Jules Simon. — 3. Ces abus ne peuvent pas se produire. — 4. Faut-il délivrer des extraits du casier judiciaire aux *intéressés* eux-mêmes? — 5. Première opinion : clandestinité absolue. Exemples à l'appui, cités par M. Bérenger. — 6 (*Suite*). Obstacles apportés au relèvement des condamnés par la publicité du casier. — 7 (*Suite*). L'État agence de renseignements. Le casier judiciaire détourné de son but. Retour à l'enquête personnelle. — 8. Deuxième opinion : publicité. La publicité du casier n'apporte pas d'obstacle au relèvement des libérés. — 9 (*Suite*). C'est l'esprit public, non le casier, qu'il faudrait réformer. — 10 (*Suite*). L'État agence de renseignements. La clandestinité du casier ne changera rien. — 11. L'intérêt des maîtres. — 12. La publicité du casier était dans la pensée de ses auteurs. — 13. L'augmentation de la récidive n'est pas une conséquence du casier judiciaire. — 14. Effet préventif du casier. — 15. Utilité du casier comme certificat de bonne vie et mœurs. — 16. Utilité du casier pour les libérés. — 17. Véritables raisons qui mettent obstacle au reclassement des libérés.

1. La Commission s'est longuement occupée du point de savoir si le casier judiciaire devait être ouvert aux particuliers.

Cette question se divise en deux parties : on peut se demander d'abord si le casier judiciaire doit être ouvert aux *tiers*; puis, s'il doit être ouvert aux *intéressés* eux-mêmes.



Sur le premier point, la discussion ne pouvait pas être bien longue. La communication à des tiers personnes d'extraits du casier judiciaire, avait déjà produit de tels abus que la Chancellerie, par une circulaire du 4 décembre 1884, renouvelant des circulaires des 14 août et 6 décembre 1876, avait interdit formellement la délivrance des bulletins n° 2 à tout autre particulier qu'à l'intéressé lui-même. Des circulaires postérieures ont même pris des mesures pour permettre à l'administration de s'assurer de l'identité des personnes qui viennent demander un extrait du casier judiciaire les concernant. Il ne faut pas que des tiers puissent, dans un but peu honorable, révéler le passé de certains individus. Tout le monde est à peu près d'accord sur ce point.

2. Donc, en droit, la communication à des tiers d'extraits du casier, est interdite. Mais il faut qu'en fait cette communication soit impossible.

L'opinion publique s'est émue, il y a quelques années, d'un abus signalé par M. Jules Simon <sup>(1)</sup>. Les mentions du casier recevraient, paraît-il, une publicité fâcheuse grâce à leur reproduction sur le livret militaire :

« Un malheureux est condamné à je ne sais quelle peine pour je ne sais quelle faute. La peine était très légère; la faute, de celles que le monde amnistie tous les jours, quand elle n'a pas de conséquences judiciaires. Peu ou prou, il avait tâté de la prison.

« Il sort de là sans être corrompu; c'est une chance heureuse, ce n'est pas tout à fait un miracle.

« Il trouve un ancien ami, peut-être un ami nouveau. Cet ami le présente à un honnête homme, sans rien dissi-

(1) *Bull. soc. des prisons*, 1880, pp. 651 et s.

muler. Il dit la faute et le châtement, l'honnêteté passée et les sages résolutions. Le libéré fut accepté pour ce qu'il était. D'abord on le surveilla, puis on l'estima, puis on l'aima. Personne, excepté le patron, n'était au courant de son aventure. Il monta rapidement de grade en grade : d'employé, il devint contremaitre, de contremaitre chef d'atelier et enfin associé de la maison. Voilà un homme sauvé s'il n'y avait pas eu le casier judiciaire.

« Son âge l'appelait à faire partie de l'armée territoriale. Un gendarme lui apporta son livret, qu'il laissa chez le concierge parce que le titulaire était absent. Le concierge ouvrit le livret et y trouva la mention de la condamnation.

« Quand le pauvre homme revint d'une absence de deux ou trois jours, le mot qui circulait dans la fabrique était : un des patrons est un repris de justice.

« Son associé lui dit : « Quittez-moi, partez avec mon estime, avec mon amitié, avec ma recommandation, mais partez. »

« Il partit. Où alla-t-il? Je l'ignore. Ni ses ouvriers, ni son patron, ne l'ont jamais su. Il est parti, voilà tout ce qu'on peut dire. Où est-il allé avec sa douleur, avec sa honte, avec son désespoir? Est-il allé à la mort? est-il retourné au vice? subit-il quelque part la misère? je l'ignore et, je le répète, on l'ignorera toujours. Voilà la peine qu'il subit après la courte peine à laquelle les juges l'ont condamné. »

3. Voilà, certes, une histoire très émouvante. M. Bérenger l'a reproduite, avec quelques différences de détails, dans un discours qu'il a prononcé à la Société générale des prisons<sup>(1)</sup>. J'avoue que j'ai moi-même été profondé-

(1) *Bull. soc. des prisons*, 1887, p. 494.

ment remué par ce récit ; et comme il faut toujours, lorsqu'on a constaté un mal, se préoccuper des moyens de le prévenir ou de le guérir, j'ai fait quelques recherches à ce sujet. Ces recherches m'ont amené à la conviction que la bonne foi de MM. Jules Simon et Bérenger avait été surprise, et que l'inconvénient qu'ils signalent ne peut pas exister.

En effet, sur quel livret les condamnations judiciaires sont-elles portées? M. Bérenger soutient que c'est sur le livret matricule. J'ai interrogé un grand nombre de sergents-majors à ce sujet, et mon enquête a abouti au résultat suivant : il est vrai que l'usage existe — usage qui n'est, d'ailleurs, pas général — d'inscrire les condamnations sur le livret matricule des hommes de troupe. Mais ce livret n'est *jamais* en la possession des particuliers. Il est impossible qu'il y soit. Les livrets matricules ne font qu'un seul voyage : il vont à certains moments au bureau de recrutement, et ils sont réexpédiés de ce bureau aux différents corps, où ils sont conservés dans des boîtes en bois. Jamais les hommes de troupe, à quelque portion de l'armée qu'ils appartiennent, ne voient leurs livrets matricules ; jamais l'administration ne les leur remet. Ce sont là des notions élémentaires qui sont connues de tous ceux qui appartiennent ou ont appartenu récemment à l'armée.

Quant aux livrets individuels, il est exact qu'ils sont ordinairement en la possession des hommes de troupe ; il est exact aussi qu'à certaines époques, le recrutement redemande ces livrets aux particuliers pour y inscrire certaines mentions, et les leur rend après les écritures passées. Mais jamais les condamnations judiciaires ne sont portées sur les livrets individuels. Leur disposition matérielle s'y oppose : les punitions n'y sont pas marquées, et

il n'y a aucune page sur laquelle les condamnations puissent être rationnellement inscrites. De plus, lorsque ces livrets sont retirés par l'administration militaire, on délivre aux intéressés un récépissé qui doit leur servir de livret; et ce récépissé est rendu par l'homme de troupe au moment où son livret lui est restitué. Il faut donc, de toute nécessité, que le livret soit remis à la personne intéressée elle-même.

Il est donc impossible de comprendre comment le malheur si dramatiquement raconté par M. Jules Simon aurait pu se produire.

4. Les tiers ne doivent donc pas connaître les mentions du casier judiciaire. Voilà un point certain. Mais que décider pour l'intéressé lui-même?

Sur ce point, nous trouvons d'abord en présence deux grandes théories opposées, celle de la clandestinité du casier et celle de la publicité. La Commission en a adopté une troisième, qui est une transaction entre les deux premières, et que nous examinerons dans le prochain chapitre.

L'idée de la clandestinité a déjà fait du chemin, car, depuis 1850, la publicité du casier a été beaucoup restreinte. Mais, de l'avis d'un assez grand nombre de jurisconsultes, cela ne suffirait pas. En effet, disent-ils, on n'a jamais besoin de son extrait du casier judiciaire que pour le présenter à un tiers. C'est une publicité détournée.

D'autres, au contraire, soutiennent que l'intéressé lui-même doit pouvoir se faire délivrer un extrait de son casier, et ils se fondent pour soutenir leur opinion, sur deux arguments principaux :

1° Il est juste que l'honnête homme puisse prouver son honnêteté en produisant un bulletin vierge.

2° Quant au condamné, la question a deux faces. Il est

vrai que, grâce au casier judiciaire, il lui est impossible de franchir le seuil de certains établissements où il trouverait du travail, mais les patrons ont intérêt à être renseignés sur les antécédents des travailleurs qu'ils emploient. Entre l'intérêt des criminels et celui des honnêtes gens, on ne peut hésiter : c'est en faveur de ces derniers qu'il faut faire pencher la balance.

5. Indiquons d'abord les arguments fournis par les partisans de la première opinion, c'est-à-dire de la clandestinité absolue du casier.

Ce système a été soutenu, au sein de la Commission, par MM. Bérenger, Dumas et Herbette. M. Bérenger surtout a colporté partout son opinion, avec un grand talent et une infatigable énergie. Nul, mieux que lui, ne sait mettre en relief les inconvénients du casier en émaillant son discours d'anecdotes frappantes, qui laissent dans l'esprit une trace plus profonde que les discussions purement théoriques. C'est ainsi qu'il raconte l'histoire lamentable d'un employé de chemins de fer qui avait, au temps de sa jeunesse, commis une faute grave, d'ailleurs réparée par de longues années d'honnêteté. Il s'était marié, était devenu père de famille, et gagnait bravement sa vie au service d'une grande compagnie. Un beau jour, la compagnie s'avise de demander aux personnes qui sollicitaient d'elle un emploi, la production d'un extrait de leur casier judiciaire; elle étend même la mesure à ses anciens employés. Le malheureux, dont le passé a été terni, se voit mis en demeure de produire un bulletin qu'il sait maculé par une condamnation. Il va être obligé d'avouer son passé à ses chefs, peut-être à sa famille, qui l'ignore. Il aime mieux

feindre une aisance qu'il n'a pas, et quitter volontairement le service de la compagnie.

M. Bérenger ajoute : Que se passe-t-il dans les grands magasins? Un homme y demande un emploi. On le prend à l'essai. Au bout de quelques mois, le patron, très content de ses services, lui dit : « Vous allez maintenant faire régulièrement partie de la maison. Produisez-nous un extrait du casier judiciaire vous concernant. » Or, il arrive quelquefois que cet employé intelligent, dévoué, redevenu honnête par le travail, ne peut pas montrer page blanche. C'est fini, son avenir est brisé. Il ne reparaitra plus dans la maison qui l'avait accueilli.

6. Le relèvement des condamnés devient ainsi impossible. Le nombre des maisons de commerce ou des administrations qui exigent la production d'un bulletin n° 2 tend à s'accroître de plus en plus. A Paris, cette production est nécessaire même pour les emplois les plus modestes, comme ceux d'allumeur de reverbères, de vidangeur, de balayeur. Si encore les patrons examinaient les mentions du casier avec un parfait discernement! Mais ils ne font aucune distinction entre les condamnations qui entachent la probité et l'honneur et celles qui ne l'entachent pas.

Aussi les tribunaux sont-ils souvent singulièrement perplexes lorsqu'il s'agit de condamner un récidiviste. M. Flandrin, vice-président du tribunal de la Seine, a déclaré que les tribunaux correctionnels étaient souvent portés à ne condamner les récidivistes qu'à des peines légères, convaincus que le casier judiciaire ne leur permettait pas de vivre honnêtement.

La réhabilitation qui efface, il est vrai, les mentions du

casier, n'est pas un remède. Elle demande un temps d'épreuve. Or, comment le libéré peut-il rester honnête pendant ce délai, si, grâce au casier judiciaire, il ne trouve point d'emploi en sortant de prison?

7. Les résultats sont donc déplorables, dit-on. Et d'après M. Courcelle-Seneuil, ils étaient faciles à prévoir. Il en sera toujours ainsi lorsque l'État veut sortir de son rôle. Ici, il s'est transformé en agence de renseignements. Il intervient dans les relations privées entre les employeurs et les employés. C'est une faute grave, c'est une usurpation de fonctions et un excès de pouvoir.

Au reste, les fondateurs de l'institution l'avaient bien compris. Dans leur pensée (ce sont toujours les adversaires de la publicité qui parlent) le casier judiciaire n'était destiné qu'à constater la récidive. Les bulletins n° 1 étaient à l'origine et doivent rester les archives de la justice criminelle, fermées à tout autre qu'aux magistrats. Détournées de leur but primitif, les institutions les meilleures aboutissent aux plus fâcheux résultats.

Fermons donc le casier aux particuliers, disent les partisans de la clandestinité. L'enquête personnelle, plus sérieuse, plus détaillée, où l'on tient mieux compte des nuances, du repentir, doit suffire aux patrons. Qu'on y revienne. Ce moyen est bien supérieur à la production d'un bulletin n° 2, et la preuve, c'est que les gens dont il est le plus utile de connaître le passé, les domestiques, ne sont jamais contraints par leurs maîtres de produire leur casier judiciaire.

8. Voilà donc les arguments des partisans de la clandestinité. Nous ne croyons pas en avoir dissimulé la force. Néanmoins, nous croyons que la publicité discrète donnée aujourd'hui aux bulletins de condamnation est une excel-

lente chose, et que la plupart des critiques formulées contre elle ne sont pas fondées.

Et d'abord, combien y a-t-il de patrons qui demandent aux ouvriers qu'ils engagent la production de leur casier judiciaire? Voilà ce qu'on évite de nous dire. M. Theureau affirme bien qu'on exige des intéressés leur bulletin n° 2 chaque fois qu'ils se présentent pour demander même le plus simple travail manuel. Mais c'est là une affirmation purement gratuite, qui ne s'appuie sur aucun chiffre, sur aucune donnée sérieuse, et que le bon sens même suffit à démentir. Personne, parmi les partisans de la clandestinité, n'a pu produire un semblant de statistique à l'appui de ses prétentions. On s'en tient à des déclarations vagues, à de belles phrases indignées et sentimentales. On n'a rien de plus à fournir.

Les chiffres, nous pouvons les produire en notre faveur. Les statistiques officielles nous apprennent qu'on délivre, par an, aux particuliers environ 170,000 bulletins n° 2. Un très grand nombre de ces bulletins sont demandés par d'autres que par des ouvriers qui cherchent du travail : jeunes gens désirant contracter un engagement volontaire, instituteurs publics ou privés, candidats aux offices ministériels, etc. Gardons toutefois le chiffre de 170,000, et comparons-le au nombre infiniment plus considérable (plusieurs millions) de travailleurs urbains ou ruraux qui s'engagent chaque année. Nous arrivons ainsi à la conviction, qu'un extrait du casier judiciaire n'est exigé que d'une infime minorité de patrons. La population rurale de la France constitue la moitié de sa population totale. On ne trouverait peut-être pas, sur toute la surface du territoire, un seul propriétaire ou fermier qui exige un extrait du casier judiciaire des ouvriers agricoles qu'il emploie.



L'enquête personnelle — forcément peu étendue — à laquelle je me suis livré sur ce point, m'a confirmé dans cette conviction.

A la ville, dans les chantiers de construction et de terrassement, où de si nombreux ouvriers sont occupés, croit-on que beaucoup de patrons demandent la production d'un bulletin n° 2? En aucune façon. S'il en était autrement, comment s'expliquerait-on les plaintes incessantes qui s'élèvent au sujet de la présence sur nos chantiers de très nombreux étrangers auxquels on ne demande jamais, à coup sûr, leur casier judiciaire.

En somme, il n'y a que quelques grandes entreprises privées et les grandes administrations, qui exigent la production d'un extrait du casier judiciaire. Tous les exemples qu'on a cités jusqu'ici sont englobés dans cette formule.

9. Les patrons, dit-on, ne font aucune distinction entre les mentions inscrites au casier. La tache la plus légère est, à leurs yeux, mortelle. Si cette critique est fondée, est-ce au casier qu'il faut s'en prendre? Le casier a soin de distinguer entre les infractions, en indiquant leur nom et la peine appliquée. Si les patrons ne font pas cette distinction, c'est l'état d'esprit des patrons, non le casier, qu'il faudrait réformer. Au lieu de réformer l'esprit public, on ruse avec lui, on essaye de le tromper. C'est une mauvaise tactique.

Je sais bien ce qu'on répond (la réponse est de M. Bérenger). Admettons, dit-il, que les patrons soient tous intelligents, et comprennent tous la portée des mentions du casier. L'inconvénient restera le même. En effet, la surabondance des demandes d'emplois est telle que le patron procède par élimination, et refuse un ouvrier s'il a la moindre tache sur son casier, sans en examiner la nature,

sûr qu'il est de pouvoir trouver un autre ouvrier ayant son casier blanc. — Si cette considération est exacte, c'est un argument en faveur de la publicité du casier. Avec le système de la clandestinité, en effet, on arriverait à mettre sur un pied d'égalité l'honnête homme et le gremlin, et à faire souvent préférer le dernier au premier.

Ce qui est exact, c'est que l'exclusion d'un ouvrier dont le casier judiciaire n'est pas intact est dû plus souvent aux protestations de ses camarades honnêtes qu'à la production de son bulletin n° 2. M. le sénateur Méchelin a fait à ce sujet, en Finlande, des constatations décisives. Les ouvriers ne veulent pas avoir pour compagnons des libérés. La même remarque a été faite en France par M. Greffier, conseiller à la Cour de cassation, à la suite de conversations qu'il a eues avec des chefs d'ateliers. Les patrons savent souvent, dit-il, discerner entre les condamnations. Ils prendraient sous leurs ordres, au besoin, un homme ayant commis une première faute, mais ils sont souvent obligés de lui fermer leur porte devant l'énergique réprobation des ouvriers honnêtes. Le casier judiciaire n'est pas coupable ici. C'est une circonstance étrangère, fortuite, qui a révélé la situation aux compagnons du libéré. Cela suffit pour qu'il soit exclu.

Certes, il y a des situations dignes de pitié. Ce sont elles qui faisaient dire à M. Bérenger que le seul moyen de remédier aux inconvénients du casier sans le modifier, ce serait d'organiser des ateliers charitables de travail où les hommes repoussés de partout trouveraient de quoi gagner du pain. M. Bérenger ignore sans doute que dans plusieurs grandes villes, à Lyon notamment, cette institution existe. Toute personne peut y trouver le vivre et le couvert pour la journée en fabriquant, pendant la matinée, de petits fagots

nommés margotins. Les hospitalisés ont toute leur après-midi libre pour chercher du travail. Il ne s'agit que de réaliser un peu partout l'admirable pensée qui a présidé à la création de cet asile.

10. Il ne faut pas laisser sans réponse l'objection de M. Courcelle-Seneuil, qui prétend qu'en délivrant aux particuliers des bulletins de condamnation, l'État se transforme en agence de renseignements, et sort ainsi absolument de son rôle. Il ne doit pas intervenir dans les relations privées des employeurs et des employés. On voit, à ce seul énoncé, à quelle théorie économique se rattache M. Courcelle-Seneuil. C'est une doctrine bien vieillie, que celle de l'État-soliveau. Elle n'est plus guère soutenue que par les économistes classiques les plus obstinés, qui persistent à ne pas voir qu'entre le fort et le faible, entre l'honnête homme et le gremlin, la liberté, c'est l'oppression. Si nous laissons agir les forces sociales sans en régler la marche, le plus fort, celui qui sera le moins gêné par ses scrupules, triomphera nécessairement. Pour affranchir les faibles, pour protéger les honnêtes gens, la loi est nécessaire. En donnant des renseignements sur le passé des individus, l'État obéit à son devoir général de protection : il protège les faibles en leur assurant, au moyen de la mention *Néant* inscrite au casier, la meilleure des recommandations; il protège les honnêtes gens en les garantissant contre l'envahissement clandestin des repris de justice.

Qu'on n'essaye pas de nous effrayer en jetant dans la discussion des mots à effet, des images forcées. L'État agence de renseignements! Et pourquoi pas? n'a-t-il pas souvent déjà rempli le même rôle, sans que personne, pas même M. Courcelle-Seneuil, ait songé à protester? Lorsqu'il délivre au premier venu une copie des actes de l'état

civil, ne renseigne-t-il pas le public sur l'état et la capacité des individus? ne le renseigne-t-il pas sur leur situation pécuniaire, lorsque, par les conservateurs des hypothèques, il fait connaître à tout requérant leur état hypothécaire? Certes, ces deux institutions rendent les plus grands services. Personne, jusqu'ici, n'a blâmé l'État de les avoir organisées.

Au reste, si, cédant à l'objection théorique de M. Courcelle-Seneuil, ou à celles, plus pratiques, de M. Bérenger, on fermait aux particuliers le casier judiciaire, les choses en seraient-elles beaucoup changées? Au lieu de demander les renseignements à l'État, on ira les demander aux agences particulières, qui les puiseront à des sources moins sûres. Supprimez la publicité du casier; il se formera immédiatement des entreprises qui recueilleront, dans les journaux judiciaires et aux audiences correctionnelles, les renseignements que leur demanderont les patrons.

Une simple interrogation du patron suffira souvent pour révéler la vérité. M. Berthélemy le constate<sup>(1)</sup> : « L'inscription au casier gêne-t-elle même les libérés qui veulent se placer sans notre intermédiaire? Pas souvent; *les patrons n'ont pas l'habitude de demander le casier*<sup>(2)</sup>; ils demandent plutôt le livret d'ouvrier, et si l'on n'a pas de livret, ils demandent d'où l'on sort. Comme la réponse est sujette à vérification, on est obligé d'avouer qu'on sort de prison. » Donc, malgré la clandestinité du casier, un grand nombre de patrons pourront se renseigner par cette simple question : D'où venez-vous? Et ceux-là seuls pour-

(1) *Bull. soc. des prisons*, 1891, p. 744.

(2) N'oublions pas que c'est un patron de libérés qui parle. Cette affirmation a du poids sur ses lèvres.

ront se soustraire aux résultats de l'enquête du patron, qui auront su se procurer un alibi frauduleux. La loi de M. Bérenger ne profiterait qu'aux menteurs habiles; est-ce à ceux-là qu'il s'intéresse?

**11.** Ne faut-il pas aussi et surtout considérer ici l'intérêt des honnêtes gens, et en particulier celui des patrons, qui bien souvent se confond avec l'intérêt public? Avec la clandestinité du casier, on aboutira aux plus abominables scandales. Grâce aux ténèbres dans lesquelles ils seront plongés, les patrons seront exposés à confier un atelier de jeunes filles ou d'enfants à la surveillance d'un individu déjà condamné pour outrage public à la pudeur, à livrer leur caisse à un repris de justice que la prison a longtemps retenu pour abus de confiance, à embaucher un ouvrier anarchiste, déjà condamné pour excitation directe au meurtre, au pillage et à l'incendie, qui soufflera la révolte dans l'âme de ses camarades et fera peut-être sauter l'usine. Comme on le voit, c'est l'intérêt public lui-même qui, dans la première et la troisième hypothèse, se trouve engagé. Et les patrons ont intérêt à être renseignés, non seulement à cause du dommage qui peut leur être causé directement par leurs employés, mais encore à cause de leur responsabilité de l'art. 1384, C. civ. Grâce à la clandestinité, une compagnie de chemins de fer livrera, sans le savoir, la conduite d'un train ou la direction de l'aiguillage à des employés déjà condamnés pour homicide par imprudence, rendant ainsi plus faciles les catastrophes épouvantables qui désoleront des centaines de familles et feront le vide dans sa caisse.

L'intérêt du patron sera donc sacrifié par la clandestinité du casier. On l'a toutefois contesté; mais si l'on s'engage dans cette voie, on arrive nécessairement à une

contradiction. M. Theureau, notamment (1), soutient que l'enquête personnelle renseigne le patron mieux que ne le ferait le casier judiciaire. Il dit, d'autre part, que le casier replonge fatalement les libérés dans le mal. Eh bien! de deux choses l'une : ou cette dernière proposition est exacte, et alors il faut reconnaître au casier une importance propre au point de vue des renseignements qu'il peut fournir, ou c'est la première proposition qui est la vraie, et alors si l'enquête personnelle est si parfaite, les libérés ne trouveront pas plus d'emploi après qu'avant la suppression de la publicité du casier.

12. Arrivons à l'un des arguments favoris de M. Bérenger. L'honorable sénateur soutient que, dans la pensée de ses auteurs, le casier devait être une source de renseignements ouverte uniquement aux magistrats, et qu'on a par conséquent détourné l'institution de son but primitif, en ouvrant le casier aux particuliers. D'après lui, les renseignements donnés au public par le casier constituent « une déviation de son principe primitif (2); » il voudrait « purement et simplement le retour à ce qui existait avant 1855, je crois, c'est-à-dire le retour à la règle primitive de son institution, la communication aux seuls magistrats (3). »

Or, dès 1848, M. Bonneville de Marsangy, l'inventeur du casier judiciaire, dans le discours même où il expose pour la première fois ses idées à ce sujet, se prononce en faveur de la publicité du casier. M. de Vence a donné, dans le *Bulletin de la société des prisons* (année 1891, p. 732), une analyse fort exacte de ce discours. J'y relève le passage sui-

(1) *Loco cit.*, pp. 104 et 105.

(2) *Bull. soc. des prisons*, 1887, p. 491.

(3) *Bull. soc. des prisons*, 1891, p. 732.

vant : « Nul condamné ne pourra désormais échapper à la responsabilité de ses antécédents. Nul citoyen, une fois frappé par la justice, ne pourra plus, même en se dépayasant, cacher ses méfaits sous les dehors d'une fausse honorabilité, ni par conséquent obtenir de la bonne foi trompée du pouvoir *ou des citoyens* les témoignages d'estime et de confiance qui doivent être réservés à l'honnête homme. »

Le casier judiciaire, dans la pensée de son auteur, était donc destiné à renseigner *les citoyens* aussi bien que le pouvoir.

Mais allons plus loin. Consultons le texte même des circulaires de 1850 qui ont établi le casier. Voici ce que nous lisons dans la première, celle du 6 novembre : « A cet égard, et pour ce qui concerne la délivrance des renseignements contenus aux casiers judiciaires à d'autres qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, elle ne pourra jamais avoir lieu qu'après le visa du procureur de la République. Les bulletins recueillis aux casiers judiciaires ne sont, en effet, pour la plupart, que des extraits des procédures criminelles, et il appartient au ministère public d'examiner dans quels cas ils peuvent sans inconvénient être livrés à la publicité. » Et plus loin : « Combien aussi de simples particuliers ne tiendront-ils pas à recourir à cette salutaire précaution avant de conclure une affaire importante de famille ou d'argent, pour s'éviter les regrets si amers qui les menacent aujourd'hui, faute de pouvoir se renseigner *légalement* sur les antécédents de celui avec lequel ils contractent ! »

Allons plus loin, et consultons la circulaire du 30 décembre 1850. Nous y relevons le passage suivant : « On m'a demandé dans quel esprit devait s'entendre la communication à faire aux simples particuliers des renseignements

contenus aux casiers judiciaires ; ma pensée est que *la publicité doit être la règle*, et que la communication doit être accordée chaque fois que le ministère public reconnaît que la demande qui en est faite s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes. »

La pensée des fondateurs du casier est donc bien nette ; elle est toute autre que celle que leur prête M. Bérenger. Nous en trouvons le résumé exact dans cette phrase de M. Despatys : « Donner à tous les membres d'une même nation la faculté de contrôler leur existence individuelle et leur honorabilité réciproque, les uns par les autres, tels étaient la grande utilité proposée, le but à atteindre <sup>(1)</sup>. »

**13.** Examinons maintenant s'il est vrai, comme on l'a soutenu, que l'accroissement de la récidive soit une conséquence de l'institution du casier. M. Flandrin, vice-président du tribunal de la Seine, soutient que les récidivistes ne peuvent pas vivre honnêtement, et explique ainsi l'indulgence dont les tribunaux font parfois preuve à leur égard. Je crois qu'en cette matière les tribunaux sont un peu dupes des condamnés. La vérité, c'est que ces derniers ne *veulent pas* travailler. On leur met entre les mains l'instrument de leur salut ; les bons s'en servent, les mauvais le repoussent. Les sociétés de patronage, les directeurs des prisons, font les efforts les plus louables en faveur des libérés intéressants ; souvent, grâce à leurs relations, grâce au concours d'industriels dévoués, ils parviennent à leur procurer une situation supérieure à celle qu'ils avaient avant d'entrer en prison. M. Theureau combat cependant la publicité du casier en disant : les répressions sévères amènent un accroissement considérable de la récidive.

(1) *Loc. cit.*, p. 137.



Voyez l'Allemagne! La répression y est très énergique, et la récidive y forme 80 p. 0/0 de la criminalité générale. Au contraire, la douceur dans la répression diminue la récidive. Voyez la Hollande! La récidive n'entre que pour 25 à 27 p. 0/0 dans le calcul de la criminalité générale. Eh bien! la publicité du casier constitue une peine terrible, exagérée. C'est à elle qu'est dû l'accroissement considérable de la récidive que nous constatons en France.

M. Theureau me semble avoir pris la question par le mauvais bout. Il soutient que la rigueur de la peine amène l'accroissement de la récidive. Je serais plus porté à croire que c'est l'accroissement de la récidive qui provoque les mesures de répression émanées du législateur, et que M. Theureau critique tant. Qu'on ne croie pas que ces mesures soient toujours inefficaces ou dangereuses : l'Angleterre est le seul pays de l'Europe où la criminalité diminue; il n'y en a pas où la répression soit plus impitoyablement sévère.

En réalité, ce n'est pas au casier judiciaire que la récidive est due. Les comparaisons que l'on veut faire entre le chiffre de la récidive avant et après l'institution du casier sont vaines et trompeuses. En effet, le casier a permis de constater un grand nombre de cas de récidive qui restaient autrefois ignorés; si nous constatons, immédiatement après la mise en vigueur des circulaires de 1850, une augmentation dans le nombre des récidivistes, cette augmentation se réfère, non à leur nombre réel, mais au nombre de ceux qui ont pu être officiellement connus. On peut affecter quatre causes principales à l'accroissement de la récidive. Les condamnations de récidivistes sont plus nombreuses aujourd'hui :

1° Parce que la police les surveille mieux;

2° Parce qu'ils sont mieux connus grâce aux casiers judiciaires;

3° Parce que notre régime pénitentiaire est déplorable et corrompt presque nécessairement l'individu qui a passé quelques mois en prison;

4° Parce que nos sociétés de patronage ne sont pas assez développées.

**14.** La publicité du casier, à laquelle on a voulu voir tant d'inconvénients, présente de sérieux avantages. D'abord, elle est essentiellement préventive du crime; c'est un puissant agent de moralisation sociale. Combien de gens, que les principes supérieurs de la morale laissent indifférents, sont retenus par la crainte d'avoir un casier judiciaire! Qu'un homme descende au dernier degré de la corruption; qu'il ne soit plus retenu dans le droit chemin par aucun des sentiments de religion, de morale ou d'honneur qui sont de si puissants boucliers contre les inspirations mauvaises, le dernier sentiment honnête qui restera en lui, ce sera la crainte du déshonneur pour lui et pour sa famille. L'un des besoins les plus pressants de la nature humaine, c'est le besoin de considération publique. A tous les degrés de l'échelle sociale, on le retrouve avec la même force, bien que variable dans ses manifestations. Pour une multitude d'individus, la crainte du casier est le commencement de la sagesse.

**15.** Les législateurs que l'intérêt des criminels préoccupe à un si haut point devraient peut-être prendre en considération l'intérêt non moins respectable des honnêtes gens, auxquels le casier a rendu d'immenses services. Pour les travailleurs honnêtes qui n'ont pas de recommandation, le casier judiciaire est le meilleur des certificats. Il permet à tout ouvrier sans reproche de produire au pa-

tron chez lequel il désire s'embaucher, une attestation d'honnêteté. Combien de fois le casier n'a-t-il pas tiré de la misère de braves gens qui, grâce à lui, ont pu se procurer du travail! Faut-il leur préférer les criminels? M. Bonneville de Marsangy fils cite une statistique curieuse, qui vient à l'appui de cette considération (1). En 1888, 211,000 extraits du casier judiciaire ont été demandés par des administrations publiques ou des particuliers. 207,000 portaient la mention *Néant*; 4,000 seulement relataient des condamnations. Le casier a donc été utile à 207,000 honnêtes gens. Certes, je ne prétends pas qu'il n'ait nui qu'à 4,000 coupables, car beaucoup d'entre eux, sûrs de trouver au bulletin n° 2 des mentions fâcheuses, s'abstiennent de le demander. Néanmoins, leur nombre est infiniment moins considérable que celui des honnêtes gens auxquels le casier a rendu service. La loi de clandestinité que l'on propose ne servirait donc qu'à une très faible minorité.

**16.** Allons plus loin. Le casier judiciaire est utile, même aux libérés intéressants.

Certes, voilà une proposition qui dément de la façon la plus complète les allégations de M. Bérenger. L'honorable sénateur est venu, au nom d'un certain nombre de sociétés de patronage des libérés, demander la suppression de la publicité du casier parce qu'elle s'opposerait au reclassement de leurs pupilles. Comment se fait-il que d'autres sociétés, par l'organe de MM. Bournat et Berthélemy, protestent énergiquement, et réclament la publicité, comme constituant l'un des éléments essentiels de leur œuvre? Les Sociétés de patronage ne manquent jamais de

(1) *Gazette des tribunaux*, 17 novembre 1891.

faire connaître aux patrons chez lesquels elles placent un libéré, les antécédents de celui-ci, et en même temps des renseignements sur sa valeur morale, son repentir, les moyens les plus propres à le ramener au bien, etc. Et M. Bournat ajoute : « Si ces révélations de la société de patronage ne sont pas fortifiées par la production d'un casier judiciaire qu'on saura contenir toutes les condamnations, les personnes chez lesquelles le libéré sera présenté seront disposées à penser que précisément, dans l'intérêt de celui-ci, la société dissimule une ou plusieurs condamnations. — A quoi sert le casier judiciaire dans les mains de celui qui veut placer un libéré? Il sert à justifier ses affirmations (1). »

Il y a là pour les sociétés de patronage une question d'honneur, de probité professionnelle avec laquelle elles ne peuvent pas transiger. Elles ne se résoudront jamais à insinuer des voleurs en qualité d'honnêtes gens dans les ateliers. Elles ne peuvent faire un peu de bien aux libérés qu'en disant la vérité, toute la vérité. La moindre dissimulation de leur part amènerait la défiance chez les patrons, et si la défiance vient à naître, l'œuvre est tuée et les libérés sont perdus. Les sociétés de patronage ont donc pour principe de conserver avec les industriels la plus complète franchise; et M. Berthélemy ajoute : « Aussi nous croit-on lorsque nous recommandons quelqu'un; on sait que nous ne mentons jamais (2). »

Au reste, l'intérêt matériel des sociétés est ici en jeu. Elles s'exposeraient à de graves actions en responsabilité, si elles introduisaient dans une usine, en déguisant son

(1) *Bull. soc. des prisons*, 1891, p. 862.

(2) *Bull. soc. des prisons*, 1891, p. 744.

passé, un homme qui plus tard tromperait la confiance de ses maîtres.

Accompagné des renseignements donnés par les sociétés de patronage, le casier judiciaire est donc loin d'être un obstacle au reclassement des libérés. On peut même affirmer qu'il est utile aux condamnés intéressants, car ceux-là sont patronés; il n'est nuisible qu'aux autres.

Au reste, il semble que M. Bérenger ait, dans une certaine mesure, reconnu l'exactitude des considérations qui précèdent : « On s'adresserait à moi, dit-il, comme président d'une société de patronage, je dirais, *comme je le fais toujours...* en donnant les renseignements : c'est un homme qui a eu une faiblesse, qui a été condamné, mais je connais sa vie depuis sa condamnation, je crois son repentir sincère, et je pense qu'on peut avoir confiance en lui. — J'ajouterais cela *et je crois qu'il y a peu de gens qui ne céderaient à la compassion.* »

On ne pouvait dire plus clairement que, grâce à l'institution des sociétés de patronage, qui ont soin de compléter les renseignements du casier, la plupart des inconvénients de la publicité se trouvent corrigés.

17. On nous dit qu'une foule de malheureux ne peuvent pas trouver de travail à cause de leur casier judiciaire. Combien, parmi ceux qui prétendent ne pas pouvoir trouver de travail, y en a-t-il qui ne veulent pas en trouver, et exploitent à leur profit, en jouant le rôle de victimes, le mouvement d'opinion qui se produit dans les sociétés de patronage? Les hommes qui s'intéressent au sort des libérés et croient servir l'intérêt général en demandant la clandestinité du casier, sont à coup sûr fermement convaincus de la bonté de leur cause. Je crains qu'ils ne soient dupes de leur propre générosité, qu'ils n'accueillent trop

facilement, grâce aux sentiments profonds de charité sociale qui les animent, des plaintes mal fondées, des excuses habiles de criminels endurcis et irréductibles.

Si le libéré retombe dans le vice et dans le crime, s'il ne trouve pas le travail qui doit le faire vivre honnêtement, c'est parce qu'il n'en cherche pas et que la prison l'a dégradé. Ce n'est pas le casier judiciaire, c'est notre organisation pénitentiaire qui est responsable de la récidive. Un homme a commis une première faute, légère peut-être, probablement réparable. On le plonge alors dans un cloaque immonde où il se trouve en contact avec les pires criminels, où il respire une atmosphère viciée par les plus mauvais instincts, où tout, depuis la promiscuité révoltante du dortoir et de l'atelier jusqu'à l'oisiveté même dans laquelle on le laisse parfois, lui souffle les plus détestables conseils ; et vous déplorez ensuite, criminalistes compatissants, que cet homme soit définitivement perdu pour le travail honnête, qu'un fossé impossible à combler se soit creusé entre la société et lui ! Ne faites donc point irruption dans les greffes correctionnels pour y détruire le meuble inoffensif que vous vous plaisez à charger de tous les péchés d'Israël. Tournez plutôt vos regards vers la prison ; et au lieu de modifier quelques cloisons, sapez tout, et rebâissez l'édifice sur un autre plan ; animez votre œuvre d'une idée plus haute, prévenez avant de punir, purifiez en punissant. Alors peut-être les maux dont vous vous plaignez deviendront plus facilement guérissables.

## CHAPITRE VI.

## SYSTÈME DE LA COMMISSION : PUBLICITÉ RESTREINTE.

1. Exposé du système des trois bulletins. — 2. Le système de la Commission n'offre pas d'avantage pour les libérés. — 3. Ce système empirera la situation des honnêtes gens. — 4. Résumé et conclusion. — 5. Délivrance du bulletin n° 2 aux magistrats et aux administrations publiques : projet de loi, art. 5. — 6. Pourquoi les administrations publiques sont-elles mieux renseignées que les particuliers?

1. La Commission, très perplexe entre les deux partis qu'on lui proposait, a cru résoudre équitablement la question par une cote mal taillée. Les uns lui demandaient un casier ouvert, les autres un casier fermé. Elle nous a livré un casier entr'ouvert, ou, selon l'expression de M. Bonneville de Marsangy fils, un casier judiciaire revu, expurgé et notablement diminué.

Son système peut s'analyser en quelques mots. Il n'y aura plus deux sortes de bulletins, mais trois. Le bulletin n° 1 restera ce qu'il est aujourd'hui. Le bulletin n° 2, relevé intégral des condamnations, ne sera délivré qu'aux magistrats, et aux administrations publiques dans certains cas. Un bulletin n° 3 sera créé, destiné aux particuliers, qui ne révélera qu'une partie des condamnations. Sans entrer, dès à présent, dans les détails du système, disons que les condamnations qui ne seront pas portées au bul-

letin n° 3 sont celles que la Commission considère comme légères ou réparables.

L'idée de dissimuler, sur les bulletins délivrés aux particuliers, un certain nombre de mentions, portées au bulletin n° 1, n'est pas nouvelle. On peut en trouver la trace dans la circulaire, d'ailleurs très sage, du 8 décembre 1868, qui prescrit de ne pas porter sur les bulletins délivrés aux administrations publiques ou aux particuliers, les mentions des décisions prises à l'égard des jeunes délinquants acquittés comme ayant agi sans discernement. Mais de là au système de la Commission, il y a loin.

**2.** Nous ne pouvons admettre cette solution mixte. Les deux opinions absolues, dont l'une nous semble très discutable, sont au moins logiques. L'opinion mixte court le risque de mécontenter à la fois les honnêtes gens et les libérés.

Les libérés n'ont rien à gagner à ce nouveau régime. Quelles sont, en effet, les condamnations dont la divulgation s'oppose à leur reclassement? Ce sont les condamnations pour vol, abus de confiance et attentats aux mœurs. Or, dans le système de la Commission, ces condamnations seront toujours inscrites au bulletin n° 3. La réforme est donc insignifiante.

Avec le casier expurgé, les sociétés de patronage verront leurs efforts paralysés par la défiance. C'est par le casier que ces sociétés connaissent la situation du libéré. Si l'on délivre des bulletins faux, le libéré trompera la société, qui trompera involontairement les patrons. Toute sécurité disparaîtra, et le placement des libérés deviendra beaucoup plus difficile.

**3.** Mais la situation des honnêtes gens sera plus déplorable encore. Un casier qui ne serait pas la représentation



fidèle du passé des hommes n'inspirerait plus confiance. De là un préjudice considérable causé aux honnêtes travailleurs. Aujourd'hui, un ouvrier qui montre un casier blanc prouve qu'il n'a été flétri d'aucune condamnation. Demain, si le système de la Commission prévaut, la production d'un bulletin n° 3 ne prouvera plus rien. Un patron pourra dire à son ouvrier : « Vous me montrez un bulletin portant la mention *Néant*. Cette mention n'a plus pour moi aucune valeur, car elle cache peut-être des mois ou des années passés en prison. Prouvez-moi d'une autre façon que vous êtes honnête homme. » Et le malheureux ouvrier ne pourra pas faire cette preuve. C'est le cas de répéter, après M. de Vence : « Dans aucun cas, on ne doit sacrifier à la pensée d'une réhabilitation morale toujours hypothétique, l'intérêt bien constaté des honnêtes gens. »

Si l'on rend le casier occulte, même pour certaines condamnations seulement, comment confondre la calomnie, ce qu'il est si facile de faire avec le casier actuel ? Un bruit fâcheux court sur le compte d'un honnête homme. On l'accuse d'avoir été condamné autrefois pour avoir frauduleusement livré à l'étranger des secrets de fabrique. Aujourd'hui, la simple production d'un bulletin vierge suffit pour éclairer l'opinion. Demain, avec le système de la Commission, aucune puissance au monde ne pourra déjouer les allégations les plus perfides ; comme l'a dit un des membres de cette Commission, « la mention *Néant* du casier judiciaire déconsidéré n'aura plus d'effets, et d'insaisissables soupçons planeront sur les honnêtes gens. »

Quant aux patrons, leur intérêt sera totalement sacrifié. Une foule de condamnations, dont la connaissance peut être très importante pour eux, leur seront cachées. Si nous jetons un coup d'œil seulement sur la liste des

infractions prévues par le Code pénal et si nous la comparons avec le travail de la Commission, nous constatons qu'avec le projet de loi actuel, les plus déplorables situations vont se produire : un patron a un travail délicat à donner à un ouvrier, une machine à surveiller, par exemple. Il emploiera sans s'en douter un homme condamné une première fois par le tribunal correctionnel pour récidive d'ivresse ; un propriétaire emploiera comme garde-chasse un individu ayant été condamné pour délit de chasse ; un patron qui aura dans ses ateliers des enfants ou des femmes, les livrera à la surveillance d'un brutal déjà condamné pour coups et blessures ; une compagnie de chemins de fer prendra comme aiguilleur ou mécanicien un individu qui a été condamné pour homicide par imprudence. Et l'on pourrait facilement multiplier ces exemples.

4. D'après le projet de loi élaboré par la Commission, c'est un règlement d'administration publique qui se prononcera sur la question de savoir si le bulletin n° 3 sera loyal en indiquant lui-même qu'il n'est pas complet, ou manquera de sincérité en ne l'indiquant pas. Quelque parti qu'on prenne sur ce point, il aura de graves inconvénients : si l'on indique en tête du bulletin n° 3 qu'il est incomplet, on lui ôte toute valeur ; si l'on ne l'indique pas (et c'est probablement à ce parti qu'on s'arrêtera), c'est de la déloyauté officielle. Il y aurait là quelque chose comme une tromperie sur la marchandise vendue, car enfin l'État fait payer les extraits qu'il délivre.

En résumé, les réticences de l'État en cette matière auraient les résultats les plus déplorables : au point de vue des libérés, elles mettraient obstacle à leur reclassement ; au point de vue des honnêtes gens, elles nuiraient à la fois aux ouvriers, qu'elles exposeraient à la défiance

des patrons; aux patrons, qu'elles exposeraient à des dangers sérieux, et enfin à toutes les personnes injustement diffamées, qu'elles mettraient dans l'impossibilité de prouver leur innocence. Il n'est pas digne, d'ailleurs, selon l'expression de M. Georges Dubois, que la Société puisse dire aux citoyens : « J'ai un document dont la copie peut vous être utile, un instrument dont vous pouvez vous servir, un miroir dans lequel vous pouvez vous regarder : mais je ne vous donnerai plus qu'une copie tronquée, un instrument faussé et un miroir infidèle! »

5. Dans le projet de la Commission, si l'on s'est résolu à tromper les particuliers, il y a au moins certaines personnes que l'on ne trompera pas : ce sont les magistrats et les administrations publiques de l'État. Voici en effet quel est, sur ce point, le texte du projet de loi :

« Article 5. — Le bulletin n° 2 est le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables au même individu.

« Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction.

« Il l'est également aux administrations publiques de l'État en vue de l'obtention d'emplois publics, de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée conformément à la loi du 30 octobre 1886.

« Toutefois, les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ne sont jamais mentionnées sur les bulletins n° 2 délivrés aux administrations publiques de l'État.

« Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, soit pour engagement militaire ou maritime, soit pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions visées par les lois militaires, maritimes ou politiques.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletins n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte le mot *Néant.* »

6. Comme on vient de le voir, les administrations publiques de l'État seront infiniment mieux renseignées que les particuliers sur le passé de leurs employés. Aux unes, l'État délivre un relevé intégral des condamnations; aux autres, il ne donne qu'un extrait tronqué. Quelle est la raison de cette différence?

On n'en a guère trouvé qu'une seule. Elle est donnée par M. Theureau <sup>(1)</sup> : l'État et ses administrations ont le droit d'être parfaitement renseignés, parce que les individus qui entrent dans les administrations publiques sont destinés à détenir une parcelle de l'autorité. — On se paye trop en France de raisons pareilles. En réalité, elles devraient faire sourire. Quoi! un facteur rural, un domestique de lycée, le garçon de bureau d'un ministère, le concierge d'un palais de justice, l'appariteur d'une faculté, détiennent une portion de l'autorité! Quelle plaisanterie! Je ne vois pas pourquoi l'État se traite mieux que ses administrés, et je trouve choquant que, lorsque quelqu'un a l'honneur de devenir fonctionnaire de l'État, on exige de lui un bulletin complet, tandis que lorsqu'il s'agit de le faire entrer dans une famille, on lui fait la faveur d'un bulletin incomplet et mensonger. En réalité, l'État a trop bien compris les inconvénients énormes du bulletin n° 3. Tant qu'il ne s'agit que de l'infliger aux simples particuliers, l'État peut vanter les avantages du bulletin tronqué; mais quand il s'agit de le subir pour lui-même, il n'en veut plus. Son égoïsme inconscient l'a mieux renseigné que les considérations sentimentales dont il se contente pour ses administrés. Cela seul suffirait à faire juger l'institution du bulletin n° 3.

(1) *Op. cit.*, p. 105.

## CHAPITRE VII.

### QUELLES SERONT LES CONDAMNATIONS INSCRITES AU BULLETIN N° 3?

1. Condamnations figurant au bulletin n° 1. — 2. Condamnations qui ne figurent pas au bulletin n° 3 ; systèmes de MM. de Vence et Bérenger. — 3. Système de la Commission. — 4. Les déclarations de faillite et les déchéances de la puissance paternelle. — 5. La situation des mineurs de seize ans. — 6. Est-ce le juge ou la loi qui doit déterminer si une condamnation sera inscrite au bulletin n° 3 ? — 7. Tentative de confection d'une liste des délits qui ne doivent pas être inscrits au bulletin n° 3. — 8. Tentative de confection d'une liste des délits qui doivent toujours être inscrits. — 9. *Quid* des condamnations conditionnelles ?

1. La Commission a dressé d'abord une liste des condamnations et décisions diverses qui doivent figurer au bulletin n° 1. Cette liste est assez longue ; elle est contenue dans les articles 1 et 2 du projet. Les différences qu'elle présente avec la liste aujourd'hui en vigueur sont peu nombreuses. Pour ne pas allonger cette étude par des développements inutiles, nous nous bornons à renvoyer au texte du projet de loi, cité dans l'*Appendice* à la fin du volume.

2. Examinons d'abord quelles sont les décisions qui, dans la pensée de la Commission, ne doivent pas figurer au bulletin n° 3.

Sur ce point, plusieurs systèmes ont été proposés. M. de Vence, dans son rapport à la Société générale des prisons<sup>(1)</sup>, indique quelles condamnations, selon lui, pourraient être omises. On n'inscrirait pas sur les bulletins délivrés aux particuliers :

1° Les décisions prononcées contre les mineurs par application de l'article 66 du Code pénal. — Cette mesure avait déjà été prise par la circulaire du 8 décembre 1868, encore en vigueur ;

2° Les condamnations pour délit à des peines de simple police ;

3° Les condamnations effacées par la réhabilitation. — Cette réforme est déjà faite par la loi du 14 août 1885 ;

4° Les décisions disciplinaires non susceptibles d'être effacées par la réhabilitation, c'est-à-dire les peines autres que la destitution (V. la loi du 19 mars 1864) ;

5° Les peines d'amende inférieures à 25 francs ;

6° Les premières condamnations à 6 mois de prison au plus par application des articles 65, 68 et 69 du Code pénal (crimes et délits excusables ou commis par des mineurs) ;

7° Les premières condamnations à un mois de prison ou à une amende de 25 à 500 francs pour délits autres que le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, les attentats aux mœurs ;

8° Les condamnations pour délits politiques ou de presse, excepté pour diffamation et outrage aux bonnes mœurs ;

9° Les condamnations conditionnelles prononcées par application de la loi du 26 mars 1891.

D'autre part, M. Bérenger proposait à la Commission de ne pas inscrire au bulletin n° 3 les décisions suivantes :

(1) *Bull. soc. des prisons*, 1891, p. 739.

- 1° Les condamnations à l'amende ;
- 2° Celles à l'emprisonnement d'un mois et au-dessous ;
- 3° Celles prononcées par défaut, le jugement n'ayant pas été signifié à personne ou domicile ;
- 4° Les décisions par application de l'article 66 du Code pénal ;
- 5° Les jugements déclaratifs de faillite.

Outre de nombreuses différences de détail, ces deux projets présentent une différence de principe très notable. Dans le système de M. de Vence, la non inscription au bulletin n° 3 des peines d'amende supérieures à 25 francs et de certaines peines d'emprisonnement, serait un bénéfice réservé à la première condamnation. La récidive déchirerait le voile et remettrait toutes les condamnations en lumière. Au contraire, dans le système de M. Bérenger, les récidivistes eux-mêmes profiteraient de la non inscription au bulletin n° 3 des peines d'amende et des peines d'emprisonnement inférieures à un mois. Nous verrons tout à l'heure que la Commission n'a pas pu se résoudre à se ranger à l'avis de M. Bérenger sur ce point.

3. La Commission, au point de vue des mentions au bulletin n° 3, a divisé les infractions en trois catégories : dans la première, elle a fait entrer les décisions qui ne doivent jamais figurer au bulletin n° 3 ; dans la seconde, celles qui n'y figurent pas en cas de première condamnation, mais qui y sont mentionnées en cas de récidive ; dans la troisième enfin, celles qui y sont toujours portées.

Les mentions de la première catégorie comprennent (art. 8) :

- 1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ;
- 2° Les condamnations à des peines de simple police pro-

noncées pour délit, par suite de l'admission de circonstances atténuantes ;

3° Les condamnations à une amende seulement, lorsque cette amende ne dépasse pas 25 francs ;

4° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

5° Les déclarations de faillite ou de liquidation judiciaire ;

6° Les déchéances de la puissance paternelle ;

7° Les décisions disciplinaires autres que la destitution ;

8° Les condamnations pour délits politiques et pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrage aux bonnes mœurs ;

9° Les condamnations prononcées à l'étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises.

Les mentions de la deuxième catégorie comprennent (art. 9) :

1° La première condamnation à un emprisonnement de six mois ou de moins de six mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal ;

2° La première condamnation, soit à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, soit à une amende supérieure à 25 francs, mais n'excédant pas 500 francs, prononcée pour un délit autre que l'outrage public à la pudeur, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance ou l'attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal.

Dans la troisième catégorie, la Commission range toutes les mentions qui figurent au bulletin n° 1.

4. Nous avons déjà critiqué le système de réticences adopté par la Commission. Nous ne reviendrons pas sur ces critiques. Mais il importe de faire ici quelques obser-



vations, qui se réfèrent à quatre ordres d'idées : les déclarations de faillite, la déchéance de la puissance paternelle, la situation des mineurs, et enfin les condamnations supérieures à cinq jours de prison et à 25 francs d'amende, dispensées d'inscription au bulletin n° 3.

En ce qui concerne les déclarations de faillite, je conçois fort bien qu'on les ait dispensées d'inscription. La loi a pris d'autre part, en prescrivant une publicité spéciale pour les jugements déclaratifs de faillite, des précautions suffisantes pour avertir les tiers qui sont intéressés à connaître la situation. Il ne faut pas, par une inscription aux bulletins délivrés aux particuliers, priver le failli des emplois qu'il pourrait trouver, et pour lesquels il importe peu qu'il ait fait faillite.

Je n'en dirai pas autant des dispenses d'inscription des déchéances de la puissance paternelle. Là, les particuliers ont le plus grand intérêt à être renseignés. Un père de famille ne doit pas être exposé à confier son enfant à un homme frappé par un tribunal d'une telle flétrissure. C'est là une grave erreur de la Commission.

5. Quant à la situation des mineurs de 16 ans, a-t-elle été équitablement réglée par le projet de loi? Je ne le crois pas. Il dispense d'inscription au bulletin n° 3 les premières condamnations à six mois ou moins de six mois de prison prononcées contre des mineurs, quelle que soit d'ailleurs la nature du délit réprimé, fût-il même un délit contre la probité ou les mœurs. C'est là une exagération dangereuse d'un système critiquable en lui-même. Pour les majeurs, on a soin de ne jamais dispenser d'inscription les délits de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie et d'attentat aux mœurs. On tient encore compte, dans une certaine mesure, de l'intérêt des honnêtes gens. Quand il

s'agit des mineurs, on le sacrifie. C'est d'autant plus regrettable que les tribunaux hésitent toujours à frapper les mineurs d'une peine de prison. S'ils ont à leur portée une maison de correction bien organisée, ils les y envoient; s'ils n'ont pas cette ressource, ils les remettent à leurs parents. Les criminalistes ont maintes fois constaté la rareté des condamnations à la prison prononcées contre les mineurs. Les tribunaux ne les condamnent que lorsque le délit commis révèle une perversité toute particulière. Pourquoi ne veut-on pas mettre en garde des honnêtes gens contre les conséquences fatales que cette perversité peut avoir pour eux?

Au reste, un premier pas a été fait, dans le sens que j'indique, par la Commission du Sénat. Elle a abaissé à trois mois le taux de six mois proposé par la Commission extra-parlementaire pour les condamnations des mineurs qui ne doivent pas figurer au bulletin n° 3.

A propos des condamnations des mineurs, une assez grave question se pose, grâce à une regrettable lacune de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. Ce n'était point, il est vrai, à la Commission du casier judiciaire de combler cette lacune; mais, comme la question se rattache au sujet que nous traitons, disons-en quelques mots. Les mineurs condamnés pour *crime* sont, en vertu des articles 67 et 68 du Code pénal, renvoyés dans une maison de correction; ceux qui sont condamnés pour *délit* (art. 69) sont envoyés en prison. D'autre part, la loi du 15 juillet 1889 énumère les condamnations qui entraînent exclusion de l'armée ou incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Parmi ces dernières figurent les condamnations à la prison pour un certain nombre de délits; mais nulle part l'envoi en correction n'est men-

tionné. Il faut en déduire cette conséquence surprenante, que le mineur condamné à la prison pour délit sera, dans un grand nombre de cas, envoyé en Afrique, tandis que le mineur reconnu coupable de crime, et ayant agi avec discernement, fera partie de l'armée continentale, sans encourir aucune exclusion. Il faut en déduire en outre que les condamnations prononcées pour *crime* contre les mineurs ne devront pas être portées sur les bulletins délivrés à la requête de l'administration militaire, puisqu'aux termes de l'article 5 du projet de loi, ces bulletins ne doivent mentionner que les condamnations visées par les lois militaires. Le résultat est très choquant. Mais qu'y faire?

On a quelquefois blâmé la Commission de n'avoir dispensé d'inscription un certain nombre de condamnations contre les mineurs, qu'au point de vue du bulletin n° 3. On semblait souhaiter que les jeunes voleurs ne pussent contracter un engagement volontaire dans notre armée continentale. J'avoue que j'hésiterais à faire entrer de tels individus dans nos corps de troupes de France; et je suis heureux de me rencontrer dans cette voie avec le Comité de défense, qui s'occupe avec tant de sollicitude de la situation des mineurs, et qui proteste contre la dangereuse indulgence dont quelques criminalistes font preuve à ce sujet (1).

6. Le sort des condamnations supérieures à cinq jours de prison et à vingt-cinq francs d'amende a subi, au sein de la Commission, de très nombreuses vicissitudes. C'a été là la partie la plus compliquée de ses travaux. Les hésitations, les tâtonnements, ont été innombrables, et la solu-

(1) Rapport de M. Brégeault dans la séance du 3 février 1892.

tion à laquelle on a abouti n'a satisfait complètement aucun des membres de cette assemblée.

On s'est demandé d'abord si la question de savoir si une condamnation doit ou non être inscrite au casier, devait être abandonnée à l'arbitraire du juge. La Commission avait fini par adopter l'affirmative pour certaines condamnations. Puis elle est revenue sur sa décision, et avec raison selon moi. C'est en effet une heureuse tradition chez nous, d'abandonner peu de chose à l'arbitraire du juge, et d'y substituer l'équité de la loi. Une trop grande latitude laissée aux tribunaux présenterait des inconvénients particuliers en matière de casier judiciaire. Les juges partisans de la publicité du casier ordonneraient l'inscription, les juges partisans de la clandestinité dispenseraient d'inscription. L'unité de mesure serait très variable, et un casier vierge pourrait être plus lourdement chargé qu'un casier maculé. En un mot, comme on l'a dit, avec ce système la justice ne serait pas égale, et elle pourrait être trop souvent suspectée. Une certaine concession a pourtant été faite au système de l'arbitraire du juge : le tribunal pourra rendre l'inscription obligatoire, en condamnant le délinquant à plus d'un mois de prison.

7. La Commission a adopté le système suivant. C'est d'après la nature de l'infraction qu'il faut déterminer les condamnations qui doivent ou ne doivent pas être inscrites au bulletin n° 3. Cette solution présente de nombreux inconvénients. M. Bérenger les faisait ressortir dans la séance de la Commission du 20 février 1891, lorsqu'il disait : « L'immoralité du délit ne peut s'apprécier *in abstracto*. »

Quoi qu'il en soit, comme on avait repoussé le système de l'arbitraire du juge, il fallait bien dresser législativement une liste de délits à inscrire ou à ne pas inscrire au

bulletin n° 3. Mais fallait-il déterminer législativement quels délits seraient inscrits, ou quels délits ne le seraient pas? C'est sur ce point que la discussion est devenue très vive. La Commission s'était d'abord arrêtée à l'idée de dresser une liste de tous les délits dispensés d'inscription. Les membres chargés de ce travail le firent de leur mieux, avec une peine énorme. Ils avaient fini par trouver une vingtaine de délits. Mais lorsqu'ils firent connaître à la Commission le résultat de leurs labeurs, M. le juge d'instruction Guillet n'eut pas de peine à démontrer qu'il était peu satisfaisant. La sous-commission présentait vingt délits; M. Guillot en trouva quarante ou cinquante. Il démontra que la liste ne pourrait jamais être complète, et qu'elle ressemblerait à cette liste jamais close de *cas royaux* que nous trouvons dans les ordonnances de l'ancien régime.

8. Devant ce résultat peu satisfaisant, la Commission se décida à prendre une voie inverse : elle énuméra quatre délits qui devront toujours être portés au bulletin n° 3, les autres étant dispensés d'inscription lorsque la condamnation n'est pas supérieure à un mois. Elle semble considérer que l'intérêt des honnêtes gens est suffisamment sauvegardé par la connaissance qu'ils peuvent avoir des quatre délits exceptés de la dispense d'inscription. C'est une erreur. Un grand nombre de délits qui ne sont pas visés par le projet de loi témoignent d'une véritable immoralité. On peut citer, par exemple, sans sortir du domaine du Code pénal, le faux témoignage, la dénonciation calomnieuse, la diffamation. La fabrication de fausses clefs dénote, dans la plupart des cas, une perversité très prononcée (art. 399); faut-il qu'une maison de banque soit exposée à prendre comme employé un individu condamné

pour ce délit? Nous pourrions en dire autant de la banqueroute simple; de la communication de secrets de fabrication (art. 418); un patron a le plus grand intérêt à ne pas introduire dans ses ateliers un individu qui révélera les secrets de sa fabrication à un concurrent étranger.

Citons encore les fraudes sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la quantité des marchandises au moyen de faux poids et de fausses mesures, etc. On voit donc que la liste de la Commission est loin d'être complète, et qu'elle laisse les honnêtes gens sans protection suffisante.

9. Parmi les condamnations qui doivent figurer au bulletin n° 3, la Commission a compris celles qui sont prononcées par application de la loi du 26 mars 1891, dite loi Béranger. Il me semble qu'il vaudrait mieux sacrifier dans son ensemble l'œuvre compliquée de la Commission, relativement au bulletin n° 3, et décider tout simplement que les condamnations conditionnelles ne seront pas inscrites au bulletin n° 3 pendant la durée du sursis. On arriverait ainsi à n'infliger la peine du casier judiciaire qu'aux récidivistes et aux délinquants peu dignes d'intérêt.

Grâce à l'inscription de ces condamnations, des résultats déplorables se produisent. La loi du 26 mars 1891 décidant, dans son article 2, que le bénéfice du sursis ne s'étend pas aux peines accessoires et aux incapacités qui résultent de la condamnation, l'administration militaire se refuse formellement à recevoir, pour d'autres corps que pour les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, les engagements volontaires des jeunes gens condamnés, avec sursis, à des peines visées et pour des délits prévus par la loi du 15 juillet 1889. Ce sont là, pourtant, des délinquants dignes d'intérêt, qu'il ne faut pas confondre avec les mineurs auxquels le tribunal s'est vu obligé, vu leur perversité

complète, d'infliger quelques mois de prison. Je proposerais donc de ne pas inscrire les condamnations prononcées avec sursis sur les bulletins délivrés à l'administration militaire.

Dans la pensée de M. Bonneville de Marsangy, qui a plus d'une fois, bien avant le vote de la loi du 26 mars 1891, développé ses idées sur ce qu'on appelait alors la peine de l'admonition, les condamnations conditionnelles devaient être exemptes de l'inscription au casier judiciaire. Dès 1887, M. Béranger reconnaissait l'utilité pratique de cette solution, à laquelle il reprochait seulement de n'être pas logique <sup>(1)</sup>. La solution que nous proposons (non inscription des condamnations conditionnelles sur les bulletins délivrés aux particuliers), a été aussi adoptée par la première section de la Société générale des prisons, où la proposition de la loi Béranger a été discutée <sup>(2)</sup>; et M. le conseiller Petit, en exposant les cas dans lesquels l'admonition serait à souhaiter, ajoutait : « Quel soulagement pour le juge de pouvoir, en pareil cas, substituer à la prison ou à l'amende l'admonition répressive, qui ne serait inscrite au casier que pour le seul usage de la justice, et que les bulletins délivrés, soit aux particuliers qu'ils concernent, soit aux administrations publiques, ne mentionneraient pas ! »

Ce qui prouve bien que, dans la pensée primitive des auteurs de la loi, la condamnation conditionnelle ne devait pas être inscrite aux bulletins délivrés aux particuliers, c'est que le but de leur projet était de parer à la fois à l'influence dégradante de la prison, et aux inconvénients du casier judiciaire. Telle qu'elle est faite, la loi du 26

(1) *Bull. soc. des prisons*, 1887, p. 495.

(2) *Bull. soc. des prisons*, 1888, p. 259.

mars 1891 laisse subsister les inconvénients les plus notables du casier : c'est *immédiatement* que le condamné a besoin de travail ; cependant, on laisse l'inscription subsister pendant cinq ans sur son casier. Et pourtant, cet homme a été jugé digne par la justice de la plus grande faveur ; après mûre réflexion, elle a décidé de suspendre l'exécution de la peine qu'elle lui inflige, convaincue qu'il répondra, par sa bonne conduite ultérieure, à la mesure indulgente dont il est l'objet. Pourquoi s'arrêter à mi-chemin, et compromettre, par une indiscretion qu'il serait facile d'éviter, le succès des efforts tentés pour ramener définitivement au bien un homme un instant égaré ?



## CHAPITRE VIII.

## RADIATION DES INSCRIPTIONS DU CASIER.

1. Inconvénients de la perpétuité des inscriptions. — 2. Exemples à l'appui. — 3. Remède à ces inconvénients. — 4. Disposition de la proposition Chiché et du projet de loi actuel. — 5. Inconvénients de la péremption des inscriptions du casier. — 6. Les inconvénients de la réhabilitation actuelle ne sont pas graves. — 7. La réhabilitation suppléée par la grâce. Critique de ce système. — 8. Système des sursis proposé par M. Leveillé.

1. Un grand nombre d'esprits très distingués ont été frappés des inconvénients que présente la perpétuité des inscriptions du casier. La peine est terrible, disent-ils, et elle dure toute la vie. « Trois mois de prison et soixante ans de honte ! » s'écrie M. Leveillé. Il est injuste, ajoute M. Bérenger, d'infliger à un homme dont la peine aura été légère et en tous cas temporaire, une peine accessoire toujours lourde et perpétuelle, comme l'inscription au casier judiciaire. Ces considérations l'engagent à demander la création d'une sorte de réhabilitation légale, sans enquête, pour le condamné, « comme récompense suprême d'une très longue bonne conduite. »

2. Ces idées méritent d'être discutées. Elles peuvent être mises en lumière d'une façon plus nette par quelques exemples, cités au cours de la discussion qui a eu lieu à ce

sujet à la Société générale des prisons. Un magistrat cite le cas suivant (1) : « Je me rappelle qu'en vérifiant les antécédents des jurés appelés à siéger devant la cour d'assises à B..., en 1881, je constatai que M. L..., capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, avait été condamné *par défaut* à l'âge de seize ans, à six mois de prison pour vol. Révéler cette condamnation en pleine audience et requérir l'exclusion du juré (suivant les prescriptions du décret du 13 juin 1848, applicable en Algérie), c'était porter une atteinte mortelle à la situation d'un père de famille estimé de tous. Je le mandai au parquet et, pour régulariser la situation, je fis délivrer un certificat de médecin, *faux*, je le confesse, et fis dispenser M. L... comme malade. Plus tard, je parvins à le faire réhabiliter en entourant la procédure des précautions que j'exposais tout à l'heure. Mais une enquête faite à B..., dont la population est en grande partie étrangère, et où les affaires, dans l'esprit de la plupart des habitants, priment toute autre considération, peut être menée discrètement. Ce résultat est impossible à obtenir dans la plupart des chefs-lieux d'arrondissement. »

D'autre part, M. Bogelot cite l'exemple suivant (2) : « J'ai connu un homme qui, étant jeune contre-maitre, avait laissé commettre par des ouvriers sous ses ordres un vol de quelques morceaux de plomb, et avait consommé le produit du vol (quelques sous) avec eux. Il fut condamné à un mois de prison. Plus tard, devenu chef d'une importante maison de commerce, il lui fut impossible de soumissionner des fournitures à des établissements publics, à cause de

(1) *Bull. soc. des prisons*, 1891, p. 1020.

(2) *Bull. soc. des prisons*, 1891, p. 745.

l'obligation de fournir son casier, et il ne se décida qu'avec peine et très longtemps après à se faire réhabiliter. Ce fut une très grosse souffrance pour lui. »

3. On voit donc quel est le raisonnement de M. Bérenger et de ses amis : la perpétuité des mentions du casier est une peine trop lourde. La réhabilitation ne remédie pas aux inconvénients de cette perpétuité, car elle est indiscrète. Elle exige des enquêtes administratives dont la publicité effraie les anciens condamnés qui sont dans les conditions voulues pour demander la réhabilitation. Il n'y a donc qu'un moyen de remédier à cette situation : c'est de rendre les inscriptions du casier temporaires, c'est d'instituer une sorte de réhabilitation légale, qui s'opérera, comme la prescription, par le seul écoulement d'un certain laps de temps. Ce n'est point qu'il s'agisse là d'une véritable prescription de la peine : on ne peut prescrire contre les peines qui s'exécutent d'elles-mêmes, et qui sont perpétuelles. Ce serait plutôt une sorte de péremption, a-t-on dit. Cette dénomination ne me satisfait pas non plus : il faut raisonner par analogie pour la comprendre. J'aime mieux dire, tout simplement, que l'on propose de rendre temporaire la peine accessoire de l'inscription au casier, qui jusqu'ici était perpétuelle.

4. On se rappelle que la proposition de loi déposée par M. Chiché à la Chambre des députés le 23 juin 1890 avait précisément pour but de rendre temporaires les inscriptions du casier. Le projet de loi actuel établit aussi une dispense d'inscription après sept ans pour les délits, après quinze ans pour les crimes, mais il la limite aux bulletins n° 3. Les bulletins délivrés aux magistrats ou aux administrations publiques continueront à mentionner, même après sept ou quinze ans, les condamnations prononcées par les

tribunaux (art. 10). M. Theureau<sup>(1)</sup> s'élève contre cette disposition du projet de loi, qui lui paraît avoir tous les inconvénients d'une demi-mesure. Qu'est-ce, s'écrie-t-il, qu'une pareille prescription qui tout à la fois existerait et n'existerait pas? Il faut pourtant qu'une porte soit ouverte ou fermée. — Non. Elle peut être entrebaillée; et c'est ce que fait le projet de loi, qui a voulu concilier les intérêts de la justice et ceux des libérés.

D'après le projet de loi, le délai de sept ou de quinze ans ne commence à courir qu'après l'expiration de la peine ou le paiement de l'amende. Rien de plus juste, si l'on admet le principe de la péremption des inscriptions du casier, que nous discuterons tout à l'heure. Mais pourquoi ce délai de sept ou de quinze ans? C'est un laps de temps assez anormal. Nous n'en trouvons pas de similaires dans notre législation. Nous avons, soit dans le Code civil, soit dans le Code pénal, des délais de trois, de cinq, de dix, de vingt ans. On en a imaginé de nouveaux, sans doute parce qu'on trouvait les uns trop courts, les autres trop longs. L'appréciation, en pareille matière, est fort difficile, et il y a gros à parier que, parmi les interprètes du projet de loi, les uns trouveront les délais exagérés, les autres les critiqueront comme insuffisants. Pourquoi, puisqu'on voulait introduire ici, à tort d'ailleurs, l'idée de prescription, ne s'en est-on pas tenu aux délais de la prescription de la peine, cinq et vingt ans?

Remarquons encore, à propos de cette disposition du projet de loi, qu'elle aura un effet rétroactif. La réduction de la peine accessoire sera applicable même aux condamnations prononcées avant sa promulgation.

(1) *Op. cit.*, pp. 124 et 125.

Avant d'aborder la question de principe, faisons une dernière critique de détail. D'après le projet de loi, si la peine a été prescrite et non exécutée, les mentions inscrites au casier subsisteront, même après sept ou quinze ans, sur les bulletins n° 3. C'est ce qu'on peut déduire des expressions « sept ans après l'*expiration* de la peine. » Le texte ne dit pas « après l'*expiration* ou la *prescription* de la peine. » De là des conséquences injustes : la peine principale sera éteinte ; la peine accessoire de l'inscription au casier subsistera néanmoins. L'effet survivra à la cause. Grâce à cette disposition, le condamné, même par défaut, qui a prescrit sa peine, sera dans une triste situation. D'une part il ne peut pas être réhabilité (art. 644 C. p.), d'autre part il ne peut pas purger son défaut (art. 619). On lui enlève à la fois, s'il est innocent, les moyens de prouver son innocence, et s'il a été coupable, la ressource d'une expiation qui doit aboutir au pardon. Le casier judiciaire révélera implacablement cette faute qu'on lui impute peut-être à tort, et qu'en tous cas on lui interdit de réparer. Il y aurait là une réforme à faire. Je me borne à signaler la plaie ; à d'autres de la guérir.

5. En ajoutant quelques réflexions à l'anecdote que nous avons reproduite tout à l'heure, l'honorable magistrat qui la raconte s'écrie : « Une vie d'honneur, remplie d'actions d'éclat sous les drapeaux, en Crimée, en Italie, en France, comme celle du capitaine L..., ne pourrait-elle pas faire effacer de plein droit une faute de jeunesse ? » A coup sûr. Mais comment saura-t-on si la réhabilitation tacite s'applique à un homme qui en est digne, puisqu'on veut que cette institution opère de plein droit, sans enquête ? Si l'on veut que le pardon de la loi soit donné à bon escient, il faut que la justice s'assure qu'il a été

mérité. Une radiation de plein droit des inscriptions du casier s'appliquerait aux personnages les plus médiocrement honorables. Voilà le danger. La réhabilitation de plein droit a le grave inconvénient d'être aveugle; elle ne tient pas compte de l'immoralité et de la mauvaise conduite. Un condamné peut être un ivrogne, un brutal; il peut tenir une maison de prostitution; au bout de sept ans, pourvu qu'il n'ait pas subi de nouvelle condamnation, il pourra montrer un extrait du casier judiciaire portant la mention *Néant*.

Les partisans de la péremption des inscriptions nous intéressent à leur cause par les exemples qu'ils choisissent. Ils supposent toujours des criminels qui sont devenus plus tard des modèles de vertu. C'est l'infime minorité. Dans la très grande majorité des cas, les choses se passent comme nous l'indique M. Georges Dubois (1) : « Un individu a été condamné pour excitation à la débauche de sa propre fille; sa condamnation n'est pas exemptée de la mention à son bulletin n° 3, même dans le système du projet de loi, car elle a été prononcée pour attentat aux mœurs. Pendant les sept ans qui suivent sa libération, cet individu se conduit comme le dernier des misérables, il ne commet pas de délits caractérisés, il tourne autour du Code pénal, sans y échouer; mais, comme celui que je dépeignais tout à l'heure, il rend sa femme absolument malheureuse, il passe sa vie au cabaret, et, qui plus est, il continue à profiter de la prostitution de sa fille... pour peu qu'on suppose qu'elle est devenue majeure, il n'a plus rien à craindre. C'est toujours le même abominable drôle, mais il n'a plus commis, à proprement parler, de nouveaux délits, et, au

(1) *Bull. soc. des prisons*, 1891, p. 1070.

bout de sept ans, il est réhabilité de droit, comme l'honnête homme qui, pendant le même temps, a cherché, par sa bonne conduite, à mériter de la justice de son pays — puisque ce sont les cours d'appel qui prononcent les réhabilitations — ce certificat d'honorabilité et de retour au bien qui est, assurément, la plus belle couronne à laquelle on puisse aspirer. »

Il ne faut donc pas de réhabilitation de plein droit, cette réhabilitation fût-elle imparfaite comme celle qui résulterait de la radiation au bulletin n° 3 des condamnations qui y sont inscrites. La réhabilitation *demandée et méritée*, voilà le stimulant le plus énergique à l'amendement du condamné.

6. On reproche au casier d'avoir trop de mémoire, on veut le réduire au silence par une loi, lorsque ses indiscretions ne sont plus utiles. Mais cette loi existe : c'est celle du 14 août 1885, qui réorganise, en la simplifiant, la procédure de la réhabilitation des condamnés. La réhabilitation, depuis 1885, n'est plus une faveur, mais un droit. Il suffit d'être dans les conditions requises par la loi pour être certain de l'obtenir. Grâce à cette loi, les objections de M. Bérenger perdent une partie de leur portée. Il est injuste, dit-il, d'infliger à un homme dont la peine principale a été légère et en tous cas temporaire, une peine accessoire toujours lourde et perpétuelle comme le casier judiciaire. — Mais cette peine accessoire ne sera perpétuelle que si le condamné le veut bien. Il n'a qu'à se faire réhabiliter

La législation la plus récente a des trésors de sollicitude et d'indulgence pour les délinquants intéressants. Si la faute est légère, réparable, si le coupable témoigne d'un véritable repentir, les juges lui feront application de la loi

du 26 mars 1891, et la condamnation disparaîtra de son bulletin n° 2 au bout de cinq ans; à notre avis, le législateur aurait même dû, dans ce cas, rendre immédiate la dispense d'inscription. Si le tribunal ne croit pas, vu la gravité du délit ou les antécédents du prévenu, devoir appliquer la loi du 26 mars 1891, celui-ci peut néanmoins échapper, au bout d'un laps de temps assez restreint, aux inconvénients qui résultent de la publicité du casier, en demandant sa réhabilitation.

On a élevé, il est vrai, des critiques très vives sur l'organisation actuelle de la réhabilitation. On a prétendu que la procédure en était indiscreète, que les enquêtes, nécessaires pour arriver à connaître la conduite du condamné, entouraient l'affaire d'une fâcheuse publicité. Ces critiques sont exagérées. Il faut, il est vrai, que le parquet s'informe auprès des maires des communes, des juges de paix des cantons, et des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé depuis sa libération. Mais ces informations peuvent être très discrètement prises dans les grandes villes. Les magistrats mêmes qui critiquent la publicité de la réhabilitation, sont obligés d'en convenir. Ils citent des exemples où la procédure a pu avoir lieu à l'insu de la femme du condamné elle-même (1). On ne saurait rêver de discrétion plus parfaite. Ce n'est donc que dans les petites villes et dans les campagnes que l'enquête offre des inconvénients. Encore pourrait-on la simplifier et diminuer les chances de révélation en la rendant exclusivement judiciaire. Les populations, en ce temps de fonctionnarisme à outrance, de service militaire surchargé, sont habituées à voir des gendarmes venir demander des renseignements sur telle

(1) *Bull. soc. des prisons*, 1891, p. 1019.



ou telle personne. La seule conséquence qu'elles tireront de cette enquête, c'est que la personne en question sollicite un emploi du gouvernement, ou qu'elle est sur le point d'être nommée à un grade quelconque dans la réserve ou dans l'armée territoriale.

Quant à la procédure proprement dite, elle est absolument secrète. Rien ne vient la révéler à l'extérieur. M. Theureau commet une grave erreur en soutenant que le huis-clos n'existe pas en matière de réhabilitation. C'est la chambre des mises en accusation qui statue sur la demande en réhabilitation, et le caractère général de la procédure devant cette chambre est d'être secrète (1).

Quand la réhabilitation, qui, telle qu'elle est organisée, est une institution relativement récente, sera mieux connue, elle entrera définitivement dans les mœurs et sera très fréquemment demandée. Rien n'est plus rassurant, sur ce point, que les statistiques récentes. Elles accusent une progression constante. Nous donnons, afin que le lecteur puisse les comparer, les statistiques qui ont précédé et celles qui ont suivi la loi de 1885. On verra que, dès 1886, le nombre des réhabilitations a *doublé* grâce à l'influence de la loi nouvelle :

De 1881 à 1885, le nombre moyen des réhabilitations était de 817.

Années.	Réhabilitations demandées.	Réhabilitations accordées.
En 1886 . . . . .	1,813 . . . . .	1,432
1887 . . . . .	1,888 . . . . .	1,518
1888 . . . . .	2,464 . . . . .	1,974
1889 . . . . .	2,579 . . . . .	2,106
1890 . . . . .	2,850 . . . . .	2,433

(1) Garraud, *Précis de dr. criminel*, p. 337.

Certes, ce sont encore là de petits chiffres. Mais pourquoi les demandes ne sont-elles pas plus nombreuses? Est-ce à cause de la publicité de l'enquête? Je ne le crois pas. Comme nous l'avons vu, l'enquête peut être menée très discrètement. Dans les grandes villes — et c'est là qu'habitent la plupart des condamnés — il est facile de prendre des informations dans le plus grand secret. Quant aux condamnés qui habitent les petites villes ou les campagnes, dans la très grande majorité des cas, leur situation est déjà connue. En admettant que le bruit de leur demande en réhabilitation se répande, peu leur importe : ils n'ont rien à cacher. En réalité, on peut attribuer à trois causes le petit nombre des demandes en réhabilitation :

En premier lieu, il faut tenir compte surtout de l'insouciance des condamnés. Un grand nombre d'entre eux ne reviendront pas au bien. Ils se soucient fort peu d'une mention sur leur bulletin n° 2, qu'on ne leur demandera probablement jamais. Même parmi ceux qui ne cherchent qu'à s'amender, il en est peu qui aient un intérêt palpable à demander leur réhabilitation : leur peine accomplie, ils rentrent, avec plus ou moins de peine, dans leur milieu social. La plupart d'entre eux, n'ayant pas à souffrir de la publicité du casier, ne songent pas à s'en affranchir.

En second lieu, il ne faut pas oublier qu'un très grand nombre de libérés ignorent absolument ce que c'est que la réhabilitation en matière pénale. On a souvent négligé de le leur apprendre en prison, et ils s'en passent, n'en connaissant pas l'existence.

Enfin, en troisième lieu, beaucoup de condamnés, désireux d'obtenir leur réhabilitation, reculent devant les frais imaginaires qu'ils se croiront obligés d'exposer. S'ils

savaient qu'ils n'auront à dépenser qu'une somme de soixante centimes, prix d'une demi-feuille de papier timbré, les hésitations seraient moins longues et se produiraient moins souvent.

En résumé, on pourrait peut-être simplifier la procédure de la réhabilitation en supprimant l'enquête administrative pour la remplacer par une enquête purement judiciaire; mais, d'une part, telle qu'elle est, la réhabilitation pare, pour beaucoup de délinquants intéressants, aux inconvénients de la perpétuité des mentions du casier, et, d'autre part, pour obtenir de l'institution, même perfectionnée, tous les services qu'elle pourrait rendre, il faudrait des condamnés plus instruits, mieux au courant des mesures prises par le législateur dans leur intérêt, et surtout plus soucieux de reconquérir leur honneur perdu. Quant à la radiation de plein droit des inscriptions du casier, nous la repoussons comme aveugle, dangereuse et injuste.

7. En face des inconvénients de publicité que peut, dans certains cas, présenter la réhabilitation, on a voulu — c'était la troisième conséquence que M. Leveillé tirait de l'idée que l'inscription au casier est une peine — instituer, à côté de la réhabilitation actuelle, une sorte de petite réhabilitation qui s'opérerait au moyen de la grâce. Cette mesure aurait pour effet de supprimer l'inscription au casier, ou au moins aux bulletins délivrés aux particuliers, sans effacer les autres incapacités résultant de la condamnation.

Je ne crois pas qu'il soit possible d'admettre ce système. Nous avons déjà vu qu'il ne fallait nullement tirer du fait que l'inscription au casier était une peine, la conséquence que le chef de l'État doit pouvoir y mettre fin par une décision gracieuse. La petite réhabilitation par grâce aurait

de graves inconvénients, et ne remédierait pas à ceux, singulièrement exagérés, que peut présenter la réhabilitation actuelle :

1° Le système que nous repoussons aboutirait à détruire le principe de droit pénal, unanimement admis, aux termes duquel, si la grâce peut effacer les peines ordinaires, elle est impuissante contre les incapacités attachées aux peines par la loi.

2° De deux choses l'une : ou cette petite réhabilitation aurait lieu après une enquête sérieuse de l'autorité administrative; et alors apparaît de nouveau l'inconvénient qu'on voulait supprimer; ou elle aurait lieu sans enquête sérieuse, et alors elle serait accordée à des indignes.

3° Le système de la petite réhabilitation a l'inconvénient de livrer la question à l'arbitraire du pouvoir exécutif. Jusqu'à quel point les bureaux saisis des demandes de grâce sauront-ils, mêlés comme ils le sont à la politique du jour, résister aux sollicitations intéressées des députés? C'est un moyen trop facile de se procurer des électeurs.

4° Comme les attributions du Président de la République, en matière de grâce, sont réglées par la Constitution, il faudrait une loi constitutionnelle pour les modifier ou les étendre, ce qui est une grosse affaire.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons nous ranger à l'avis des partisans de la petite réhabilitation.

8. Devant les objections qu'a fait naître son premier système, M. Leveillé en a proposé un second, très ingénieux, auquel j'applaudis sans réserve. Il n'est pas tout à fait juste de dire que ce soit là un second système. C'est plutôt un corollaire du premier système, auquel on peut parfaitement donner une vie propre, et qui se suffit à lui-même.

A quel moment, se demande M. Leveillé, l'inscription au casier est-elle nuisible au libéré? Est-ce seulement au bout des sept ou quinze ans après lesquels on propose de l'effacer? En aucune façon. C'est au moment de sa sortie de prison, car c'est à ce moment qu'il faut qu'il trouve du pain. Il se moque bien d'une radiation qui viendra trop tard. Ce libéré peut être intéressant, repentant. Il faut l'aider dans ses bonnes résolutions, et cela tout de suite, pas dans sept ans. L'administration pénitentiaire a pu apprécier sa conduite, sa bonne volonté, ses ressources morales. Elle est infiniment mieux renseignée sur tous ces points que la cour d'appel qui prononcera plus tard la réhabilitation. La société de patronage qui protégera ensuite le libéré, qui le suivra dans la vie, est, elle aussi, bien renseignée. Elle exerce sur le libéré une surveillance très vigilante et très perspicace. Comme l'administration pénitentiaire, elle est bon juge du repentir du condamné. Pourquoi, puisque la libération conditionnelle existe, n'instituerait-on pas l'exonération conditionnelle du casier? Cette exonération serait accordée par l'administration comme la libération conditionnelle, mais sur la demande d'une société de patronage; elle ne s'appliquerait qu'aux condamnés primaires. La suspension d'inscription au bulletin n° 3 aurait lieu d'abord pour un an; elle serait renouvelable d'année en année. On obligerait ainsi le libéré à persévérer dans sa bonne conduite. Après quatre renouvellements successifs, la suspension serait prononcée pour cinq ans, et après dix ans, la condamnation serait définitivement rayée.

Ce système présente des avantages énormes sur celui de la péremption des inscriptions.

En premier lieu, le sursis a l'avantage de ne pas avoir

lieu de plein droit. C'est une récompense accordée à la bonne conduite du condamné, un stimulant de son relèvement. Elle lui impose une demande, un fait actif, des efforts. L'intervention de la société de patronage est une précieuse garantie ; grâce à elle, la faveur ne sera accordée qu'à ceux-là seuls qui s'en seront montrés dignes.

En second lieu, la procédure de la demande de sursis a lieu dans le secret le plus parfait. Tout se passe en famille ; rien ne transpirera au dehors. On n'imposera pas au libéré de honte inutile.

La solution des graves questions que nous débattons est peut-être dans la création de cette institution à la fois plus discrète que la réhabilitation, plus éclairée que la radiation de plein droit, plus sûre et plus juste que la grâce.

## CHAPITRE IX.

## AUTRES RÉFORMES. — POINTS SPÉCIAUX.

1. Signalement anthropométrique. — 2. Rectification des erreurs commises dans la rédaction des bulletins. — 3. De quelle peine peuvent être punis les délinquants qui se font condamner sous de faux noms ? — 4. Rectification des minutes et bulletins rédigés d'après de fausses déclarations d'un inculpé.

## 1. L'article 3 du projet de loi est ainsi conçu :

« Le bulletin n° 1 doit présenter le signalement anthropométrique du condamné dans tous les cas où il a été relevé. »

On connaît la méthode de l'*identification par signalements anthropométriques*, due au docteur Alphonse Bertillon (1). Elle a pour but de permettre à la justice de constater l'identité des prévenus au moyen de procédés scientifiques d'une rigoureuse exactitude et cependant assez simples pour pouvoir être appliqués par les agents ordinaires des prisons. Elle se décompose en deux opérations : 1° l'établissement du signalement de tous les individus condamnés à l'emprisonnement. Ce signalement est établi : a) par la

(1) V. sur cette méthode : *De l'identification par les signalements anthropométriques*, article du docteur Bertillon dans les *Archives de l'anthropologie criminelle*, 1886, t. I, p. 293; Garraud, *Traité de droit pénal*, t. II, p. 368; *Bulletin soc. des prisons*, 1887, p. 272.

mensuration de diverses longueurs osseuses ; b) par des notations se rapportant à la couleur des yeux, des cheveux et de la barbe, et aux signes particuliers que le corps du sujet peut présenter ; c) par la prise de la photographie du condamné. Cette dernière mesure n'est appliquée que dans un petit nombre d'établissements pénitentiaires. 2° La recherche de l'identité du prévenu devient possible grâce à un classement spécial au moyen duquel on peut facilement retrouver les fiches se rapportant à tel ou tel signalement.

La répression de la récidive est ainsi facilitée par deux institutions qui sont étroitement liées : 1° la constatation de l'identité des prévenus au moyen des signalements anthropométriques ; 2° la preuve de la récidive au moyen du casier judiciaire. On comprend que les rédacteurs du projet de loi aient eu l'idée de solidariser, en les centralisant au même endroit, deux sortes de renseignements qui se complètent les uns par les autres.

Au reste, l'idée n'est pas nouvelle. M. Bonneville de Marsangy, que nous retrouvons partout comme un précurseur lorsque nous étudions les récents progrès des sciences pénitentiaires, avait déjà proposé, en 1855, de compléter le casier judiciaire par le signalement et la photographie du condamné. La proposition, qui avait paru un peu prématurée à l'époque où elle avait été faite, va entrer prochainement dans le domaine de la législation pratique.

Malgré la réforme que contient l'article 3 du projet de loi, un assez grand nombre de bulletins n° 1 ne pourront pas relater le signalement anthropométrique des condamnés. En effet, cette mesure n'est pas encore appliquée aux femmes. En outre, on a soutenu que les condamnés n'étaient pas obligatoirement tenus de s'y soumettre. Je ne crois pas que cette opinion soit justifiée. La prise du signa-



lement anthropométrique fait en effet partie, actuellement, du règlement de la plupart des prisons de France; et tout condamné doit se soumettre au règlement de la prison dans laquelle il accomplit sa peine. Ce qui est exact, c'est qu'on ne pourrait pas obliger un *prévenu* à se soumettre aux opérations nécessaires pour retrouver son signalement. Il a incontestablement le droit de s'y dérober. S'il refuse de laisser prendre son signalement anthropométrique, l'administration pénitentiaire n'a rien à dire, et la justice pourra peut-être difficilement établir l'identité du prévenu, et, par conséquent, son état de récidive. L'administration dispose, il est vrai, de moyens de contrainte indirects et peu légaux auxquels les détenus cèderont souvent. Mais en face d'un prévenu énergique, la justice serait à peu près désarmée. M. le docteur Bertillon a, il est vrai, proposé un moyen assez ingénieux auquel les magistrats pourront recourir en désespoir de cause : un prévenu qu'on croit être récidiviste refuse de laisser prendre son signalement anthropométrique. Qu'on le juge, et qu'on le condamne en appliquant les peines établies par la loi pour une première infraction. De prévenu, le voilà devenu condamné. Il est obligé, désormais, de se soumettre aux règlements de la prison et de se laisser mesurer. On le mesure immédiatement, on recherche et l'on trouve son identité. Si ses antécédents le rendent passible des peines de la récidive, le ministère public formera appel *a minima*, et la cour reformera, en élevant la peine, le jugement rendu en première instance.

La tactique est ingénieuse, mais elle échouerait en face d'un délinquant bien renseigné et décidé, par exemple, à subir quelques mois de prison de plus pour éviter la relégation. A peine condamné, il interjetterait appel, con-

damné en appel, il formerait immédiatement un pourvoi en cassation. Il épuiserait ainsi tous les degrés de juridiction sans sortir de l'état provisoire de prévention qui lui assure une immunité au point de vue de l'anthropométrie. Après rejet du pourvoi, on pourrait, il est vrai, procéder à l'identification jusque-là demeurée impossible; mais cette mesure serait vaine : la peine ne pourrait plus être modifiée.

Il y a donc, sur ce point, encore quelques réformes à faire pour que les deux institutions du casier judiciaire et de l'anthropométrie cadrent parfaitement l'une avec l'autre.

2. Il y a, dans le projet de loi que nous examinons, une assez grosse lacune relativement aux rectifications des mentions inscrites au casier judiciaire.

Des erreurs peuvent se produire, soit dans la rédaction des bulletins n° 1, soit dans la rédaction des bulletins n°s 2 ou 3. Dans ce dernier cas, le greffier délivrera un autre bulletin sur la demande des parties intéressées, et, au besoin, sur l'ordre du parquet. Dans le premier cas, c'est le parquet qui devra ordonner la rectification (1). Le greffier ne pourrait pas, en effet, rectifier d'office un bulletin n° 1, qui porte la signature du procureur général et a été examiné par ce magistrat. Nul doute, d'ailleurs, que les parties qui ont souffert un dommage par suite de l'erreur du greffier, ne puissent lui réclamer judiciairement une indemnité. C'est l'application du principe général écrit dans l'article 1382.

(1) Le cas d'erreur de rédaction dans un bulletin n° 1 sera, d'ailleurs, extrêmement rare, par suite de l'examen du procureur général, et surtout de la vérification faite par le greffier de l'arrondissement natal au moyen des registres de naissance.

3. Nous nous sommes placés dans l'hypothèse où l'erreur proviendrait du fait du greffier. Comme on vient de le voir, dans ce cas, l'erreur n'est pas bien grave; elle est facilement réparable, sans procédure spéciale. Il en est autrement lorsque l'erreur provient du fait du condamné, car alors elle se complique d'une erreur dans la rédaction du jugement. Le bulletin n° 1 porte exactement les noms inscrits au jugement; le bulletin n° 2 est fidèlement copié sur le bulletin n° 1. C'est le jugement qu'il s'agit de rectifier.

Il arrivera souvent, en effet, qu'un inculpé se présentera et sera condamné sous un faux nom. Cette fraude peut amener les plus graves conséquences : d'abord, elle met les tribunaux dans l'impossibilité d'appliquer les peines de la récidive; ensuite, elle peut causer un préjudice considérable à l'individu dont le nom a été usurpé. Deux questions se posent à ce sujet :

1° Existe-t-il des moyens de punir l'auteur de la fraude?

2° Comment faut-il s'y prendre pour faire rectifier le jugement, et, par voie de conséquence, le bulletin de condamnation?

Examinons la première question.

Peut-on appliquer, dans cette hypothèse, les peines du faux?

Assurément oui si l'inculpé a usurpé le nom d'une personne réellement existante, qu'il ait ou non signé ses interrogatoires. Dans le premier cas, il y aura faux matériel, dans le second faux intellectuel, et dans les deux cas on devra appliquer les peines du faux en écriture publique commis par des particuliers. Nous retrouvons ici, en effet, les éléments essentiels du faux : 1° l'altération de la vérité, commise dans un écrit, et portant sur les faits que cet

écrit avait pour but de constater; 2° l'intention frauduleuse, c'est-à-dire l'intention de se procurer un avantage illicite; 3° un préjudice possible pour autrui. Cette doctrine a été fréquemment sanctionnée par la jurisprudence (1).

Mais doit-on donner la même solution, lorsque l'inculpé a usurpé un nom de fantaisie, n'appartenant à personne? On a beaucoup discuté sur ce point. La jurisprudence n'admet pas qu'il y ait faux (2). Bien que les arrêts soient assez incomplètement motivés, il résulte assez clairement de leur comparaison que le critérium dont ils usent pour décider s'il y a ou non faux, c'est le préjudice possible. Comme aucun préjudice ne peut être causé à autrui par un inculpé qui prend un nom de fantaisie, la jurisprudence n'admet pas le faux dans ce cas.

A mon avis, elle commet une erreur, et sans qu'il y ait lieu de distinguer, comme le fait M. Garraud, entre le cas où l'on se trouve en présence d'une signature de l'accusé, et celui où l'on ne s'appuie que sur sa déclaration verbale dans un interrogatoire, j'admettrais dans tous les cas que les peines du faux doivent être appliquées. En effet, qu'im-

(1) Crim. cass., 12 avril 1855, D. 55.1.175; 2 juillet 1857, D. 57.1.376; Crim. rej., 1<sup>er</sup> juillet 1858, D. 58.5.193; 28 novembre 1861, D. 62.1.495; Crim. cass., 11 mai 1865, D. 65.1.198; Crim. rej., 8 décembre 1870, D. 71.1.128; 21 mars 1872, *Bull. crim.*, n. 74; Crim. cass., 4 décembre 1873, D. 75.1.94-95; Crim. rej., 9 janvier 1875, D. *Supp. au Rép.*, v° *Faux et fausse monnaie*, n° 127, n. 1; 22 février 1877, *Bull. crim.*, n. 60; Crim. rej., 18 août 1882, D. 84.5.275; Crim. rej., 7 juillet 1887, D. 87.1.463.

(2) Crim. cass., 12 avril 1855, D. 55.1.175; Nancy, 19 mai 1855, D. 56.2.30; Crim. cass., 2 juillet 1857, D. 57.1.376; 11 mai 1865, D. 65.1.498; 4 décembre 1873, D. 75.1.94-95; Crim. rej., 9 janvier 1875, D. *Supp. au Rép.*, v° *Faux et fausse monnaie*, n° 127, n. 1; Crim. rej., 18 août 1882, D. 84.5.275; Crim. cass., 24 avril 1884, D. *Supp. au Rép.*, *cod. v°*, n° 127, n. 2; 7 juillet 1887, D. 87.1.463.

porte que ce soit l'intérêt des particuliers qui puisse être lésé, ou l'intérêt social? La jurisprudence a plusieurs fois reconnu qu'il suffisait qu'un faux portât préjudice au corps social pour qu'il devînt punissable, quand bien même le préjudice serait d'ordre purement moral. Ainsi, elle a décidé que l'apposition de signatures fausses sur une pétition au Corps législatif constituait un faux<sup>(1)</sup>. Et il est certain que le coupable qui se soustrait, au moyen d'une manœuvre frauduleuse, à la juste répression de l'infraction qu'il a commise, cause un préjudice moral à la société.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence est aujourd'hui établie. Il faut s'incliner. Que décider alors dans les cas où elle se refuse à reconnaître le crime de faux? Certains auteurs proposent d'appliquer, dans ces hypothèses, l'article 3 de la loi du 6 fructidor an II sur les usurpations de noms, qui punit de six mois d'emprisonnement, et d'une amende égale au quart de ses revenus, toute personne portant ou prenant un autre nom ou prénom que ceux indiqués dans son acte de naissance. Mais une question très grave s'élève à ce propos : ce texte n'a-t-il pas été abrogé, soit par le Code pénal lui-même, soit par la loi du 28 mai 1858, qui édicte des pénalités spéciales pour les auteurs d'usurpations de noms ou de titres qui ont agi dans le but de se procurer des distinctions honorifiques? Il y a controverse sur ce point.

L'incertitude de la jurisprudence en cette matière avait suggéré depuis longtemps à certains criminalistes l'idée de réclamer du législateur une loi spéciale. Dès 1870, M. Despatys formulait la proposition suivante :

« Nous proposons, quant à nous, d'ajouter au Code pénal

(1) Crim. rej., 19 sept. 1850, D. 50.1.297.

un nouvel article, aux termes duquel l'inculpé qui se donnerait l'état civil d'une personne déterminée, serait frappé d'une peine d'un an à cinq ans, et celui qui prendrait un nom imaginaire, d'une peine de six jours à deux années d'emprisonnement. Ces peines seraient prononcées sans circonstances atténuantes. Elles seraient subies après la peine principale. Les articles 365 du Code d'instruction criminelle, 463 du Code pénal, ne pourraient leur être applicables (1). »

La Commission extra-parlementaire est entrée dans cette voie, et elle a inséré dans le projet de loi un article 13, ainsi conçu :

« Quiconque, en prenant le nom d'un tiers ou un nom supposé, aura amené l'inscription, au casier, de sa condamnation sous un autre nom que le sien, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

« Sera puni de la même peine celui qui, par de faux renseignements relatifs à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un individu autre que le véritable condamné.

« Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se sera fait délivrer ou aura tenté de se faire délivrer par le greffier le bulletin n° 3 d'un tiers, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

« L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable. »

4. Examinons maintenant le point de savoir comment, dans le cas qui nous préoccupe, on va pouvoir faire recti-

(1) *Op. cit.*, p. 154.

fier, dans le jugement de condamnation et dans le bulletin n° 1, l'erreur de nom provenant du fait de l'inculpé.

C'est là que la question se complique. Une première hypothèse ne souffre pas de difficulté. Lorsque le faussaire aura été reconnu coupable de faux par le jury, la cour d'assises, dans son arrêt de condamnation, ordonnera la rectification du jugement et du bulletin n° 1 qui contiennent le nom usurpé. La cour puise ce pouvoir dans l'article 463 du Code d'instruction criminelle.

Mais que décider, soit dans le cas où, le nom pris par le délinquant étant un nom de fantaisie, la jurisprudence ne permet pas la poursuite pour faux, soit dans le cas où l'action publique est éteinte par prescription ou par la mort du coupable ?

Il est certain que, dans ce cas, on ne peut se servir de la procédure de la révision organisée par les articles 443 à 447 du Code d'instruction criminelle. Cette procédure a été inventée, en effet, pour les cas où un innocent aurait été condamné en dernier ressort. Or, dans l'hypothèse qui nous occupe, il n'en est pas ainsi. C'est bien le vrai coupable que les juges ont condamné, c'est bien lui qui subit ou qui a subi sa peine, mais il a fourni à la justice un nom qui n'est pas le sien. Il ne s'agit point de réparer une erreur judiciaire, mais de régler une question d'état civil.

La jurisprudence a cru trouver la solution du problème dans les articles 518 à 520 du Code d'instruction criminelle, qui règlent la procédure de la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris. On a imaginé d'étendre ces textes au cas qui nous préoccupe. Ils sont ainsi conçus :

« Art. 518. — La reconnaissance de l'identité d'un in-

dividu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation.

« Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris; et la cour, en prononçant l'identité, lui appliquera de plus la peine attachée par la loi à son infraction.

« Art. 519. — Tous ces jugements seront rendus sans l'assistance de jurés, après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer.

« L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité. »

Il suffit d'avoir lu ces textes pour être convaincu qu'ils ne sauraient recevoir leur application au cas où il s'agit de faire rectifier un nom sur un jugement et sur un bulletin n° 1. Il ne s'agit pas ici d'un condamné qui s'est évadé; il n'a pas été repris. Il ne s'agit pas non plus de constater son *identité* dans le sens de l'article 518, c'est-à-dire de constater si c'est bien l'individu condamné qui se trouve devant le tribunal. Personne, en effet, ne conteste ce point.

La jurisprudence s'en tient cependant à cette doctrine. Par voie de conséquence, elle décide que, lorsque c'est le ministère public qui agit en rectification, la présence du condamné est nécessaire, à peine de nullité (1). D'où il faudrait conclure que, lorsque le condamné est mort ou introuvable, le ministère public ne peut plus agir en rectification.

Par une bien singulière contradiction, lorsque c'est

(1) Crim. rej., 16 mai 1885.



l'individu dont le nom a été usurpé qui agit en rectification, bien que la jurisprudence déclare formellement, dans ce cas aussi, s'appuyer sur les articles 518 et suivants, elle décide que la présence du condamné est inutile. Il est vrai que, dans l'hypothèse où elle a statué, il eût été difficile de le faire venir : il était décédé (1).

En présence du silence de nos lois, un texte est nécessaire. La jurisprudence a fait acte de raison, sinon de logique, en rendant possible, par une extension arbitraire de textes étrangers à la question, la rectification d'erreurs regrettables. Mais nous ne pouvons rester sous ce régime par trop instable. M. Despatys l'avait compris, lorsqu'il écrivait :

« Quant à la procédure de rectification, elle devrait être aussi simple que possible. La victime de l'usurpation de nom présenterait une requête motivée à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, afin d'être autorisée à assigner devant lui le condamné qui s'est emparé de son nom. Elle agirait à titre de partie civile. En cas d'admission de la requête, la preuve par témoins lui serait offerte comme en toute autre matière criminelle. Le même jugement qui admettrait les preuves fournies et statuerait sur la rectification de la minute du jugement de condamnation, prononcerait contre l'usurpateur la peine énoncée plus haut, et mention de cette nouvelle condamnation serait faite en marge du jugement où se trouve le faux nom pris par l'inculpé. Dans le cas où la preuve ne pourrait être que difficilement administrée, et où une enquête préparatoire serait nécessaire, la requête serait présentée au procureur impérial du siège de la condamnation. Ce

(1) Dijon, 31 mars 1875, S. 77.2.141.

magistrat, après examen des motifs invoqués, saisirait le juge d'instruction devant lequel la victime ou partie plaignante serait ainsi constituée partie civile, conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle. Puis le magistrat instructeur, sur les réquisitions du parquet, rendrait une ordonnance portant qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu à comparution de l'usurpateur du nom du plaignant devant la juridiction qui a prononcé, et par conséquent à rectification de son identité. En cas de mort du condamné usurpateur, le nouvel article 446 du Code d'instruction criminelle offre une manière toute naturelle de procéder. La cour ou le tribunal auquel la requête serait présentée, nommerait un curateur à la mémoire de l'usurpateur, qui serait l'adversaire naturel du plaignant en usurpation de nom et discuterait les preuves fournies par lui. »

S'inspirant de la même idée, M. Theureau, dans son livre récent, propose un projet ainsi conçu :

« Au cas où il y aura lieu de rectifier une erreur dans un casier judiciaire,

« Si l'erreur se trouve dans un jugement d'un tribunal correctionnel, militaire ou maritime, la cause sera portée devant la cour d'appel au ressort de laquelle appartient ce tribunal;

« Et si l'erreur se trouve dans un arrêt d'une cour, la cause sera portée devant une autre cour, la plus voisine.

« La cour compétente sera saisie par une requête.

« Ou bien cette requête émanera du ministère public, qui poursuivra la rectification complète du jugement ou arrêt, en ce sens que le nom du vrai coupable soit mis à la place de celui de la victime de l'erreur.

« Ou bien la requête émanera de la victime de l'erreur;

et alors il suffira qu'il soit déclaré que le jugement ou arrêt ne s'applique pas à cette personne dont le nom sera, par conséquent, effacé du casier.

« Le ministère public sera tenu de fournir tous renseignements et de faire entendre tous témoins à l'appui de sa requête.

« La présence du vrai coupable, s'il reste inconnu, s'il n'est pas découvert ou s'il ne peut pas être amené, ne sera pas nécessaire.

« La cour statuera sans l'assistance des jurés.

« Dans tous les cas, aucuns frais ne seront supportés par la victime de l'erreur qu'il s'agissait de rectifier; les dépenses qu'elle aura pu faire, pour ses déplacements, ses démarches ou d'autres causes, lui seront remboursées sur le Trésor public, qui aura, à son tour, à les répéter aux auteurs de l'erreur, s'ils sont connus (1). »

Le projet de loi préparé par la Commission extra-parlementaire a eu le tort de passer la question sous silence. Est-ce que le tribunal chargé de punir le délinquant qui s'est affublé d'un nom d'emprunt pourra, par le même jugement, ordonner les rectifications nécessaires? Que se passera-t-il en cas d'extinction de l'acte public par la prescription ou le décès du délinquant? Nous n'en savons rien.

A mon avis, il aurait fallu se rattacher à un principe bien simple. Les minutes des jugements correctionnels ou criminels, et les bulletins n° 1, qui en sont la reproduction abrégée, sont des éléments de l'état et de la capacité d'un individu, comme les actes de naissance, de mariage et de décès. De même qu'un individu a un état civil, il a un

(1) *Op. cit.*, p. 240.

état criminel. Or, une procédure est organisée pour la rectification des actes de l'état civil. Pourquoi n'organiserait-on pas une procédure analogue pour la rectification des actes de l'état criminel? L'affaire serait portée devant le tribunal qui a rendu le jugement de condamnation, puisque la question se réfère à l'exécution de ce jugement. On procéderait comme l'indiquent les articles 99 du Code civil et 855 et suivants du Code de procédure civile. La demande serait introduite par requête au président, sur le mérite de laquelle il serait statué sur rapport, ensuite des conclusions du ministère public. Les magistrats ordonneraient, s'ils le jugent convenable, l'assignation des parties intéressées, du condamné dans l'espèce. Le tribunal statuerait ensuite, et les rectifications seraient faites dans la forme prescrite par l'article 857 du Code de procédure civile. On mettrait ainsi un peu de clarté dans cette matière toujours obscure; on préciserait une situation vague; on rendrait ferme et sûr le sol mouvant et dangereux sur lequel nous marchons.

## CHAPITRE X.

## CONCLUSION.



1. Indication des mesures qui doivent compléter l'institution du casier judiciaire. — 2. Libération conditionnelle. — 3. Suppression des petites peines d'emprisonnement. — 4. Les condamnations conditionnelles. — 5. Réforme de la réhabilitation. — 6. Système des sursis d'inscription. — 7. Projet de loi proposé sur le casier judiciaire.

1. Comme on l'a vu, nous croyons que la plupart des critiques élevées contre le casier judiciaire sont fort exagérées. En conséquence, nous avons repoussé l'institution d'un bulletin n° 3 qui ne contiendrait qu'une partie des condamnations mentionnées au bulletin n° 1; nous avons repoussé aussi le système de la radiation des inscriptions du bulletin n° 3 au bout d'un certain laps de temps.

Nous ne croyons pas qu'il faille refondre complètement l'institution; sans pourtant aller, sur ce point, aussi loin que M. Bonneville de Marsangy, lorsqu'il propose de ne pas toucher à l'institution elle-même, mais de la compléter par d'autres mesures :

« L'Assemblée, dit-il dans son rapport à la Société générale des prisons, à la presque unanimité, a voté le maintien au casier, tel qu'il fonctionne actuellement, sauf à diminuer les inconvénients signalés, au moyen de certaines

mesures complémentaires, dès longtemps proposées à la sollicitude du législateur. »

D'après M. Bonneville de Marsangy, les inconvénients du casier viennent donc, non de l'institution elle-même, mais de la négligence qu'on a mise à adopter certaines mesures complémentaires qui devaient lever les obstacles qui s'opposent au reclassement des libérés.

M. Bonneville de Marsangy indique quelles sont ces mesures, les unes adoptées trop tardivement, les autres restées encore à l'état de projet :

1° La libération conditionnelle (déjà instituée);

2° La suppression des petites peines d'emprisonnement, et leur remplacement par l'amende, laquelle pourrait être suppléée, pour les insolubles, par des déchéances civiles ou des prestations en nature;

3° L'admonition répressive (instituée par la loi du 26 mars 1894).

Il faudrait ajouter à ces mesures :

4° La réforme de la procédure de la réhabilitation;

5° L'institution des sursis successifs d'inscription au casier, proposée par M. Leveillé.

2. L'idée de la libération conditionnelle est, dans son principe, assez ancienne dans notre législation. Nous en retrouvons la trace dans une circulaire du 3 décembre 1832, qui en recommande l'application aux jeunes détenus. Plus tard, M. Bonneville de Marsangy demandait l'extension de cette mesure à tous les condamnés intéressants. Il mettait en relief avec un grand talent les utilités considérables que peut présenter une telle institution au point de vue du relèvement et du reclassement des libérés. Bien entendu, la voix de l'éminent jurisconsulte ne fut pas écoutée. Il a fallu que, partie de France, l'idée fit le tour

de l'Europe et fût successivement adoptée par la plupart des législations européennes, pour que l'on se décidât à la mettre en pratique en France. C'est chose faite depuis la loi du 14 août 1885.

Il est certain que lorsqu'on dit à un condamné qui a subi la moitié ou les deux tiers de sa peine : « Vous savez maintenant ce que c'est que la prison. Nous n'avons pas été mécontents de votre conduite, et nous vous récompensons en vous rendant provisoirement votre liberté. Mais prenez garde ! Vous êtes toujours, jusqu'à la fin de la durée légale de votre peine, sous la main de la justice. Si vous prouvez par votre inconduite que vous ne méritez pas la faveur que l'on vous fait, on se ressaisira de vous, et vous achèverez intégralement votre peine, » il est certain, dis-je, que cet homme fera son possible, au moins pendant qu'il est soumis à l'action de la justice, pour vivre honnêtement. Une fois l'habitude prise, il y a des chances pour qu'il ne la perde plus. Mais il faut qu'il soit encouragé dans ses résolutions, soutenu dans ses efforts ; il faut qu'il puisse trouver du travail, et qu'une surveillance à la fois bienveillante et vigilante le maintienne dans le droit chemin. C'est l'œuvre des sociétés de patronage. Sans elles, la libération conditionnelle perd une grosse partie de son utilité. Malheureusement, le développement de ces sociétés n'est pas encore assez considérable, les encouragements que leur donne l'État ne sont pas suffisants pour qu'elles puissent rendre tous les services qu'on pourrait attendre d'elles. C'est de ce côté là que le législateur doit porter sa sollicitude. Qu'on se persuade bien de cette idée, que la société de patronage est le pivot d'un système pénitentiaire fondé sur l'amendement des condamnés. Il y a encore, au point de vue du développement à donner aux sociétés de patro-

nage, de grands efforts à faire. Qu'on y songe au plus tôt.

3. Depuis longtemps, comme institution complémentaire de notre système pénitentiaire actuel, M. Bonneville de Marsangy a proposé la suppression des petites peines d'emprisonnement. Ces peines sont de celles dont M. Rivière a pu dire avec une profonde vérité : « Elles ne corrigent ni n'intimident. Elles pervertissent seulement. » Les législateurs contemporains l'ont bien compris, lorsqu'ils ont permis d'écarter la peine de la prison pour les délinquants primaires dignes d'intérêt, en instituant les condamnations conditionnelles. Mais il y aurait quelque chose de plus à faire. Dans un grand nombre de cas où les tribunaux n'appliquent pas la loi Bérenger, il serait bon de remplacer la peine de la prison par celle de l'amende. On objecte, il est vrai, que cette peine est souvent inexécutable par suite de l'état d'insolvabilité du condamné, ou qu'elle manque son but en le ruinant de fond en comble. — Je ferai observer d'abord que les tribunaux peuvent graduer la peine. En second lieu, la peine pourrait être rendue efficace de deux manières : soit en frappant le condamné qui ne paie pas l'amende, de déchéances civiques, analogues à celles qui atteignent le failli ; le condamné qui ne paie pas son amende fait, en effet, faillite à la société ; soit en généralisant l'article 210 du Code forestier. Cet article permet aux individus condamnés à l'amende pour délit forestier de se libérer au moyen de prestations en nature. Dans son Exposé des motifs, le Gouvernement indiquait les graves inconvénients de la prison pour les petits délits, et les vices de la contrainte par corps employée pour arriver au recouvrement de l'amende :

« L'insolvabilité des condamnés paralyse l'action des tribunaux dont elle défie les rigueurs ; et l'impunité qu'elle



promet les entraîne à ces nombreuses récidives qui, par leur accumulation même, semblent s'élever au-dessus de toute répression. Convertir l'amende en emprisonnement par le motif que l'amende est irrécouvrable, c'est dépasser la mesure de la justice. Quant à la contrainte par corps pour les cas d'insolvabilité absolue, elle oblige à des accroissements de frais qui augmentent encore l'insolvabilité des condamnés, et qui, presque toujours, restent à la charge de l'État. Elle envenime la poursuite; elle excite l'animosité et les vengeances. »

Et le Gouvernement ajoute, en parlant du système qui permet aux condamnés à l'amende de se libérer au moyen de prestations en nature, affectées à des travaux d'intérêt public :

« Ce mode paraît concilier, autant que possible, les droits et les devoirs de la justice et de l'administration, les nécessités de la répression, les intérêts du Trésor ainsi que ceux des communes et des établissements publics. »

Il faudrait généraliser ces dispositions, et permettre à tous les condamnés insolubles, quels qu'ils soient, de se libérer des condamnations à l'amende et aux frais au moyen de prestations en nature. De cette façon, l'amende deviendrait une peine efficace, que les tribunaux hésiteraient moins à appliquer, et l'inconvénient des petites peines de prison serait du même coup supprimé. La législation fédérale suisse a adopté ce système, et elle s'en trouve bien.

4. La loi du 26 mars 1891 a donné satisfaction aux demandes depuis longtemps formulées par M. Bonneville de Marsangy au sujet de l'admonition répressive. Mais il y a un point sur lequel les propositions de l'éminent jurisconsulte n'ont point été admises par le législateur. D'après

lui, le résultat de l'admonition répressive devait être d'éliminer du casier judiciaire une masse de menues condamnations :

« L'admonition serait un avertissement public, qu'au lieu et place de la peine édictée, le juge serait autorisé à donner, en matière correctionnelle, au délinquant primaire dont l'infraction serait accompagnée des circonstances les plus atténuantes. Cette admonition, n'ayant pas le caractère de peine, ne serait pas inscrite au casier judiciaire, et néanmoins elle emporterait le paiement des frais et dommages-intérêts. »

La loi du 26 mars 1891 n'a pas voulu dispenser les condamnations conditionnelles d'inscription au casier. Elle décide seulement que la mention de ces condamnations disparaît après cinq ans des bulletins délivrés aux particuliers. Voici, en effet, le texte de l'article 4 de cette loi :

« La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

« Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1, § 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties. »

Nous avons déjà exprimé le vœu qu'une modification soit faite sur ce point à la loi du 26 mars 1891, et nous en avons indiqué les motifs. Cette modification porterait à la fois sur les bulletins délivrés aux administrations publiques et sur ceux délivrés aux particuliers : les condamnations conditionnelles n'y seraient pas mentionnées.

5. Un point plus important, c'est celui de la réforme de la procédure de la réhabilitation. La Commission du casier judiciaire a bien compris l'importance de la question, et la répercussion qu'elle exerce sur celle du casier judi-

ciaire. Aussi a-t-elle demandé au Garde des sceaux de l'investir de la mission d'examiner les simplifications qui pourraient être apportées à la procédure de la réhabilitation. Cette mission a été confiée à la Commission par M. Fallières dans la séance du 20 février 1891.

Après avoir terminé ses travaux relatifs au casier judiciaire, la Commission a donc examiné la question de la réhabilitation. La discussion a porté sur trois motions.

La première, émanée de M. Bérenger, proposait l'institution d'une réhabilitation de plein droit, qui opérerait par l'écoulement d'un certain laps de temps. Nous avons indiqué les raisons qui nous ont déterminé à repousser ce système, comme l'a fait d'ailleurs la Commission.

La seconde motion, émanée de M. Leveillé, tendait à la substitution de la grâce à la réhabilitation. Nous avons aussi repoussé ce système. La Commission ne l'a pas admis non plus.

Enfin, la Commission s'est trouvée en présence d'un troisième projet, dû à l'initiative de M. Guillot. L'honorable magistrat propose de remplacer l'enquête actuelle, qui est en partie administrative, par une enquête purement judiciaire, faite par un juge commis. On arriverait ainsi à prévenir les indiscretions et à exclure les influences politiques.

La Commission a également repoussé ce projet. Elle s'est bornée à émettre le vœu qu'une circulaire fût adressée aux parquets pour leur recommander la discrétion. C'est là une mesure bien anodine, et, quoique les inconvénients de la procédure actuelle soient infiniment moins graves qu'on ne le prétend, je crois qu'il y a plus et mieux à faire qu'une simple circulaire. Le projet de M. Guillot offre des avantages de discrétion et de sécurité incontestables. Il faudrait

peut-être le reprendre, en préciser les détails et l'adopter.

Mais il faudrait surtout mettre les condamnés au courant de l'institution actuelle. Il faudrait leur indiquer quels avantages leur procure la réhabilitation, à quelles conditions ils peuvent l'obtenir, dans quelle forme et à quelle autorité la demande doit être faite, en précisant surtout ce point, que la procédure de la réhabilitation est gratuite. On devrait afficher dans l'intérieur des prisons les principales dispositions de la loi, et remettre à chaque condamné, à sa sortie, une instruction destinée à l'éclairer sur les différents points que nous venons de signaler. On arriverait ainsi, j'en suis persuadé, à faire entrer dans les mœurs une institution encore trop peu souvent appliquée.

6. Mais pour que les libérés intéressants puissent arriver plus facilement à la réhabilitation, et bien que dans la plupart des cas l'inscription au casier judiciaire ne mette en aucune façon obstacle au reclassement des libérés, il serait peut-être bon de mettre en pratique le système de sursis d'inscription dont nous avons parlé plus haut, et dont l'invention est due à l'un des esprits les plus ingénieux parmi les jurisconsultes actuels, M. Leveillé. Nous ne revenons pas sur ce point que nous avons déjà exposé. Disons, toutefois, que l'adoption de ce système permettrait de donner aux libérés dignes d'intérêt de précieux encouragements, de les suivre dans la vie, d'assurer d'une manière éminemment efficace leur reclassement définitif.

7. En somme, comme on le voit, les modifications à faire à l'institution elle-même sont peu nombreuses. Pour la critiquer, on s'est borné à émouvoir l'opinion publique en dramatisant des cas particuliers. Je ne crois pas à l'efficacité du projet de loi actuel. A mon avis, les deux réformes principales qu'il accomplit, la création d'un bulletin

tronqué et la péremption des inscriptions du bulletin n° 3, sont dangereuses. J'espère encore qu'il ne sera pas voté par les Chambres. Ce qu'il faudrait faire, c'est entourer le casier judiciaire de réformes portant sur des points voisins, comme la réhabilitation, les sociétés de patronage, etc.

Quant à la législation du casier, elle pourrait être précisée dans une loi dont la teneur serait analogue au projet suivant :

*Articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4.*

(Semblables aux articles correspondants du projet de la Commission.)

*Article 5.*

Le bulletin n° 2 est le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables au même individu.

Il est délivré :

- 1° Aux magistrats du parquet ou de l'instruction;
- 2° Aux administrations publiques de l'État en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886;
- 3° Aux mêmes administrations, soit pour engagement militaire ou maritime, soit pour l'exercice des droits politiques;
- 4° Au particulier qu'il concerne. Il n'est jamais délivré à un tiers.

Toutefois, dans le troisième cas, le bulletin n° 2 ne comprendra que les décisions visées par les lois militaires, maritimes ou politiques. Dans le quatrième cas, ne seront pas mentionnées au bulletin n° 2 :

1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal;

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation, ou à l'exécution desquelles il aurait été sursis par application de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, sauf l'exception énoncée dans l'article 4 (nouvelle rédaction) de ladite loi;

3° Les déclarations de faillite ou de liquidation judiciaire;

4° Les décisions disciplinaires autres que la destitution;

5° Les condamnations prononcées à l'étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises.

Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ne sont jamais mentionnées sur les bulletins n° 2 délivrés aux administrations publiques de l'État.

#### *Article 6.*

En cas de condamnation visée par les lois militaires ou maritimes, prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaire ou maritime par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressé à l'autorité administrative à l'égard de tout Français âgé de plus de vingt et un ans.

#### *Article 7.*

L'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, est modifié ainsi qu'il suit :

« La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

« Toutefois, la condamnation ne sera pas portée sur les extraits délivrés à d'autres qu'aux magistrats du parquet ou de l'instruction. Elle y sera de nouveau inscrite si, dans le délai de cinq ans, une poursuite suivie de condamnation est intervenue dans les termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la présente loi. »

### *Article 8.*

Tout individu condamné à une première peine d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, et jugé digne de bénéficier des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, pourra, sur la proposition d'une société de patronage agréée par l'administration, et après avis conforme de la Commission de surveillance de la prison, être dispensé pendant un an de l'inscription, au bulletin n° 2 le concernant, de la condamnation dont s'agit.

Cette dispense sera accordée par arrêté du ministre de l'Intérieur. Elle pourra être quatre fois renouvelée, sur la demande de l'intéressé et sur la proposition d'une société de patronage, après avis conforme de la Commission de surveillance. Après quatre renouvellements, une cinquième dispense pourra être accordée pour cinq ans; après les cinq ans écoulés, une dispense définitive d'inscription pourra être ordonnée.

Les dispenses d'inscription, excepté toutefois la dispense définitive, pourront toujours être rapportées pour cause d'inconduite habituelle. Les dispenses temporaires ou définitives cesseront de plein droit de produire leur effet

en cas de nouvelle condamnation, pour crime ou délit de droit commun, à une peine d'emprisonnement ou à une peine supérieure.

Avis sera donné des sursis d'inscription et du rapport des dispenses, par l'intermédiaire des parquets, au greffe de l'arrondissement natal du condamné.

*Article 9.*

(Semblable à l'article 13 du projet de la Commission.)

*Article 10.*

Celui qui voudra faire ordonner la rectification de la minute d'un jugement ou arrêt criminel, ou d'un bulletin n° 1, présentera requête au président de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt; s'il s'agit d'un jugement d'un tribunal militaire ou maritime, au président du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve cette juridiction.

Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public, lequel pourra dans tous les cas agir par voie d'action, avec les formalités prescrites par la loi lorsqu'elle l'autorise à agir comme partie principale en matière civile.

Les juges ordonneront, s'ils le jugent convenable, que les parties intéressées seront appelées. Dans ce cas, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation.

Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance et représentées par des avoués.

*Article 11.*

(Semblable à l'article 14 du projet de la Commission.)



## APPENDICE.



## PROJET DE LOI

déposé sur le bureau du Sénat

*le 22 Octobre 1891*

Par M. FALLIÈRES, Garde des Sceaux.



## ARTICLE PREMIER.

Le casier judiciaire, établi au greffe de chaque tribunal de première instance, reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits bulletins n° 1, constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive;

2° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire et celles qui, prononcées par une autorité administrative, entraînent des incapacités;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5° Les déchéances de la puissance paternelle ;

6° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

#### ART. 2.

Il est fait mention sur les bulletins n° 1 des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations et des jugements relevant de la relégation, conformément à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885.

Sont retirés du casier judiciaire : les bulletins n° 1, relatifs à des condamnations effacées par une amnistie, à des déclarations de faillite, de liquidation judiciaire ou de déchéance de la puissance paternelle ultérieurement rapportées.

#### ART. 3.

Le bulletin n° 1 doit présenter le signalement anthropométrique du condamné dans tous les cas où il a été relevé.

#### ART. 4.

Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil.

#### ART. 5.

Le bulletin n° 2 est le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables au même individu.

Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction.

Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat en vue de l'obtention d'emplois publics, de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Toutefois, les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ne sont jamais mentionnées sur les bulletins n° 2 délivrés aux administrations publiques de l'État.

Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, soit pour engagement militaire ou maritime, soit pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions visées par les lois militaires, maritimes ou politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletins n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : *Néant*.

#### ART. 6.

En cas de condamnation, faillite ou destitution d'office prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative à l'égard de tout Français ou de tout étranger naturalisé, âgé de plus de vingt et un ans.

#### ART. 7.

Le bulletin n° 3 est le relevé des bulletins n° 1, établi suivant les règles fixées aux articles 8 à 12.

Il peut être réclamé par l'individu qu'il concerne et ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

## ART. 8.

Ne sont jamais inscrites au bulletin n° 3 :

1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal;

2° Les condamnations à des peines de simple police prononcées, pour délit, par suite de l'admission des circonstances atténuantes;

3° Les condamnations à une amende seulement, lorsque cette amende ne dépasse pas vingt-cinq francs;

4° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

5° Les déclarations de faillite ou de liquidation judiciaire;

6° Les déchéances de la puissance paternelle;

7° Les décisions disciplinaires autres que la destitution;

8° Les condamnations pour délits politiques et pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs;

9° Les condamnations prononcées à l'étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises.

## ART. 9.

Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

1° Une première condamnation à un emprisonnement de six mois ou de moins de six mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal;

2° Une première condamnation, soit à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, soit à une amende supérieure à vingt-cinq francs mais n'excédant pas cinq cents francs, pro-

noncée pour un délit autre que l'outrage public à la pudeur, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance ou l'attentat aux mœurs, prévu par l'article 334 du Code pénal.

#### ART. 10.

Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 :

1° Sept ans après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique pour délit;

2° Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique pour crime.

Le tout sans qu'il soit dérogé à la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

#### ART. 11.

En cas de condamnation ultérieure, le bulletin n° 3 reproduit intégralement le bulletin n° 1 constatant des décisions autres que celles qui sont énumérées à l'article 8.

#### ART. 12.

L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 3 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues.

#### ART. 13.

Quiconque, en prenant le nom d'un tiers ou un nom supposé, aura amené l'inscription au casier de la condamnation sous un autre nom que le sien, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Sera puni de la même peine celui qui, par de faux rensei-

gnements relatifs à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un individu autre que le véritable condamné.

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se sera fait délivrer ou aura tenté de se faire délivrer par le greffier le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable.

#### ART. 14.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n°s 2 et 3, les droits de greffe alloués au greffier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat.



# TABLE DES MATIÈRES.

## CHAPITRE I.

### Historique et état actuel.

1. Définition. — 2. Différentes utilités du casier judiciaire. — 3. Historique. Les articles 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle. — 4. Les sommiers judiciaires. — 5. Comparaison des sommiers judiciaires et des casiers judiciaires. — 6. Le casier judiciaire : discours de M. Bonneville de Marsangy, vœu du conseil général de Seine-et-Oise. — 7. Circulaire du 6 novembre 1850. — 8. Organisation générale du casier judiciaire. — 9. Les casiers judiciaires devant la loi et la jurisprudence. — 10. Arrangements conclus avec les pays étrangers pour l'échange des bulletins de condamnation..... *page 3*

## CHAPITRE II.

### Historique de la réforme.

1. Premières protestations contre les casiers judiciaires : Congrès de Stockholm. — 2. La question de la réforme à la Chambre des députés en 1883 et en 1886. — 3. La question à la Société générale des prisons et à l'Académie des sciences morales et politiques. — 4. La réforme au Parlement en 1890. — 5. Le Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg. — 6. Composition et travaux de la Commission. — 7. Économie générale du projet de loi. — 8. Autres projets..... *page 17*

## CHAPITRE III.

### Les casiers judiciaires à l'étranger.

1. Différents systèmes adoptés en pays étranger. — 2. Pays où le système des casiers est en vigueur. — 3. Pays qui ont adopté le système des registres. — 4. Pays qui n'ont ni casiers ni registres. — 5. Résumé..... *page 26*

## CHAPITRE IV.

**La réforme. — Nature du casier judiciaire. — Le casier doit-il être maintenu en principe? Nécessité d'une loi.**

- 1.** Nature du casier judiciaire. Théorie de M. Leveillé : obstacle apporté par le casier au reclassement des condamnés. — **2** (*suite*). L'inscription au casier judiciaire est une peine. — **3** (*suite*). Conséquences qu'il faut tirer de ce principe. — **4.** Critique de la théorie de M. Leveillé : 1° L'inscription au casier est-elle une peine? Quelle sorte de peine? — **5** (*suite*). Objections de M. Georges Dubois. — **6** (*suite*). Objections de M. C. de Vence. — **7** (*suite*). Opinion de M. Theureau. Conclusion. — **8.** 2° Faut-il admettre la théorie de M. Leveillé dans ses conséquences? — **9.** Le casier judiciaire doit-il être maintenu en principe? — **10.** Nécessité d'une loi. Objection des adversaires de la loi. — **11.** Réponse à ces objections. — **12.** La loi doit-elle simplement consacrer le principe de l'institution, ou en réglementer les principaux points?..... page 32

## CHAPITRE V.

**Le casier judiciaire doit-il être ouvert aux particuliers?**

- 1.** Le casier judiciaire doit-il être ouvert aux tiers? Circulaire du 4 décembre 1884. — **2.** Publicité que pourraient recevoir les mentions du casier au moyen du livret militaire. Abus signalés par M. Jules Simon. — **3.** Ces abus ne peuvent pas se produire. — **4.** Faut-il délivrer des extraits du casier judiciaire aux intéressés eux-mêmes? — **5.** Première opinion : clandestinité absolue. Exemples à l'appui cités par M. Bérenger. — **6** (*suite*). Obstacles apportés au relèvement des condamnés par la publicité du casier. — **7** (*suite*). L'État agence de renseignements. Le casier judiciaire détourné de son but. Retour à l'enquête personnelle. — **8.** Deuxième opinion : publicité. La publicité du casier n'apporte pas d'obstacle au relèvement des libérés. — **9** (*suite*). C'est l'esprit public, non le casier, qu'il faudrait réformer. — **10** (*suite*). L'État agence de renseignements. La clandestinité du casier ne changera rien. — **11.** L'intérêt des maîtres. — **12.** La publicité du casier était dans la pensée de ses auteurs. — **13.** L'augmentation de la récidive n'est pas une conséquence du casier judiciaire. — **14.** Effet préventif du casier. — **15.** Utilité du casier comme certificat de bonne vie et mœurs. — **16.** Utilité du casier pour les libérés. — **17.** Véritables raisons qui mettent obstacle au reclassement des libérés.... page 44



## CHAPITRE VI.

## Système de la Commission : Publicité restreinte.

1. Exposé du système des trois bulletins. — 2. Le système de la Commission n'offre pas d'avantage pour les libérés. — 3. Ce système empirera la situation des honnêtes gens. — 4. Résumé et conclusions. — 5. Délivrance du bulletin n° 2 aux magistrats et aux administrations publiques : projet de loi, art. 5. — 6. Pourquoi les administrations publiques sont-elles mieux renseignées que les particuliers? *page 67*

## CHAPITRE VII.

## Quelles seront les condamnations inscrites au bulletin n° 3?

1. Condamnations figurant au bulletin n° 1. — 2. Condamnations qui ne figurent pas au bulletin n° 3; systèmes de MM. de Vence et Bérenger. — 3. Système de la Commission. — 4. Les déclarations de faillite et les déchéances de la puissance paternelle. — 5. La situation des mineurs de seize ans. — 6. Est-ce le juge ou la loi qui doit déterminer si une condamnation sera inscrite au bulletin n° 3? — 7. Tentative de confection d'une liste des délits qui ne doivent pas être inscrits au bulletin n° 3. — 8. Tentative de confection d'une liste des délits qui doivent toujours être inscrits. — 9. *Quid* des condamnations conditionnelles?..... *page 73*

## CHAPITRE VIII.

## Radiation des inscriptions du casier.

1. Inconvénients de la perpétuité des inscriptions. — 2. Exemples à l'appui. — 3. Remède à ces inconvénients. — 4. Disposition de la proposition Chiché et du projet de loi actuel. — 5. Inconvénients de la péremption des inscriptions du casier. — 6. Les inconvénients de la réhabilitation actuelle ne sont pas graves. — 7. La réhabilitation suppléée par la grâce. Critique de ce système. — 8. Système des sursis, proposé par M. Leveillé..... *page 85*

## CHAPITRE IX.

## Autres réformes. — Points spéciaux.

1. Signalement anthropométrique. — 2. Rectification des erreurs commises dans la rédaction des bulletins. — 3. De quelle peine peuvent



être punis les délinquants qui se font condamner sous de faux noms?  
 — 4. Rectification des minutes et bulletins rédigés d'après de fausses  
 déclarations d'un inculpé..... page 99

## CHAPITRE X.

### Conclusion.

1. Indication des mesures qui doivent compléter l'institution du casier judiciaire. — 2. Libération conditionnelle. — 3. Suppression des petites peines d'emprisonnement. — 4. Les condamnations conditionnelles. — 5. Réforme de la réhabilitation. — 6. Système des sursis d'inscription. — 7. Projet de loi proposé sur le casier judiciaire..... page 113

APPENDICE..... 125

